

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	ABONNEMENT						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO - B.P. 891 - Tél. 21-37-18 Fax. (228) 21-61-07 - Lomé (TOGO) Les abonnements et annonces sont payables d'avance.
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
TOGO	6.000	-	3.300	-	1.725	-	
FRANCE, AFRIQUE ..	-	8.400	-	4.620	-	2.415	
Autres pays	-	12.000	-	6.600	-	3.450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

DECRETS

1996

10 Avr - Décret n°36/PR portant nomination dans l'ordre du Mono	259
10 Avr - Décret n°37/PR portant nomination à titre étranger dans l'ordre du Mono	259
10 Avr - Décret n°38/PR portant application de la loi 95-14 du 14 Juillet 1995	260
11 Avr - Décret n°41/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton	264
11 Avr - Décret n°42/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de canton	265
11 Avr - Décret n°43/PR portant reconnaissance de la désignation de chef de cantons	265
11 Avr - Décret n°44/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton	265
11 Avr - Décret n°45/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton	266
11 Avr - Décret n°46/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton	266
11 Avr - Décret n°47/PR portant reconnaissance de la	

désignation coutumière d'un chef de canton	266
11 Avr - Décret n°48/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton	267
11 Avr - Décret n°49/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton	267
11 Avr - Décret n°50/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton	267
11 Avr - Décret n°51/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un Régent du canton	268
11 Avr - Décret n°52/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un Régent du Canton	268
11 Avr - Décret n°53/PR portant destitution d'un chef de canton	269
13 Avr - Décret n°54/PR portant nomination à titre étranger dans l'ordre du Mono	269

PRIMATURE

DECRETS

1996

4 Avr - Décret n° 50/PM portant rétablissement des indemnités d'heures supplémentaires au profit du personnel des Douanes	269
4 Avr - Décret n°51/PM portant finition du mode de répartition des amendes et pénalités en matière d'impôts directs, de droits d'enregistrement, de timbre et de conservation de la propriété foncière	270
4 Avr - Décret n°52/PM portant intérim du Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche	270
4 Avr - Décret n°53/PM portant intérim du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique	271
4 Avr - Décret n°54/PM portant finition du mode de répartition	

des amendes et confiscations en matière de Douane. ...	271
4 Avr - Décret n°55/PM portant intérim du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.....	271
11 Avr - Décret n°56/PM portant intérim du Ministre de l'Equipement, des Mines et de l'Energie.....	272
15 Avr - Décret n° 57/PM portant intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.....	272
15 Avr - Décret n° 58/PM portant intérim du Ministre Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale.....	272

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1996

- Arrêtés portant nominations	
- Décisions portant engagement, réintégrations, radiations, rectification de nom et prénoms, pension d'invalidité, mise à disposition.....	272
9 Avr - Circulaire n° 236/MDN d'application du décret n° 25-64/PR portant réorganisation de la Gendarmerie Nationale.....	286

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1996

2 Avr - Arrêté n° 64/MIS/CSP portant nomination.....	296
12 Avr - Arrêté n° 69/MIS/CSP portant inscription au tableau d'avancement.....	296

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1996

2 Avr - Arrêtés portant concession de parcelle administrative	297
---	-----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

1996

3 Avr - Arrêtés Interministériels autorisant la vente sur le territoire douanier de produits de la Zone Franche.....	297
--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1996

2 Avr - Arrêtés Interministériels décernant des	
---	--

diplômes d'Etat.....	301
3 Avr - Arrêté n° 57/MSP rapportant l'arrêté n° 42 - 96/MSP du 20 Mars 1996 rapportant l'arrêté n° 23-96/MSP du 7 Fév. 1996.....	303
3 Avr - Arrêté n° 58/MSP portant création du Comité interministériel d'appui pour la préparation du Programme Sectoriel d'Investissement.....	303
3 Avr - Arrêté n° 60/MSP portant création des comités chargés de la préparation de la Journée Nationale de Mobilisation Sociale en faveur de la lutte contre le paludisme.....	303
3 Avr - Arrêté n° 62/MSP portant nomination.....	304

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1996

15 Avr - Arrêté n° 9/METFP fixant les dates du déroulement du Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.).....	304
--	-----

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1996

- Arrêté portant nominations, titularisations, intégrations, promotions, régularisations de situation administrative, détachement, fin de détachement, reprises de service, bonification, avancement automatique d'échelon, retard à l'avancement, suspension de fonction, absence irrégulière, retraite.	
- Rectificatifs à des arrêtés.....	304

MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1996

Arrêtés portant nominations.....	312
5 Avr - Arrêté n° 8/MPFAS portant rectificatif à l'arrêté n° 3/MPFAS du 11 Mars 1996.....	312

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1996

2 Avr - Arrêté n° 55/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu OGOUMA Kossi. .	313
---	-----

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

3 Avr - Décision n° 298/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSIGBE Kwaku Lulu.....	313
3 Avr - Décision n° 299 CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPOVITO Kossi Komi. .	313
3 Avr - Décision n°301/CRT/DP portant concession d'une	

sultats ;

- 6) adopter le projet de budget ;
- 7) fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales ;
- 8) définir la politique de crédit de l'institution ;
- 9) créer toute structure qu'elle juge utile ;
- 10) traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'institution.

Art. 9 : A l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats, l'assemblée générale peut déléguer certains de ces pouvoirs à tout autre organe de l'institution.

Art. 10 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'institution, elle se réunit en vue notamment :

- 1) d'adopter le rapport d'activités de l'exercice ;
- 2) d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;
- 3) de donner quitus aux membres des organes de gestion ;
- 4) de nommer un commissaire aux comptes, le cas échéant.

Art. 11 : L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres d'un organe d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle. Elle peut également se réunir à la demande des membres de l'institution dans les conditions fixées par les statuts.

Seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 12 : Les organes d'administration et de gestion comprennent le conseil d'administration et le comité de crédit.

Art. 13 : Le conseil d'administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion de l'institution. A cet effet, il est chargé notamment :

- 1) d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- 2) de définir la politique de gestion des ressources de l'institution et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur ;
- 3) de veiller à ce que les taux d'intérêt applicables se situent dans la limite des plafonds fixés par la loi sur l'usure ;
- 4) et, d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'assemblée générale.

Art. 14 : Les membres du comité de crédit sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. toutefois, ils peuvent être désignés parmi les membres du conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

Le comité de crédit a la responsabilité de gérer la distribution du crédit conformément aux politiques et procédures définies en la matière.

Le comité de crédit rend compte de sa gestion à l'organe qui a désigné ses membres.

Art. 15 : L'organe de contrôle est chargé de la surveillance de la régularité des opérations de l'institution et du contrôle de la gestion.

Art. 16 : En application de l'article 58 de la loi, l'organe de contrôle est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations de l'institution. Il peut demander la constitution de toutes provisions nécessaires sur les créances. Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel à tout expert et a accès à tous pièces ou renseignements qu'il juge utiles.

Art. 17 : L'organe de contrôle présente, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la régularité et la sincérité des comptes et opérations.

Art. 18 : Ne peut être élu membre de l'un des organes d'une institution, qu'un membre de cette institution. Il doit remplir les conditions ci-après :

- 1) avoir la nationalité togolaise ou celle d'un pays membre de l'UMOA, sauf dérogation du ministre ;
- 2) jouir d'une bonne moralité et n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de sang ;
- 3) n'exercer aucune activité rémunérée au sein de l'institution ou du réseau.

Art. 19 : Ne peuvent faire partie de l'organe de contrôle :

- 1) les membres des organes d'administration et de gestion ;
- 2) les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de l'institution, de ses structures ou du réseau.

Ces interdictions s'appliquent également aux personnes liées aux catégories de personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 20 : Sont considérées comme personnes liées à l'une des personnes visées à l'article 19 :

- 1) le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
- 2) la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes à laquelle elle est associée ;
- 3) une personne morale qui est contrôlée, individuellement ou collectivement, par elle, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ;
- 4) une personne morale dont elle détient au moins 10 % des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou au moins 10 % de telles actions.

Art. 21 : Une même personne ne peut être membre d'organes d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle de plusieurs institutions d'un même niveau ou d'organes financiers d'un même réseau à l'exception du comité de crédit.

Art. 22 : Les fonctions exercées par les membres au sein

des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent leur être remboursés, dans les conditions fixées par décision de l'assemblée générale.

Art. 23 : Les membres des organes sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 24 : Tout membre d'un organe peut démissionner de ses fonctions. La démission doit être faite, par écrit, à l'organe dont il est membre. Les statuts précisent les conditions de recevabilité de la démission.

Art. 25 : Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

Il ne peut être destitué que par l'assemblée générale.

Le membre destitué perd le droit d'exercer toute fonction au sein de l'institution.

Chapitre 3 : Fusion et scission

Art. 26 : La fusion d'institutions doit être approuvée par le conseil d'administration des institutions concernées, puis adoptée par leurs assemblées générales extraordinaires respectives.

Dans le cas d'institutions affiliées, la fusion requiert l'avis de l'institution à laquelle elles sont affiliées.

La décision de fusion est soumise à l'autorisation du ministre qui s'assure que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du ministre est notifiée par arrêté qui fixe les modalités de la fusion.

La fusion ne devient effective qu'après l'accomplissement, comme en matière de reconnaissance ou d'agrément, des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement de la nouvelle institution.

Art. 27 : La scission doit être approuvée par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Dans le cas d'une institution affiliée, la scission requiert l'avis de l'institution à laquelle elle est affiliée.

La décision de scission est soumise à l'autorisation du ministre qui s'assure que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du ministre est notifiée par arrêté qui fixe notamment les modalités de la scission.

La scission ne devient effective qu'après l'accomplissement

des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement des nouvelles entités créées.

TITRE II AGREMENT ET RECONNAISSANCE

Art. 28 : A la demande d'agrément d'une institution, sont annexés des documents suivants :

1) Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;

2) deux (2) exemplaires des statuts dûment signés par chacun des fondateurs de l'institution ;

3) les pièces attestant des versements effectués au titre des souscriptions au capital ;

4) les noms, adresses, professions des membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle, avec l'extrait de leur casier judiciaire ;

5) l'évaluation des moyens humains, financiers et techniques au regard des objectifs et des besoins ;

6) les états prévisionnels, pour la première année, des opérations de l'institution, de l'actif et du passif ainsi que du résultat ;

7) les règles de procédures comptables et financières.

Dans le cas des unions, fédérations et confédérations, il doit en outre être joint à la demande d'agrément toute pièce attestant de la reconnaissance ou de l'agrément, selon le cas, des institutions affiliées.

Le dépôt du dossier d'agrément donne lieu à la délivrance par le ministre ou son représentant habilité à cet effet, d'un récépissé daté et gratuit.

La date mentionnée sur le récépissé tient lieu de date de réception aux fins de l'article 46 de la loi.

Art. 29 : Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande d'agrément peut être introduite par le réseau.

Art. 30 : Dans le cas d'un organe financier, la demande est introduite par le réseau. Les modalités d'agrément des organes financiers sont régies par les dispositions de la loi bancaire.

Chapitre 2 : Procédure d'agrément

Art. 31 : A la réception du dossier d'agrément, le ministre délivre un récépissé. L'instruction du dossier peut, par délégation du ministre, être confiée à d'autres structures ou personnes dans les conditions précisées par arrêté.

Art. 32 : L'agrément donne lieu à l'inscription de l'institution concernée sur le registre des institutions.

La décision d'agrément est publiée au Journal Officiel, à défaut, dans un journal d'annonces légales et enregistrée au greffe de la juridiction compétente.

Art. 33 : Lorsque, conformément à l'article 46 de la loi, l'agrément résulte d'un défaut de réponse au terme du délai imparti, le Ministre est tenu, sur requête de l'institution, de pro-

céder à l'inscription de cette dernière, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête.

Art. 34 : Le rejet de la demande d'agrément doit être motivé et être notifié par écrit au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chapitre 3 : Procédure de retrait de l'agrément

Art. 35 : La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'institution. Elle doit préciser le motif et la date d'effet de la décision.

Le ministre procède à la publication de la décision de retrait d'agrément au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales et fait procéder à l'enregistrement au greffe de la juridiction compétente.

Art. 36 : Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas ci-après :

- 1) à la demande expresse de l'institution ;
- 2) lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans l'année qui suit la décision d'agrément ou lorsque l'institution n'exerce aucune activité depuis plus d'un an ;
- 3) à la cessation des activités de l'institution ;
- 4) à la dissolution de l'institution ;
- 5) en cas de fusion ou de scission ;
- 6) en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions de la loi.

Chapitre 4 : Procédure de reconnaissance

Art. 37 : La procédure de reconnaissance est applicable aux institutions de base affiliées et le cas échéant aux groupements visés au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi, en y apportant les adaptations nécessaires.

Art. 38 : La demande de reconnaissance est adressée, par l'institution de base, au ministre ou à toute personne autorisée par délégation.

Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande de reconnaissance peut être introduite par le réseau.

Art. 39 : A la demande de reconnaissance, sont annexés les documents comportant les renseignements ci-après :

- 1) l'objet de l'institution de base ;
- 2) la dénomination, le siège social et la zone d'intervention ;
- 3) la liste des membres ;
- 4) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 5) l'état de souscription au capital social s'il y a lieu ;
- 6) les projets de statuts et de règlement intérieur ;
- 7) le programme d'activité.

Art. 40 : Le dépôt du dossier de demande de reconnaissance donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le ministre ou la personne autorisée. La date de délivrance du récépissé tient

lieu de date de réception du dossier. La décision du Ministre doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du récépissé.

Art. 41 : La reconnaissance est notifiée par décision du ministre, qui précise les conditions d'intervention de l'institution de base, notamment les modalités de leur contrôle et les opérations autorisées.

Art. 42 : La reconnaissance de l'institution de base par le ministre emporte inscription sur le registre des institutions de base tenu par le Ministre.

Art. 43 : Lorsque, conformément à l'article 13 de la loi, la reconnaissance résulte d'un défaut de réponse au terme du délai imparti, le ministre est tenu, sur requête de l'institution, de procéder à son inscription dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête.

Art. 44 : Le refus de reconnaissance doit être motivé et notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande de reconnaissance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 45 : Le retrait de la reconnaissance est notifié par décision du ministre, dans les mêmes conditions qu'en matière d'octroi de reconnaissance. La décision mentionne notamment sa date d'effet qui entraîne la radiation de l'institution de base du registre tenu par le ministre.

TITRE III EXCEPTIONS AU REGIME D'AFFILIATION

Art. 46 : En application des dispositions de l'article 41 de la loi, une institution de base peut exceptionnellement être membre d'une fédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une union affiliée à la même fédération.

Au plus tard à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une union affiliée à la fédération visée au premier alinéa, l'institution de base, conformément au règlement de la fédération, doit mettre un terme à son affiliation à cette dernière pour adhérer à l'union.

Art. 47 : En application des dispositions de l'article 44 de la loi, une union peut exceptionnellement être membre d'une confédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une fédération affiliée à la même confédération.

Au plus tard à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une fédération affiliée à la confédération visée au premier alinéa, l'union, conformément au règlement de la confédération, doit mettre fin à son affiliation à cette dernière pour adhérer à la fédération.

TITRE IV REGLES ET NORMES DE GESTION

Art. 48 : L'autorisation du ministre est requise, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi, lorsque les sommes

engagées au titre des opérations prévues à l'alinéa 3 de cet article, atteignent 5 % des risques de l'institution, déduction faite des risques pris sur des ressources affectées dont le bailleur de fonds assume les risques.

Par risques, il faut entendre essentiellement tous prêts et tous engagements par signature donnés par l'institution.

Art. 49 : La réserve générale visée à l'alinéa 6 de l'article 11 de la loi est alimentée par un prélèvement annuel de 15 % sur les excédents nets avant ristourne de chaque exercice, après imputation éventuelle de tout report à nouveau déficitaire.

Art. 50 : Les risques portés par une institution, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds, ne peuvent excéder le double des dépôts de l'ensemble des membres.

Art. 51 : Les institutions sont tenues de couvrir, à tout moment, leurs emplois à long et moyen termes, par leurs ressources stables.

Art. 52 : En application des dispositions de l'article 27 de la loi, l'encours total des prêts aux personnes visées à l'article 26 de ladite loi ne peut excéder 20 % de ses dépôts, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds.

Art. 53 : Une institution ne peut prendre, sur un seul membre, des risques pour un montant excédant 10 % des dépôts, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds.

Art. 54 : L'ensemble des valeurs disponibles, réalisables et mobilisables à court terme d'une institution doit représenter en permanence, au moins 80 % de l'ensemble de son passif exigible et de l'encours de ses engagements par signature à court terme.

Art. 55 : Les éléments pris en compte dans le calcul des ratios mentionnés aux articles 48 à 54 ainsi que les modalités de calcul sont précisés par instructions de la Banque Centrale.

Art. 56 : Les règles prévues aux articles 50 à 52 du présent décret peuvent faire l'objet de dérogation du ministre.

TITRE V ORGANES FINANCIERS

Art. 57 : Lorsqu'il est constitué sous forme d'établissement financier, l'organe financier est habilité à recevoir des dépôts de fonds du public, dans les conditions précisées dans la décision d'agrément.

Art. 58 : L'organe financier bénéficie de dérogations aux dispositions relatives au capital minimum.

Des instructions de la Banque Centrale précisent les règles particulières de gestion financière, de politique de la monnaie et du crédit, applicables aux organes financiers.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 59 : Le présent décret entre en vigueur dès sa publication. Les institutions en activités à cette date disposent, conformément à l'article 81 de la loi, d'un délai de deux ans pour se conformer aux présentes prescriptions.

Art. 60 : Le ministre de l'Economie et des Finances, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 Avril 1996

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
E. K. DADZIE

Decret n° 96-041/PR du 11 Avril 1996 - Portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret N° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle en modifiant l'arrêté N° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil des chefs des villages du canton de Sanda en date du 10 avril 1995 ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KOULON Tchassindja Tani, en qualité de chef canton de Sanda (préfecture de Bassar).

Art. 2 : Il est alloué à M. KOULON Tchassindja Tani, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300) FCFA.

La dépense est imputable au budget général-gestion 1996 - section 15 chapitre 21 - article 00-00-paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Avril 1996

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Séyi MEMENE

Décret n° 96-042/PR du 11 Avril 1996 -Portant reconnaissance de la désignation de chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu le décret N° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle en modifiant l'arrêté N° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier du villages organisée le 6 juin 1991 à Soudou (Préfecture d'Assoli) ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. OURO-DJOBBO Safiou, en qualité de chef de canton de Soudou (préfecture d'Assoli).

Art. 2 : Il est alloué à M. OURO-DJOBBO Safiou, chef de canton de Soudou, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (198.450) FCFA.

La dépense est imputable au budget général-gestion 1996 - section 15 chapitre 21 - article 00-00-paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Avril 1996
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
Séyi MEMENE

Décret n° 96-043/PR du 11 Avril 1996 - Portant reconnaissance de la désignation de chef canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu le décret N° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle en modifiant l'arrêté N° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier du villages organisée le 16 juin 1995 dans le canton de Tsévié (Préfecture de ZIO) ;
Le conseil des Ministrés entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui Passah Yawo Godzo FOLLY VII, en qualité de chef de canton de Tsévié (Préfecture de ZIO).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui Passa Yawo Godzo FOLLY VII, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (198.450) FCFA.

La dépense est imputable au budget général-gestion 1996 - section 15 chapitre 21 - article 00-00-paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Avril 1996
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
Séyi MEMENE

Décret n° 96-044/PR du 11 Avril 1996 - Portant reconnaissance de la désignation d'un chef canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu le décret N° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle en modifiant l'arrêté N° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 30 mars 1995 dans le canton de Gblainvié (Préfecture du ZIO) ;
Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. APEDO Koffi, en qualité de chef canton de Gblainvié (Préfecture du ZIO).

Art. 2 : Il est alloué à M. APEDO Koffi, chef canton de gblainvié, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au budget général-gestion 1996 - section 15 chapitre 21 - article 00-00-paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Avril 1996

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE
Séyi MEMENE

Décret n° 96-045/PR du 11 Avril 1996 - Portant reconnaissance de la désignation d'un chef canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu le décret N° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle en modifiant l'arrêté N° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 30 mai 1994 dans le canton de Kpégnon-Vakpo (Préfecture d'AMOU) ;
Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ASSOGBAVI Kossi, en qualité de chef canton de Kpégnon-Vakpo (Préfecture d'AMOU).

Art. 2 : Il est alloué à M. ASSOGBAVI Kossi, chef canton de Kpégnon-Vakpo, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au budget général-gestion 1996 - section 15 chapitre 21 - article 00-00-paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Avril 1996

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
Séyi MEMENE

Décret n° 96-046/PR du 11 Avril 1996 - Portant reconnaissance de la désignation d'un chef canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu le décret N° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle en modifiant l'arrêté N° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 6 juillet 1993 dans le canton d'Agou-Tavié (Préfecture d'AGOU) ;
Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KPONYE Kossi Mawutodji -Togbui EGU-LETE XI, en qualité de chef canton d'Agou-Tavié (Préfecture d'AGOU).

Art. 2 : Il est alloué à M. KPONYE Kossi Mawutodji - Togbui EGU-LETE XI, chef canton d'Agou-Tavié, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au budget général-gestion 1996 - section 15 chapitre 21 - article 00-00-paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Avril 1996
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
Séyi MEMENE

Décret n° 96-047/PR du 11 Avril 1996 - Portant reconnaissance de la désignation d'un chef canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu le décret N° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle en modifiant l'arrêté N° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 25 Août 1986 dans le canton d'Agou-Kébo (Préfecture d'AGOU) ;
Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la

désignation par voie coutumière de Togbui KUDOADZI Kokou Nonomé GBADEGBE III, en qualité de chef canton d'Agou-Kébo Dogbadzi (Préfecture d'AGOU).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui KUDOADZI Kokou GBADEGBE III, chef canton d'Agou-Kébo Dogbadzi, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au budget général-gestion 1996 - section 15 chapitre 21 - article 00-00-paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Avril 1996
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
Séyi MEMENE

Décret n° 96-048/PR du 11 Avril 1996 - Portant reconnaissance de la désignation d'un chef canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu le décret N° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle en modifiant l'arrêté N° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 1er juillet 1994 dans le canton de Faré (Préfecture de l'OTI) ;
Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. NOUKOME M'Bronoume, en qualité de chef canton de Faré (Préfecture de l'OTI).

Art. 2 : Il est alloué à M. NOUKOME M'Bronoume, chef canton de Faré, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au budget général-gestion 1996 - section 15 chapitre 21 - article 00-00-paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Jour-

nal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Avril 1996
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
Séyi MEMENE

Décret n° 96-049/PR du 11 Avril 1996 - Portant reconnaissance de la désignation d'un chef canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu le décret N° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle en modifiant l'arrêté N° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 4 juillet 1994 dans le canton Kountoiré (Préfecture de l'OTI) ;
Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière M. FAMBA N'Saki Souleymane, en qualité de chef canton de Kountoiré (Préfecture de l'OTI).

Art. 2 : Il est alloué à M. FAMBA N'Saki Souleymane, chef canton de Kountoiré, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au budget général-gestion 1996 - section 15 chapitre 21 - article 00-00-paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Avril 1996
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
Séyi MEMENE

Décret n° 96-050/PR du 11 Avril 1996 - Portant reconnaissance de la désignation d'un chef canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
 Vu le décret N° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle en modifiant l'arrêté N° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
 Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier du village organisée le 20 juin 1994 dans le canton de Gamé (Préfecture d'AMOU) ;
 Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AMEWAME Amévo en qualité de chef canton de Gamé (Préfecture d'AMOU).

Art. 2 : Il est alloué à M. AMEWAME Amévo, chef canton de Gamé, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS CINQUANTE FRANCS (198.450 FCFA).

La dépense est imputable au budget général-gestion 1996 - section 15 chapitre 21 - article 00-00-paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Avril 1996
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
Séyi MEMENE

Décret n° 96-051/PR du 11 Avril 1996 - Portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un Régent de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
 Vu le décret N° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle en modifiant l'arrêté N° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
 Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 4 Août 1995 dans le canton de Mogou (Préfecture de l'OTI) ;
 Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KOLANI Sanwogou, en qualité de Régent du canton de Mogou (Préfecture de

l'OTI).

Art. 2 : Il est alloué à M. KOLANI Sanwogou, Régent du canton de Mogou, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS CINQUANTE FRANCS (198.450 FCFA).

La dépense est imputable au budget général-gestion 1996 - section 15 chapitre 21 - article 00-00-paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Avril 1996
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
Séyi MEMENE

Décret n° 96-052/PR du 11 Avril 1996 - Portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un Régent de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
 Vu le décret N° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle en modifiant l'arrêté N° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
 Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 26 mars 1995 à Komah dans la ville de Sokodé (Préfecture de TCHAOUDJO) ;
 Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AYEVA Abdel-Latif en qualité de Régent du canton de Sokodé (Préfecture de TCHAOUDJO).

Art. 2 : Il est alloué à M. AYEVA Abdel-Latif, Régent du canton de Sokodé, des indemnités annuelles de fonctions de TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE CINQ FRANCS (337.365 FCFA).

La dépense est imputable au budget général-gestion 1996 - section 15 chapitre 21 - article 00-00-paragraphe 12.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Avril 1996

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
Séyi MEMENE

Decret n° 96-053/PR du 11 Avril 1996 - Portant destitution d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu le décret N° 94-076/PR du 19 OCTOBRE 1994 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
Vu le décret N° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté N° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant organisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le décret N° 93-104/PR du 26 octobre 1993 portant reconnaissance de la désignation de chef de Canton ;
vu le rapport N° 532/P.KO en date du 03 août 1995 portant désaveu du nouveau chef de canton par la population de Kawa et de Kpéssidè ;
Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. KROUNTA Kpassi, le décret N° 93-104/PR du 26 octobre 1993 portant reconnaissance de la désignation de Chef de Canton ;

Art. 2 : M. KROUNTA Kpassi, précédemment Chef de canton de Sarakawa dans la Préfecture de la Kozah, est destitué de ses fonctions pour désaveu de la majorité de sa population.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 11 Avril 1996
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
Séyi MEMENE

Decret n° 96-054/PR du 13 avril 1996 - Portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;
Vu la Loi N° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Vu le décret N° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de l'inauguration de l'Usine d'Egrenage de Coton de TSEVIE, les personnalités ci-après, de la Société Industrielle de Coton (SICOT-SA) sont nommées à titre étranger dans l'ORDRE du MONO.

EST FAIT COMMANDEUR

- M. Cheickna KAGNASSY : Président Directeur Général de SICOT et de la Société l'AIGLON - S.A.

SONT FAIT OFFICIERS

- M. Enselme GOUTHON - Directeur Général.
- M. Otto GISLER - Directeur Financier.
- M. Pascal CAILLAT - Directeur commercial.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 Avril 1996
LE GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

PRIMATURE

Decret n° 96-050 PMRT du 4 avril 1996
Portant rétablissement des indemnités d'heures supplémentaires au profit du personnel des douanes.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des Douanes ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut Général des Fonctionnaires de la République Togolaise ;
Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des Douanes ;
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 86-109 du 6 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

Article premier : Les opérations douanières qui exigent l'intervention des agents des douanes peuvent être accomplies à la demande des usagers, soit en dehors des heures légales de service, soit en dehors des lieux prévus par les lois et règlements douaniers.

Art. 2 : Ces opérations ainsi que celles entraînant un surcroît de travail pour les agents des douanes pendant les heures légales de service dans l'intérêt des usagers des douanes donnent lieu au paiement d'une redevance pour heures supplémentaires.

Art. 3 : Le produit de ces redevances est réparti entre les agents des douanes sous forme d'indemnités d'heures supplémentaires.

L'attribution de ces indemnités est exclusive de tout repos compensateur.

Art. 4 : Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances détermineront les conditions dans lesquelles seront effectuées les heures supplémentaires ainsi que les modalités de répartition des indemnités entre les bénéficiaires.

Art. 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 557/51/D du 8 août 1951 et le décret n° 82-281 du 24 décembre 1982.

Art. 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 avril 1996
Par le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des finances
E.K. DADZIE

Décret n° 96-051/PMRT du 4 avril 1996 - Fixant le mode de répartition des amendes et pénalités en matière d'impôts directs ainsi qu'en matière de droits d'enregistrement et de timbre et de conservation de la propriété foncière.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi N° 83-22 du 30 Décembre 1983 portant code général des impôts ;

vu le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au TOGO et son arrêté d'application n° 187 du 1er Avril 1927 ;

vu le décret N° 61-120 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des Contributions Directes ;

Vu le décret N° 85-02, du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la direction générale des impôts ;

DECRETE :

Article premier : Peuvent faire l'objet d'une répartition :

- Les amendes appliquées en cas de vérification simple ou polyvalente de comptabilité ;
- Les amendes appliquées pour défaut de déclarations ou pour déclarations tardives ou inexactes en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ;

Les pénalités de toute nature appliquées en matière de droits d'enregistrement et de timbre, et taxes assimilées, de domaine et de conservation de la propriété foncière ;

Art. 2 : Le montant total des amendes et pénalités est réparti

comme suit :

- 35 % au Budget Général
- 23 % au fonds d'encouragement du personnel
- 16 % au Directeur Général des Impôts et à ses collaborateurs (Directeur Général Adjoint, Directeurs, Inspecteurs Principaux attachés au Cabinet du Directeur Général, chefs de services centraux) ;
- 16 % aux verbalisateurs (Chef de la division du contrôle fiscal, chefs des brigades de vérification et d'enquêtes fiscales, Inspecteurs vérificateurs, Chefs d'Inspection, Receveurs) ;
- 5 % au fonds spécial de lutte contre la fraude fiscale (Indicateurs, équipement, carburant) ;
- 5 % au Ministre de tutelle et à ses collaborateurs.

Art. 3 : Les parts revenant aux ayants droit ainsi que celle destinée au Fonds Spécial de lutte contre la fraude fiscale seront retenues à la source dès le paiement des amendes et pénalités et feront l'objet d'états de répartitions mensuelles établis par le Directeur Général des Impôts.

Art. 4 : La part revenant au fonds de lutte contre la fraude fiscale s'augmente des parts des verbalisateurs, lorsque les circonstances de la pénalisation auront révélé à leur charge de graves négligences ou fautes de service.

Art. 5 : Un arrêté du Ministre d'Etat Ministre de l'Economie et des finances précisera les modalités d'application du présent décret.

Art. 6 : Le présent décret abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires.

Art. 7 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 avril 1996
Par le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances
E.K. DADZIE

Décret n° 96-052/PMRT du 4 avril 1996 - Portant intérim du Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 78,

Vu le décret n° 94-028/PR du 24 avril 1994 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. Payadowa

BOUKPESSI, Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche, M. Elom Komi DADZIE, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 avril 1996
Edem KODJO

Décret n° 96-053/PMRT du 4 avril 1996 - Portant intérim du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche scientifique

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 78,
Vu le décret n° 94-028/PR du 24 avril 1994 portant nomination du Premier Ministre,
Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. Datè Fodio GBIKPI-BENISSAN, Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, M. Bamouni Stanislas BABA, Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 avril 1996
Par le Premier Ministre
Edem KODJO

Décret n° 96-054/PMRT du 4 avril 1996 - Fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des Douanes ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut Général des Fonctionnaires de la République Togolaise ;
Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des Douanes ;
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 69-139 du 9 juin 1969 portant organisation et attributions de l'Administration des Douanes ;
Vu le décret n° 86-109 du 6 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

Article premier : Le produit des amendes et confiscations

pour infractions à la législation douanière subit avant tout partage par l'Administration des Douanes, les prélèvements suivants :

- a) les droits et taxes d'entrée afférents aux marchandises étrangères saisies, lorsque celles-ci sont remises aux contrevenants pour l'importation ;
- b) les frais non recouverts sur les prévenus.

Art. 2 : Lorsque l'infraction est constatée sur la base des informations fournies par un indicateur ou avertisseur, celui-ci reçoit une part calculée en fonction de l'importance des renseignements fournis.

La part de l'indicateur ne peut être supérieure à cent mille (100 000) francs cfa par affaire contentieuse, sauf décision du Ministre de l'Economie et des Finances après avis du Directeur Général des Douanes.

Art. 3 : La somme restante à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net réparti de la façon suivante :

- 35 % au budget général
- 5 % au fonds spécial destiné à l'action contre la fraude et aux avances aux indicateurs ou avertisseurs ;
- 15 % au fonds d'encouragement ;
- 10 % aux chefs
- 30 % aux saisissants
- 5 % au Ministre de tutelle et ses collaborateurs.

Art. 4 : Les parts revenant aux ayants droit à la répartition sont retenues à la source dès le paiement des amendes par les contrevenants.

Art. 5 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances déterminera par arrêté, les modalités de répartition des sommes à attribuer à chacun des ayants droit.

Art. 6 : Le présent décret abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires.

Art. 7 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 avril 1996
Par le Premier Ministre
Edem KODJO

Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances
E. K. DADZIE

Décret n° 96-055/PMRT du 11 avril 1996 - Portant intérim du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 78,
Vu le décret n° 94-028/PR du 24 avril 1994 portant nomination du Premier Ministre,
Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. Barry Moussa BARQUE, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, M. DADZIE K. Elom, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 avril 1996

Par le Premier Ministre

Edem KODJO

Decret n° 96-056/PMRT du 11 avril 1996
Portant intérim du Ministre de l'Equipement, des Mines et de l'Energie

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 78,

Vu le décret n° 94-028/PR du 24 avril 1994 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. Tchamdja ANDJO, Ministre de l'Equipement, des Mines et de l'Energie, M. Ayitou SINGO, Ministre de l'Environnement et du Tourisme, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 avril 1996

Edem KODJO

Decret n° 96-057/PMRT du 15 avril 1996 - Portant intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 78,

Vu le décret n° 94-028/PR du 24 avril 1994 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. Elliott Latévi-Atcho LAWSON, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, M. Ephrem Seth DORKENOO, Ministre des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 avril 1996

Edem KODJO

Decret n° 96-058/PMRT du 15 avril 1996 - Portant intérim du Ministre chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 78,

Vu le décret n° 94-028/PR du 24 avril 1994 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. Atsutsè K. AGBOBLI, Ministre chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale, M. Kossivi Victor AYASSOU, Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé de la Décentralisation, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 avril 1996

Edem KODJO

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Nomination**

Arrêté N° 167/MDN du 12/4/96 - Les Officiers dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er Avril 1996.

ARMEE DE TERRE**AU GRADE DE COMMANDANT**

- Capitaines	BALLI B.	Wiyach
	EDEOU	Mawakiwè

AU GRADE DE CAPITAINE

- Lieutenant	LEMOU	Paloukimondom
--------------	-------	---------------

AU GRADE DE LIEUTENANT

- Sous-Lieutenant : AYAHO Soundou Ezzo-Tom

AU GRADE D'ASPIRANT

MOUKPE	Aklesso
--------	---------

SERVICE DE SANTE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES

AU GRADE DE MEDECIN-COMMANDANT

- Méd/Capitaine	KONDI	Gbati
-----------------	-------	-------

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS**AU GRADE DE CAPITAINE**

- Lieutenant	AMOUZOU	Batébana
--------------	---------	----------

MARINE NATIONALE TOGOLAISE**AU GRADE DE L'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1ère
CLASSE (LIEUTENANT)**

- Enseigne de Vaisseau de 2° classe : SAMON Akoussoum

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE**AU GRADE DE CAPITAINE**

- Lieutenant TCHASSAMA Bang'Na

AU GRADE DE LIEUTENANT

- Sous-Lieutenants SAPARAPA Bouraïma
 AMAH Boko
 DOUTI Kossi
 ARADJO Batayama

Arrêté n° 168/MDN du 12/4/96 - Les militaires dont les noms suivent en service dans les forces Armées Togolaises, inscrits au Tableau d'Avancement au Titre de l'Année 1996 dans les forces Armées Togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er Avril 1996.

ARMEE DE TERRE**AU GRADE DE MAJOR**

- Adjudant-Chef LOOKY D. Tchagaï Mle 2180 RSA

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

- Adjudant AGBADI Komi Mle 1448 RSA
 LONGAH Tétéra " 1638 RPC

AU GRADE d'ADJUDANT

- Sergent-Chef
 TCHOYOU Tchamdè Mle 2672 RSA
 TCHALLA Palakiyém " 2075 1°RI
 BADOBALE Sarka-Tchao " 1851 2°RI
 ASSIH Agoussoyé " 2452 3°RIA
 ONIANKITAN Koffi " 2623 "
 AMAZA Téi " 1935 RPC
 AYITE K. Mawena " 2222 RCGP
 IDRISOU Yorou " 2529 SGB
 ADAWOUSSO Kodjovi " 2938 FIR
 DOUGAH Birikana " 1277 EMG

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

- Sergent OGNIGAMA K. Afana Mle 9689 RSA
 SAMBIANI Kankpé " 2749 "
 TAGBA Tchala " 2670 1°RI
 ABETE Kpadja " 1496 2°RI
 LOKO Sowadan " 4259 3°RIA
 MALA Kapokra " 2143 "
 KOLLA Bawibadi " 4395 RPC
 DJAGLO Akpoti " 3503 "
 AHOUMANE Koffi " 3480 RCGP
 AKPAMADJI Bsouri " 2942 "
 NAMOROU Asrouna " 3364 "

KOLOMBIA Mahoumba " 5543 SGB
 BIGNAN N'Défé " 5282 FIR
 KOZOH B. Tchamdja " 2900 ESCORTE
 JOPPA Agbewonou " 4649 EMG
 TCHASSE Abalo " 2662 EMG

AU GRADE DE SERGENT

- Caux et C/C AKONDO D. Tchadrou Mle 6356 RSA
 MADJIN Gbati " 9507 "
 TRABARA Andani " 7073 "
 KADJA Agaté " 9468 "
 BAGOUJARE Assango " 6448 "
 TANGAO Djobo " 5972 "
 ALABA Psirabam " 5255 "
 KOUTANDO Gbaré " 4857 "
 GNASSINGBE Essoyomèwè " 9948 1°RI
 BAKAI Yoma " 9910 "
 PAKA K. Patoma " 9535 2°RI
 KOUTCHANGOU Tanouta " 9164 "
 KODAH Koffi " 4233 "
 YENTEPO Tadjia " 7560 3°RIA
 ALFA Sématchao " 4470 "
 BIGNANG Tatayi " 4333 "
 KOUPOKPA Kpatchine " 7392 "
 DIANTOME Koumiri " 6545 "
 EWAYI Poyodina " 10201 4°RIA
 OTCHEKE Mensah " 10896 "
 BAMAZI Tchaa " 8898 "
 SAMBIANI Ogadja " 4037 RPC
 MAKEINOYOU Nadjou " 3853 "
 ADZRA Koffi " 3485 "
 N'GBAOU Poni " 12348 "
 KAGNATOU Tawéléssi " 5907 "
 EKPERE Yao " 10525 "
 DANKOU Kodjo " 6216 "
 BOTCHONA Bakpanadon " 5518 "
 KIBALO Tchékpi " 3835 RCGP
 BADAWASSOU Essolakina " 3561 "
 GBADOE Zé " 3311 "
 MAGBO Kossivi " 6139 "
 PALI M. Koffi " 9050 "
 BOURAÏMA Amidou " 6524 "
 N'SOU K. Cica " 4164 "
 TCHETCHE Kézié " 4928 "
 BATAKA N. Mambo " 8904 SGB
 KOROMA Toï " 8982 "
 ASSOUMATINE Gnombé " 6403 "
 BEKEI Abalo " 9916 "
 ASSIH Baddembada " 7302 "
 MAGNANG Essomézéou " 4676 FIR
 KAMPOS Douti " 4860 FIR
 EYOU Kossigbé " 7225 "
 GNALO Akossi " 5461 "
 OUGUILE Manwene " 9038 CNI
 AGBE Tchalla " 5819 CMT
 PREY Bizani " 8743 ESCORTE
 BADARO Abalo " 5897 "
 NAWANOU Bouraïma " 7052 EMG
 KAPI Hamadi " 8599 "
 KOBOUTI Kodjo " 7975 E.M.

AU GRADE DE CAPORAL-CHEF

- Caporaux	NOM	Prénoms	Grade	Matricule	Service
	AGOSSA	Gbayi	Mle	4690	RSA
	KENDRE	Kourime	"	4866	"
	WOGOMÉBOU	Komi	"	4676	"
	PASSIKE P.	Taya	"	7446	"
	TCHABI	M'Koudja	"	7474	1°RI
	BAYAMINA	Koudalima	"	9419	2°RI
	NAMORO	Adamou	Mle	9264	"
	KOKA	Balabamadé	"	4402	3°RIA
	ANAGA	Ali	"	4782	"
	ZIKPI	Komlan	"	8386	4°RIA
	KEGOU	Yawo	"	4152	RPC
	TCHALA	Yao Karka	"	5806	"
	TCHAO	N'Dja	"	3923	RCGP
	TCHALLA	Kibalo	"	3924	"
	AMOULOU	Marou	"	3990	"
	PATCHITI	Esso-Yô Mèwè	"	5372	SGB
	KEBERA	Kossi	"	7380	FIR
	TIE	Abalo	"	8113	"
	AKIM	Kpatcha	"	12096	CNI
	AHORO	Gnassitou	"	6989	ESCORTE
	TCHEDRE	Kpeli	"	5419	"
	SERETCHI	M'Ghabco	"	7435	EMG
	DJAGBA	Migouba	"	8171	E.M.

AU GRADE DE CAPORAL

- Soldats	NOM	Prénoms	Grade	Matricule	Service
	AKOBI A.	Olakitan	Mle	7843	RSA
	GANDA	Yao	"	7673	"
	DJERI N.	Nikabou	"	9438	"
	ABDOULAYE	Soliou	"	6985	"
	TANGAYOU	Alakilèloundédé	"	5989	"
	BANAWAI	Kao	"	8902	1°RI
	TEKOU	Kotoka	"	11589	"
	AVOKA	Kodjo	"	10180	"
	KOULINTE	Bawina	"	10589	"
	MAZA	Koffi	"	9512	2°RI
	PAKAYE	Atna	"	11158	"
	ADEWI	Toyi	"	11206	"
	TAIROU	Rahidou	"	11551	"
	KOLOU	Komi	"	8973	"
	WELESSAN	Kodjo	"	11597	"
	KOUPOKPA	Binantifame	"	7391	3°RIA
	DAZAMOSSI	Bobé	"	11643	"
	AMUZU	Kwassi	"	11076	"
	NANA	Nassoma	"	4968	"
	KPATCHA	Sim-Esso	"	8502	"
	KPANOUGOU	Bakabima	"	10597	4°RIA
	ADOM	N'Baguilima	"	10376	"
	KANDENOU	Kodjo	"	12264	RPC
	TCHALLA	Panapéssé	"	13513	"
	AMIDOU	Amadou	"	9865	"
	AFFO	Atcha	"	12076	"
	ALFA	Talaki	"	5842	"
	SITE	Akarmoni	"	6943	"
	BAROUBO	Tchaa	"	6776	"
	BESSE	Koffi	"	7660	"
	GNON N.	Gbandi	"	6582	RCGP
	DISSANI	Yembeah	"	9145	"
	AWIDEYA	Alema	"	6421	"
	TAWELES	Yom	"	3958	"

AU GRADE DE CAPORAL (suite)				
2ème classe	OURO-DJOBO	Albarka	"	8526 "
	OURO	Bang'Na	"	8523 "
	KOUDEKA	Komlan	"	12907 "
	TELOU	Samiè	"	7266 "
	N'DANDJE	Samiè	"	6747 "
	KAO	Bawoumondom "		5322 "
	OURO	Agoro	"	8522 "
	KOZOLO	Tissinèbirè	"	9982 SGB
	TOQUEFAYA	Nidaya	"	6896 "
	GNANZA	Kodjo	"	6232 "
	YAKOUBA	K. Oukoubièssè "		6300 "
	N'WELEGNI	N'gnila	"	7548 FIR
	ALABA	Tomglam	"	9793 "
	DINABERE	Manaouba	"	7349 "
	SAMBIANI	Komna	"	8218 "
	AGBOGAN	Komi	"	5692 EFSOFAT
	BITASSA	Eyahouyinam "		13217 CNI
	TCHONDA	Komlan	"	11902 CMT
	KOLA	Essokazi	"	6644 ESCORTE
	AZO	Tchalim	"	8892 "
	ALFA	Idrissou	"	12110 EMG
KOLA	Abalo	"	6642 "	
BATABA A.	Madayodi	"	7149 EMG	
TOUNDOU	Katahai	"	6964 "	

A L'EMPLOI DE 1ère CLASSE

- 2° Classe	BAGOUDEGNA	Abalonoro	Mle	13185	RSA
	ASSIOU	Pikadèm	"	13144	1°RI
	SOULE	Arouna	"	10712	"
	TCHANKPADE	Cossi	"	10916	"
	ARABA	Komi	"	11811	"
	IHOUGAN	Kodjo	"	11981	"
	PEKPEYA	Hodabalo	"	10684	"
	PALAKASSI	Atchia	"	12368	"
	PITASSA	Assimbatom	"	11516	"
	OKOTAN	Worou	"	10658	"
	NAWONOU	Amidou	"	12560	"
	MOUSSA	Abou	"	12335	"
	ADJOU DJOU	Kokou	"	12070	"
	ADEWI	Padassim	"	9970	"
	TAKOUDA	Matalinani	"	12425	"
	AKAKPO K.	Agbéko	"	10263	"
	ADELABA	Kpatcha	"	11915	"
	MONDAM	Tarmèn	"	11832	"
	AGBEDO GLO	Yac	"	13858	2°RI
	BATAKA	Ouro-Akpo	"	13192	"
	PEGUEDOU	Polokinabéhérou "		13441	"
	SOUTOUA	Banagnissa	"	13852	"
	TCHAKA	Akesso	"	13879	"
	AYEWOU	Koffivi	"	13835	"
	ISSIFOU	Omorou	"	13901	"
	TABE DJATO	Bougonou	"	13853	"
	ABOUDOU-KARIM	Nandjidou	"	11200	3°RIA
	KPAKPATCHOUKA	Madawé	"	11434	"
	TCHENDE	Gnangbadéabalo "		12840	"
	YEMSO	Kossi	"	11751	"
	NIKONE	Libatibé	"	11720	"
	LATCHOUN	M'bokpabo	"	11144	"

2ème classe	A L'EMPLOI DE 1ère CLASSE (suite)			
BATCHASSIDO	Gnakadé	"	10971	"
TCHEDRE	Taminou	"	11576	"
ADIKO	Tadjo	"	13066	"
ATCHI	Koudjo	"	12775	"
KARMON	Tantora	Mle	12800	"
SINDJALIM	Komi	"	13485	"
OUSSARAMA	Monbolibè	"	11730	"
SAMA	Kossi	"	12863	"
TCHETRE K.	Dakou	"	11577	"
BABA	Bowai	"	11293	"
TIMARANKO	Kodjo	"	11746	"
AMANA	Dao	"	11261	"
LABARANI	Yéssakou	"	11449	"
KOTCHE	Kpmlabi	"	11133	"
NASSAM	Moustapha	"	13398	"
TEGBA	Bawa	"	11583	"
DOUTI	Kossi	"	11656	"
PIGNANG	Komlan	"	11513	"
LAWANI	Misfao	"	12310	4° RIA
KOLOU	Tcha	"	11990	"
SEHO	Dissa	"	11894	"
ISSAKA	Assimou	"	13289	"
DOUTI	Kodjo	"	11655	"
KPEKPASSI	Kossi	"	12815	"
DJASSIA	Akiziblaou	"	12208	RPC "
AGNIDOM	Kouma	"	12088	"
LEMOU	Tcha	"	13364	"
TCHARIYE	Kpendja	"	13527	"
TODJALA	Koubonou	"	12458	"
DJERI	Adanou	"	13244	"
TCHALLA	Kézié	"	13005	"
TELOU	Komlan	"	13546	"
ALI	Bighambiyatila	"	8404	RCGP
KALAMBASSE	Scrate	"	9472	"
DIATOM	Koumbre	"	8938	"
BALAKIYEMA	Fékpawa	"	13187	"
AKOUASSI	Koundé	"	12101	"
ALASSANI	Aboudoumounoum	"	11244	"
DJERI	Akondoh	"	13245	"
ESSODJOLO	Magnang	"	13255	"
NAGNOMA	Kpango	"	9639	"
BOMBOMA	Nantoi	"	9612	"
KILIOU	Abissih	"	9580	"
TCHALO	Bawoumondoum	"	12442	"
KARSA	Tekenro	"	8964	"
ANAKPA	Dadja	"	12126	"
KPANDANG	Tchao	"	8994	RCGP
TCHAGBA	Gnon	"	9470	"
SOSSO	Panizi	"	11542	"
AGNON	Aronda	"	12472	"
KOURA	Matassirou	"	8500	"
KPAROTCHI	Tchaouta	"	8601	"
NAKPATINE	Lapa	"	9520	"
NAYO	Tchaharou	"	12005	"
SETA	Stchou-Mola	"	8628	"
KINDOU	Maaleki	"	12999	"
ADOM	Bassabi	"	12071	"
LAMBONI K.	Pakinda	"	8801	"
ADAM	Rouféi	"	8391	"

2ème classe	A L'EMPLOI DE 1ère CLASSE (suite)				
	ABLIMOU	Malaki	"	8387	"
	AGORO	Ninikerengue	"	13086	"
	MOROU	Ourognéni	"	13384	"
	SOUSSOU	Djibloia	"	12420	"
	DJOGOU	Atcha	"	12212	"
	KOUYOLI	Komi	"	9120	"
	PAGNIOU	Mougoulibessa	"	9043	"
	BADJAGOMA	Essohanam	"	8895	"
	KOLON	Tchalou	"	9484	"
	KPAKPARIKA	Aliou	"	8998	"
	LARE	Campango	"	9630	"
	MANTAME	Yembandjoa	"	9435	"
	TCHEDRE	Ounon	"	8566	"
	MOUSSA	Nouri	"	12337	"
	TELOU	Eyaleki	"	13545	"
	MAMAH	Zimaro	"	12325	"
	DJATOZ	Zartiembé	"	8593	"
	AZIAVI	Mawuko	"	8261	"
	TCHABEBOU	Salim	"	9095	"
	BLAO	Essodina	"	13210	"
	ANI	Yoma	"	6388	"
	DERMANE	Chaika	"	9614	"
	NAGBANI	Dakpiab	"	9638	"
	MAGNANG	Abalo	"	12318	"
	ADJANA	Ali	"	12066	"
	BOTCHO	Mayébinesso	"	13222	SGB
	ADJA	Kossivi	"	8237	FIR
	BEKEI	Essossimna	"	10473	"
	BETEOU	Ouro-Akpo	"	7900	"
	SINDJALIM	Essonana	"	10708	"
	BEWI	Essohanam	"	11323	"
	MINZA	Aklesso	"	12748	EFSOFAT
	MAMAH	Moctar	"	12324	CNI
	ATTASSONOU	Cheika	"	12484	"
	KAROUWE	Koffi	"	11967	"
	AKPALA K.	Arteme	"	13583	ESCORTE

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

- Adjudant AMESITOR Kwami Mle 4578

AU GRADE D'ADJUDANT

- Sergents-Chef KAGNON B'Latéré Mle 5000
GOGA K. Foli " 5008

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

- Sergent WOAKESSO Komlavi Mle 2856
AGOU Adjia " 4272
KORA Wali " 6656
ETOKA Anam " 6562

AU GRADE DE SERGENT

- Caux et C/C MANGAMANA K. Komlan Mle 4874
BAKOLE M'Badia " 7317
SODWAG. Kataka " 6849

AU GRADE DE CAPORAL-CHEF

- Caux	GBAGO	Apéléte	Mle	6229
	ADJIMA Koffi	Mawuli	"	7204

AU GRADE DE CAPORAL

- Soldats	LARE	Lengue	Mle	7039
	KEDESSIM	Hodabalo	"	12805
	OURO-DJERI	Idrissou	"	8060
	EVODA	Komi	"	6228
	GBANDI	Nandjombé	"	7943

A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE

2° classe	TCHESSI	Possoli	Mle	12449
	LAO	Tchassama	"	12608
	PITO T.	Mondombalouki	"	12386
	PETCHEDI	Bouwé	"	12180
	HEYOU	Malétiwé	"	13286
	LAMBONI	Kountié	"	13443

MARINE NATIONALE TOGOLAISE**AU GRADE DE MAITRE PRINCIPAL (ADJUDANT-CHEF)**

- Premier-Maitre	AKUATSE	Kwassi	Mle	3289
------------------	---------	--------	-----	------

AU GRADE DE MAITRE (SERGENT-CHEF)

- Second-Maitre	N'TSOUGLO	Koffi	Mle	2262
	KPAKPABIA	Pakoubadi	"	2546

AU GRADE DE SECOND-MAITRE (SERGENT)

- Q.M. 1° Classe	KPEMOUA	Tchédéli	Mle	12304
	SOSSA	Koffi	"	7716

AU GRADE DE Q.M. 1° classe (CAPORAL-CHEF)

- Q.M. 2° classe	GNON	Idrissou	Mle	7950
	KOUGBE	Edoh	"	7687

AU GRADE DE Q.M. 2° classe (CAPORAL)

- Matelot	BAYOTE	Kondéabalo	Mle	13201
	GBATI	Bidombé	"	12900

A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE

2° classe	KEBE B.	Tcharié	Mle	13308
	AMOUZOU	Komlan	"	12880
	DADJO	Naya	"	13236
	PAGNIOU	Toï	"	13424

**GENDARMERIE NATIONALE
AU GRADE D'ADJUDANT**

MDL/C	ASSANE	Adamou	Mle	990
	KOFFI	Oboénata	"	902

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF (SERGENT-CHEF)

M.D.L.	GOUMEDZOE	Atsu	Mle	1092
	KALAO	Akotété	"	1357
	DOUTCHONA	Koffi	"	1344
	LOMBENA	Batomta	"	1039
	AZIABOU	Koffi	"	1151

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS (SERGENT)

G.A.1° CL	KEDOU	Pawana	Mle	3062
	ZIDOL	Komlan	"	1438
	KARMON	Atoukspre	"	1504
	KAZIA	Tchédié	Mle	1507
	DETEMA	Bassagou	"	1341
	GNANZA	Kpatcha	"	1352
	AGBESSI	Komi	"	1286
	TIOR	Tokr	"	1465
	TAGBA	Mada	"	1212
	KOBOZINA	Abalotchi	"	1103
	AKLOBESSI	Komi	"	1453
	BADJONGA	Mahomba	"	1324
	KOLANI	Pouckn	"	1368
	HANI	Wasséta	"	1263
	AMEDOME	Akuété	"	1466
	BONBONNE	Gnakilé	"	1486
	AWILI	Néféi	"	1320
	MONDAM	Yao	"	1199

AU GRADE DE GENDARME ADJOINT DE 1ERE CLASSE

G.A.2° CL	SAMIE	Essohanam	Mle	2373
	KANHA	Pikouguita	"	2211
	M'BI	Ladjipondo	"	2295
	TOGLO	Kossi	"	2428
	TCHIOU	Bimwéyo	"	2419
	HONKOU	Atsou	"	2200
	PALI	Kpatcha	"	2344
	POUKOUSSI	Noyoutekessou	"	2359
	TCHADOM	Foudou	"	2405
	TEKPOR	Yao	"	2421
	PEKPEL	Tchawou	"	2349
	AWESSO	Koffi	"	2090
	LABY	Kossi	"	2273
	ABOUDOURAMANE	Abdouraou	"	2008
	ASSAGA	M'Ba	"	2078
	KANTARE	Douti	"	2212
	SOUMANI	Kodjo	"	1275
	N'DISSINA	Kodjo	"	2314
	ABOU	Arouna	"	2013
	BADJI	Tchandikou	"	2100
	TCHAKOURA	Kpéléou	"	2409
	AMOZOU	Messanvi	"	2072
	AMABA	Houba	"	2063
	NEYOU	Pékpeli	"	2316
	AISSAH A.	Achia	"	2094
	SAMA	Wiyao	"	1962
	MADJRI	Kossi	"	1918
	SAMBIANI	Yentchabré	"	2372
	WATOU	fegbawè	"	2487
	SAMANI	Tchartcha	"	2369
	KOLANI	Timmbé	"	2236
	AKPADJA	Kokou	"	2054

AU GRADE DE GENDARME ADJOINT DE 1ERE CLASSE (suite)				
G.A.2° CL	LESSI	Essodina	"	2280
	ABALO	Kondoabalo	"	1781
	AMANA	Esso	"	1832
	POULI	Eyanebamla	"	1959
	GNAMA	Yemso	"	2187
	TELOU	Batou-Ani	"	3039
	KABIYA	Kokou	"	2875
	ANAREM	Kounta	"	2771
	GNAKOU E.	Eyadana	"	2859
	NABIQUE	Laré	Mle	2650
	ABALO	N'Djam	"	2722
	AWADE	Edouyé	"	2788
	MESSANVI	Kossi	"	2940
	OUADJA	Liboldal	"	2976
	KAKOUTOULI	Pawomondom	"	2879
	AGOUZOU T	Wiyao	"	2490
	KONLANI	Midome	"	2622
	BALIGNA	Danka	"	2804
	YAMATE	N'Gnamoula	"	3051
	NANDJA	Gnandoni	"	2955
	ATCHAMBAO	Akoessi	"	2522
	DOUTI	Wardja	"	2568
	TCHA-GAFO	Ouro-Bagna	"	3016
	ADEWI	Aklesso	"	2465
	GNONAI	Yao	"	2864
	DEBALEBA	Lébédimana	"	2558
	KOUNDE	N'Poh	"	2910
	ADIKPIYI	Kpatcha	"	2728
	KOUMBIA	M'Tokounu	"	2908
	ABALO	Yao	"	2722
	AKAKPO	Koffi	"	2749
	KONDO	Kadanga	"	2899
	NIMAN	Kpatcha	"	2966
	ATOULELOU	Kpatcha	"	2786
	BALIGNA	Danka	"	2804
	KOSSI	Yaow	"	2904
	DEGLO Y.	Ségnon	"	2829
	TCHANGO	Essossimna	"	3027
	BOGRA	Kpamsa	"	2820
	LARE	Dalko	"	2929
	KOFFI	Kossivi	"	2894
	GUELEWOUYE	Koffi	"	2826
	TOHOUEDE	Koffi	"	3044
	ZIGAN Y.	Noagbé	"	3055
	DONI Y.	Loumon	"	2842
	DERMAN	Abdouraouf	"	2832
	GNANZA	Bagoubadi	"	2862
	MAMA	Monftao	"	2643
	LANKPATE	Kossi	"	2635
	KOKA	Bawibadé	"	2614
	KOURA	Aliassim	"	2911
	EZOU	Komlanvi	"	2580
	AFOLABI	Soulé	"	2735

**MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES ARMEES
TOGOLAISES**

AU GRADE D'ADJUDANT MUSICIEN

- Sergent-Chef Mus WEMBOU Egoulou Mle 129/MP

KOUEVI Messan " 1790M/RSA

AU GRADE DE SERGENT-CHEF MUSICIEN

- Sergent Mus BASSAH Guemba Mle 207/MP

AU GRADE DE CAPORAL-CHEF MUSICIEN

- Caporal Mus AMANA Kodjo Mle 10270M/RSA

AU GRADE DE CAPORAL MUSICIEN

- Soldats Mus KOMBATE Soka Mle 310/MP
TETEH Yao " 12645 M/RCPG

A L'EMPLOI DE 1ERE CLASSE MUSICIEN

2° Classe Mus KOUGBESSA Kokou Mle 14780 M/RPC

AGBEMEDJI Dodji Mle 13721

AGBENOWODOUGAN Yao " 12620 M/RCPG

ABDOULAYE Soumaïla Mle 12697

DEGBOE Koffi Mle 13733

LIKEBONGUE Djatoite " 12705

HOUNTONDI Koffi Mle 12709

Engagement

Décision N° 169/MDN du 12/04/96 -Les Recrues de la Classe 96 désignés ci-dessous, et préalablement formées au Centre National d'Instruction de Kara (CNI/FAT) sont engagées dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1er Mai 1996.

95-01-14663	ABALO-TCHAMIE	Essotina
95-01-14664	ABOKI	Mensah
95-01-14665	ADANLEHOUNME	Kodjo
95-01-14666	ADEGNON Koffi	Midoaméha
95-01-14667	ADJAYI Adodo	Adéyèmi
95-01-14668	ADJEKLO	Kossi
95-01-14669	ADOLEHOUME	Kangni
95-01-14670	ADOUMA	Gnalougowa Tunkpéna
95-01-14671	AFANGBE	Yawo
95-01-14672	AFATSAO	Agbéto Noulagbéssi Komi
95-01-14673	AGANO	Koffi Ameditsa
95-01-14674	AGBAMBO	Komlan
95-01-14675	AGBEMADON	Kokouvi
95-01-14676	AGBOKOU	Kokouda
95-01-14677	AHADZI	Adem Koblavi Natey
95-01-14678	AHAMA	Kofi
95-01-14679	AJAVON	Ayivi Komi
95-01-14680	AKOUMANY	Kossivi Efanam
95-01-14681	ALAKA	Bamah
95-01-14682	ALAKA	Djissirama
95-01-14683	ALASSANE	Amouta
95-01-14684	ALOU	Ali
95-01-14685	AMIDOU	Abdou Latif
95-01-14686	AMOUZOU	Amévi
95-01-14687	AMOUZOU	Kossi Agbeko
95-01-14688	ANANI	Kossivi
95-01-14689	ANIDOU	Blaza
95-01-14690	ASSIH	Wela
95-01-14691	ASSOGBA	Koffi
95-01-14692	ATAKORA	Patayodi
95-01-14693	ATCHE-TCHIGOU	Kpako
95-01-14694	ATCHOU	Assoham
95-01-14695	AVOUTSOU	Komivi Agbesi
95-01-14696	AWADE	Mayodou

95-01-14697	AWATA	Babalma	95-01-14757	TOSSOUKPE	Mensa'h
95-01-14698	AWESSO	Tétoudéwa	95-01-14758	TOVON	Kokou
95-01-14699	AWOUYE	Hounkpati	95-01-14759	NIAGBO	Komi Adjéwoda
95-01-14700	AYITE	Ayayi Edjémi Aboki-Todjin	95-01-14760	WIYAO	Atafeitom
95-01-14701	AYIVI	Komi	95-01-14761	YOKOUYOU	Tchao
95-01-14702	AZIABA	Kokou Agbesignalé	95-01-14762	YOUA	Yagou
95-01-14703	AZIABO	Dodzi	95-01-14763	ZOTOGLO	Yawo Dzifa
95-01-14704	BABELEM	Gado Koyabé	95-01-14764	ABALO	Kodjo Cyriaque
95-01-14705	BADOHOUN	Kodjo dodzi	95-01-14765	ABRANGAOU SABIMB	Atéo
95-01-14706	BAKALI	Pougondém	95-01-14766	ABRANGAOU Sabi-M'bo	Atcha
95-01-14707	BAKPA	Evébrévélé	95-01-14767	ADDI	Kpatcha
95-01-14708	BALISSAM	Ayodé	95-01-14768	ADOU ALEDJ	Kpélañial
95-01-14709	BANDEKENI	Bayamin Dampalou	95-01-14769	AFANSI	Kokouvi
95-01-14710	BASSAYI	Essohonamondom	95-01-14770	AGBELI	Kodzo
95-01-14711	BLEDJE	Yawo Adjémoda	95-01-14771	AHO	Kossi
95-01-14712	BODI	Abibou	95-01-14772	AKPEMAD	Komi Viofolio
95-01-14713	BOMBOMA	Damboan	95-01-14773	ALASSANE	Ibrayime
95-01-14714	DIZEWOE	Louis Gomez	95-01-14774	ALE GONH-GOH	Bamidélé
95-01-14715	ESSO	Sourou	95-01-14775	ALIBI	Ekpow
95-01-14716	FANTCHEDE	Komi Adjakpo	95-01-14776	AMADOU	Kossi
95-01-14717	GNAN	Kpandja Oubo	95-01-14777	AMEDJEAME	Yawo Enyé
95-01-14718	GOWUIN	Kokou Patrice	95-01-14778	AMEVO	Kossi
95-01-14719	ILAIMA	Tadjayem	95-01-14779	AREZOU	Komla
95-01-14720	KANTONI	Tilati gni-N'Pali	95-01-14780	ASSAMOAH	Komla Omaboué
95-01-14721	KAO	Kadanga	95-01-14781	ASSIMTI	Foussénitoi
95-01-14722	KARIYIARE	Yendoukoua	95-01-14782	ASSITSE	Koudjo
95-01-14723	KASSEGNE	Yaoui	95-01-14783	ASSO	Kodjo Lélenda
95-01-14724	KISSEM	Sanda Ambroise	95-01-14784	ASSOGBA	Kossivi Ogoufoumi
95-01-14725	KOFFI	Taché	95-01-14785	ASSONDOKI	Komla
95-01-14726	KOUDOHO	Koffi	95-01-14786	ATAKORA	Wiyao
95-01-14727	KOUNAKOU	Koffi Alponse	95-01-14787	ATCHRIMI	Apédoh
95-01-14728	KOSSI	Minontikpo	95-01-14788	ATIOGBEY	Amaté Foli Ekpé
95-01-14729	KPAROU	Tcha Esso	95-01-14789	ATSOU	Koudzo
95-01-14730	KPESEMOURÉ	Komlan Kakonlém	95-01-14790	ATTO	Kodjo
95-01-14731	KUDAKPO	Yawo	95-01-14791	AVOSSE	Komla Aménuvévé
95-01-14732	LABDIEDO	Ninipo	95-01-14792	AVONYO	Komlan
95-01-14733	LARE	Damidia	95-01-14793	AVU	Yawotsé Edém
95-01-14734	LAOKPATO	Kodjo Kpatassike	95-01-14794	AWASSIMI	Komlan
95-01-14735	MADOUKOU	Agniba	95-01-14795	AYENA	Kossivi Akomédi
95-01-14736	MADOUKOU	Nakpane	95-01-14796	AYONA	Piyabalo
95-01-14737	MALOU	Tchaa	95-01-14797	AZOLI	Yao Meubé Koffitsé
95-01-14738	MARIMAYÉNA	Dagnoa Kwame	95-01-14798	BAGOUDOU	Kokou Messonyadji
95-01-14739	MISSI	Massabalo	95-01-14799	BATATCHA KOUTELA	Kodjo
95-01-14740	MONSILA	Binankin	95-01-14800	BEGUET	Itangala Hyacinthe
95-01-14741	NADJÉLIMA	Bser	95-01-14801	DAZIMWAI	Comlan Bawimondom
95-01-14742	NANDOGMA	Bissaka	95-01-14802	DJADE	Koffi
95-01-14743	N'GBENDEMA	Bicliwé	95-01-14803	DJAMOU	Koudjo
95-01-14744	NYAKU	Koffi Afetogbo Senyo	95-01-14804	DEGBOE	Yao
95-01-14745	PADINA	Akliso	95-01-14805	DONDJA	Abdou Salam
95-01-14746	SAGUINTAAH	Tandjawa	95-01-14806	DOTTO	Kossivi
95-01-14747	SESSI	Anoumou	95-01-14807	DOUMALO	Holali
95-01-14748	SOETOR	Kodjo	95-01-14808	EBLOU	Kossi
95-01-14749	SOGBO	Kossi	95-01-14809	EGBE	Komi
95-01-14750	SOGOYOU	Thém-Sim	95-01-14810	EKOUWOM	komi
95-01-14751	SOH	Mazim-Wayi	95-01-14811	EKPEVI	Kokou
95-01-14752	TAGNAMI	Médjeou	95-01-14812	GARBA	Amadou Roufayi
95-01-14753	TATCHE	Gbati	95-01-14813	GBADZI	Koffi
95-01-14754	TCHELOU	Essohanam Kaming	95-01-14814	GBENYANAWO	Kokou Sénam
95-01-14755	TOGBE	Kodjo	95-01-14815	GBOGBO	Koami Noamessi
95-01-14756	TOGBOSSI	Yao	95-01-14816	GOGA	Kokou amenyedou

95-01-14817	GOGOLI	Kokoutsè	95-01-14877	AGBERE GMABIBARI	Atcha
95-01-14818	GOUDO	Atsou Noël	95-01-14878	AGNASRE	Kpéta
95-01-14819	HOUNDOGA	Komivi	95-01-14879	AGUEM	Massina Akoussoum
95-01-14820	KAO	Afeynindou	95-01-14880	AGUINMAMOUA	Atchélérou
95-01-14821	KAROUWE	Kpiki	95-01-14881	AHE	Lassabalo
95-01-14822	KASSAN	Koku	95-01-14882	AKADRA	Paul
95-01-14823	KOKOE	Kokou Tossuim	95-01-14883	AKAMBI	Dissou
95-01-14824	KOUDIFON	Kodjo	95-01-14884	AKONDO	Ouro-Bxodi
95-01-14825	KPANDJOM	Kwadjjo	95-01-14885	AKPANATA	Tchalassé
95-01-14826	KPATCHA	Essoyomèwè	95-01-14886	AKPO	Alley
95-01-14827	KPEDA	Gnagba Kibalou	95-01-14887	ALADJOU	Kaka
95-01-14828	KPEMOUA	Awï Koffi	95-01-14888	ALASSA	Bissaka
95-01-14829	KPODO	Komla	95-01-14889	ALASSANI	Aminou
95-01-14830	KUDATSI	Kossi Mawuko	95-01-14890	ALEMO	Ourandimba Kourim
95-01-14831	KUGBLENU	Kokou Mensah	95-01-14891	AMETCHAO	Alassani
95-01-14832	LAKOUGNON	Pèhèssi	95-01-14892	ALEZA	Kondoou
95-01-14833	LERRO	Kossi Aris	95-01-14893	ALI	Aminou
95-01-14834	MAMAN	Kassimou	95-01-14894	ALI	Lyadi-Alao-Agnindouféï
95-01-14835	MOUZOU	Monlonziba	95-01-14895	ALIANG	Ninga
95-01-14836	NIFOR - BAGNOUBALA	Iwaki	95-01-14896	ALLOUDJAO	Kokou
95-01-14837	NIMON	Essozimna	95-01-14897	AMAH	Alou Palakimwé
95-01-14838	NUMADENU	Koffi	95-01-14898	AMAH	Essohanam
95-01-14839	OGAH	Yaovi	95-01-14899	AMAH	Tchédéli
95-01-14840	PADANDOU	Pilaoukayi	95-03-14900	AMANA B.	Bitalounani
95-01-14841	PATCHASSI	Ayendefei Yawo	95-03-14901	AMGNOM	Kpatcha
95-01-14842	REDAH	Babima	95-03-14902	ANAKPA	Kpamsa
95-01-14843	SALAKA	Yawanzou	95-03-14903	ASSIAH	Baoubati
95-01-14844	SIMDJALIM	Djibriï	95-03-14904	ASSIAH	Patipalaki
95-01-14845	SODJI	Kokou	95-03-14905	ASSIAH	Pitékéra
95-01-14846	TCHALA	Moussa	95-03-14906	ASSIH	Bawmondom
95-01-14847	TCHALLA	Totahou	95-03-14907	ASSIH	Tchaa
95-01-14848	TERAOU	Essossinam	95-03-14908	ATAKE	Patanabédou
95-01-14849	TOUH	Tchao	95-03-14909	ATARIGBE	Mouhamed
95-01-14850	TSODIE	Komlan	95-03-14910	ATCHAM-NATCHAMBA	Simsin
95-01-14851	TSOGBE	Kokou Gilbert	95-03-14911	ATCHAO	Kpadjiaka
95-01-14852	WALADA POULANDE	Palouknam	95-03-14912	ATTAO	Pètémabada
95-01-14853	YAOU	Essolakina	95-03-14913	ATOKO	Komlan Essoham
95-01-14854	YOKO	Komla	95-03-14914	AWANDI	Daméga
95-01-14855	YOLOU	Amadou	95-03-14915	AWILI	Sizing
95-01-14856	YOM	Kokou Ali	95-03-14916	AYO	Agati
95-01-14857	ABALADEMA	Maya	95-03-14917	AZOTE	Abalo
95-01-14858	ABALO	Pitassi-Ani	95-03-14918	BABOU	Kossi Mawuli
95-01-14859	ABALO	Tcha-Esso	95-03-14919	BADABADI	Massamaesso
95-01-14860	ABESSEM	Dadja	95-03-14920	BADABON	Bawimondom
95-01-14861	ABILEBOU	Oukandapèou Souroula	95-03-14921	BADABOU	Pilabiwé
95-01-14862	ABOUA	Piténiwé	95-03-14922	BAKA	Bali
95-01-14863	ADABI	Atteffibo	95-03-14923	BAKA	Fèyèkpabè
95-01-14864	ADABI	Ayénam	95-03-14924	BAKA AMOUZE	Kouloun
95-01-14865	ADI	Essobiyou	95-03-14925	BALAGOU	Wohou Kossi
95-01-14866	ADI	Parou	95-03-14926	BANG'NA	Taminou
95-01-14867	ADJA	Manibotom	95-03-14927	BAODE	Essomanam
95-01-14868	ADJANA	Egbaoubiè	95-03-14928	BASSONA GNAMGNAMA	Djiwa
95-01-14869	ADJANA	Essoutoumiè	95-03-14929	BATABA	Essodina
95-01-14870	ADOKO	Wiyao	95-03-14930	BATABA	Essohanam
95-01-14871	ADOM WIYAO	Esso-Ewélé	95-03-14931	BATANA	Balakiyé
95-01-14872	ADOM	Sossadéma	95-03-14932	BATAWILA	Bakpada
95-01-14873	AFANSOU	Akomagni	95-03-14933	BATCHA	Inoussa
95-01-14874	AFATE	N'Sarhama Barnabé	95-03-14934	TATCHASSI	Akililelou
95-01-14875	AGBA	Abi	95-03-14935	BATAKA	Eyadéma
95-01-14876	AGBA	Piabalo	95-03-14936	BATOR	Esso Manda

95-03-14937.	BEKEI	Kossi Akondo	95-03-14997.	KOGNAKOU	Piteng
95-03-14938.	BISSANG	Kandyouvei	95-03-14998.	KOLA	Kpatcha
95-03-14939.	BITALATAM	Essoharram	95-03-14999.	KONA	Simdatcha
95-03-14940.	BITHO	Boukari Bassankim	95-03-15000.	KONDO	Kézié
95-03-14941.	BITO	Afêtom Ali	95-03-15001.	KONDO	Ouro-Nimini
95-03-14942.	BODJONA	Méguiziani Romuald	95-03-15002.	KONDO	Piabalo
95-03-14943.	BONFOH	Nouhoum Sérikatou	95-03-15003.	KONDOH TCHONDA	Esso
95-03-14944.	BOUKPESSI	Abalo	95-03-15004.	KONDOU	Abdou Sédou
95-03-14945.	BOURAIMA	Nouhoum	95-03-15005.	KOUGOULOUA	Essozimana
95-03-14946.	BOUYO	Essonani	95-03-15006.	KOULA'BA ALI	Abalian
95-03-14947.	BOUYO	Komi Toyi	95-03-15007.	KOULOUNG	Bananibéza
95-03-14948.	BOUYO	Mondondéma	95-03-15008.	KOUMAI	Birèki
95-03-14949.	BTANAMA	Sahagou	95-03-15009.	KOUSSI	Toï
95-03-14950.	DADJO	Adlaesso Belema	95-03-15010.	KOUTINA	Koffi Ayita
95-03-14951.	DARO	Ouro-Tcha	95-03-15011.	KOYODA	Bawimodam
95-03-14952.	DALOUBA	Bouraima Tchontchoko	95-03-15012.	KPAKPABIA	Mazabalo
95-03-14953.	DEDJEVI	Koudjo	95-03-15013.	KPATCHA	Bakolou Limanzié
95-03-14954.	DONGLAM	Massabalo	95-03-15014.	KPATCHA	Essoidissou
95-03-14955.	DOUGAH	Komlan Wénméouda	95-03-15015.	KPEKPASSE	Tchaa Césaire
95-03-14956.	DOWOUTA	Midjéèna	95-03-15016.	KPIKI	Koffi Takpam
95-03-14957.	EGBELOU	Pinam-Niwé	95-03-15017.	KPLA	Meyebinéso
95-03-14958.	EKPAOU MAYOU	Hodabalo	95-03-15018.	LAGNIE	Assikih
95-03-14959.	EVALOU	Yaou Kouma	95-03-15019.	LAMBONI	Messan
95-03-14960.	EWAYI	Walla	95-03-15020.	LEMOU-KALAMBANI	Lemou Badawassou
95-03-14961.	FARARA	Katanga	95-03-15021.	LEMOU	Komi
95-03-14962.	GADO	Esso	95-03-15022.	LESSI	Kouméabalo
95-03-14963.	GBANDI	Badji	95-03-15023.	MALOU	Essozimna
95-03-14964.	GBANDI	Ouyi	95-03-15024.	MALOU	Piyabalo Balakassi
95-03-14965.	GBEBBENI SAKINA	N'kabitché	95-03-15025.	MASSIPO	Koffi
95-03-14966.	GNALO	Koudjowoudéma	95-03-15026.	MASSOUTOM	Nlakéwé
95-03-14967.	GNALO	Richard Kokou	95-03-15027.	MEBA	Mabdabouwé-Hodabalo
95-03-14968.	GNASIM	Pawoubadi	95-03-15028.	MEREZA	Atiyodi
95-03-14969.	GNASSINGBE.	Tagba	95-03-15029.	METCHEOUWELE	Aklesso
95-03-14970.	GOMADO	Kodjo Mawuéna	95-03-15030.	MIDIKIZI	Abalo
95-03-14971.	GOUYAROU	Kouko	95-03-15031.	MILIMA	Harkpa'a
95-03-14972.	HALAOUI	Bidénam	95-03-15032.	MINDIZINA	Pahon
95-03-14973.	HARENGA	Dourma Janvier	95-03-15033.	MOUZOU	Essodinadadiné
95-03-14974.	HEYOU	Essomanam	95-03-15034.	MOUZOU	Kibatou
95-03-14975.	HEYOU W. B.	Passamapati	95-03-15035.	NABEDE	Komla Balakiyém
95-03-14976.	HOOU	Aklesso	95-03-15036.	NABINE	Tagba
95-03-14977.	ISSA	Abdal-Nasser Kholy	95-03-15037.	NAKPANE	Napo
95-03-14978.	KADJALA	Kakéya	95-03-15038.	NALEON	Agbéto
95-03-14979.	KADANGA	Lao-Abalo	95-03-15039.	NAMESSI	Balabam
95-03-14980.	KAGNATOU	Midissa	95-03-15040.	NASSOUNG	Assiontemba
95-03-14981.	KALAO	Mabaféi	95-03-15041.	NAYOVI	Koudjo
95-03-14982.	KANAYEM	Tchakpali	95-03-15042.	NDAYAKE	Essossimana
95-03-14983.	KANAZA	Fabien	95-03-15043.	N'GNAMA	Palaki Essima
95-03-14984.	KAO	Béhoubadi	95-03-15044.	NIKA	Sama
95-03-14985.	KAROUWE	Abalo	95-03-15045.	NIPADAM	Nadjombé
95-03-14986.	KASSANG	Pawimodom	95-03-15046.	NON SAA	Débanya
95-03-14987.	KATANGA	Amathé Adji Lantrou	95-03-15047.	OUARA	Sama
95-03-14988.	KEBE	Kékéyi Gnamassou	95-03-15048.	OUDEI ABDOULAYE	Abdoul-Wahidou
95-03-14989.	KEGBAO	Tchédabalo	95-03-15049.	OURO-AGORO	Tchanilé
95-03-14990.	KELA	Ntanatchéni	95-03-15050.	OURO-AGODU	Kondi
95-03-14991.	KELEOU	Essolakina	95-03-15051.	OURO-BERE	Bouwé-Djô
95-03-14992.	KERIME	Aliou	95-03-15052.	OURO-DJOBO	Mounassirou
95-03-14993.	KETAOULE	Kossi Eyalakiwé	95-03-15053.	PADEOU	Mawinaesso
95-03-14994.	KEZIE	Niman Kokou	95-03-15054.	PAGA	Mewinesso
95-03-14995.	KIWI	Yao	95-03-15055.	PAGNIOU	Tchao
95-03-14996.	KOGHA	Batou-Ani	95-03-15056.	PAKOUYEME	Egome

95-03-15057.	PALE	Simyékani	95-03-15117.	YATA	Mountou
95-03-15058.	PANASSA	Hodabalo	95-03-15118.	YELE	Yoma
95-03-15059.	PANASSA	Tchaa	95-03-15119.	YORIKOUM	Kpandja
95-03-15060.	PANGNOU	Adamsinam	95-03-15120.	ALFA ALI	Mohamadou
95-03-15061.	PATCHONATONG	Pètèmamnaou	95-03-15121.	AKPALWAR	Mankourassi
95-03-15062.	PEKEMSI	Mèvèinadéou	95-03-15122.	AREGBA-TISSOU	Arakou
95-03-15063.	PIDJOLO	Tchilabalo	95-03-15123.	BABAKAN	Djotinam
95-03-15064.	PITCHOLO	Tchaa	95-03-15124.	BAMOK	Kankpenague
95-03-15065.	PLASSI	Mahèrèkaya	95-03-15125.	BAREDJA	Mimboabe
95-03-15066.	PLINGA	Kpanèguè	95-03-15126.	BARRY	Boukari
95-03-15067.	POKONAKE	Potcholi	95-03-15127.	BENANE	N'Bénimbè
95-03-15068.	POULI	Pazambadi	95-03-15128.	BIATOUGOU LARI	Kambanne
95-03-15069.	SAMA	Essozimna	95-03-15129.	BOTCHI	Issa
95-03-15070.	SAMA	Halirou	95-03-15130.	BOURAIMA	Zédéria
95-03-15071.	SANDJAKO	Arouna	95-03-15131.	DJAKPERE	Sandanlenga
95-03-15072.	SANDA-NABEDE	Tchagbowou Piyowowè	95-03-15132.	DJARKPARE	Djassibou
95-03-15073.	SEMETE	N'kambila	95-03-15133.	DJATOTTE	Yimitoï
95-03-15074.	SIM	Yao Pilakinam	95-03-15134.	DJERI	Nikabou
95-03-15075.	MATANAMATI	Féoudani	95-03-15135.	DOUTI	Labatibe
95-03-15076.	SIZING	Essobozou	95-03-15136.	DOUTI	Matiyendou
95-03-15077.	SIZING	Essobozou	95-03-15137.	EL-HADJI DJAMA IDRISOU	Tairou
95-03-15078.	SOGO	Poukpah	95-03-15138.	GATZARO	Adjonime
95-03-15079.	SAKO	Padaro	95-03-15139.	GMABANE	N'téanam
95-03-15080.	SOLO	Essonam	95-03-15140.	IDISSA	Abdougaraf
95-03-15081.	SOSSO	Hodabalo	95-03-15141.	KAMATE	Pagueyendou
95-03-15082.	TABONA	Ouno	95-03-15142.	KAMPOS	Palabé
95-03-15083.	TAGBA	Agouda	95-03-15143.	KANGNITI	Gouma
95-03-15084.	TAHIROU	Abdou-Razizi	95-03-15144.	KOKOU-BA	Adjouma N'Guissan
95-03-15085.	TAKOUGNADI	Pigbezim Yao	95-03-15145.	KONLAMBIG	Damigou
95-03-15086.	TCHABORE	Tchein	95-03-15146.	KPAKPO	Akouëté
95-03-15087.	TCHAKPELE	Zizin	95-03-15147.	KOMBATE	Bitian
95-03-15088.	TCHAMIE	Assinam	95-03-15148.	KOMBATE	Woufoni
95-03-15089.	TCHANGAI	Essoyomèwè	95-03-15149.	LACBAYO	Gnarkpasse
95-03-15090.	TCHANGAI	Waralwa	95-03-15150.	LARE	Bimi
95-03-15091.	TCHAGAYE	Agnidoufei	95-03-15151.	LEMBO	Anandji
95-03-15092.	TCHAGOUNI	Kézéyoh Moussibaou	95-03-15152.	MINTOUMBA	Sayidou Youmandja
95-03-15093.	TCHANI	Maloumi	95-03-15153.	NAKI Amadou	Komnan
95-03-15094.	TCHARIE KPMSI	Esso-Hana	95-03-15154.	NAMANDJI	Anarème
95-03-15095.	TCHARIE	Pawoumondom	95-03-15155.	NAMTCHIRIBA	Wendila
95-03-15096.	TCHARIE	Tchaa	95-03-15156.	NAM-DOUGUE	Lamoutidja
95-03-15097.	TCHASSE	Ebèmalaba	95-03-15157.	NATCHABA	Omorou
95-03-15098.	TCHATACORA	Ouro-Gbèlè	95-03-15158.	N'TCHIRIFOU	Bawa Kossikan
95-03-15099.	TCHATCHIBAR	Eliassimou	95-03-15159.	N'GOUI	N'Djarbé
95-03-15100.	TEHEWA	Bewi Màmayou	95-03-15160.	OUDANOU	Yaya Djingli
95-03-15101.	TCHENDO	Dao	95-03-15161.	PAGNANI	Kodjo
95-03-15102.	TCHINKPINGOU	Pouguinim	95-03-15162.	PAROU	Gounténin
95-03-15103.	TCHODOU	Petema Ajeda	95-03-15163.	PESSINABA	Yéga
95-03-15104.	TELOU	Dadja	95-03-15164.	PINILIER	Sana Damégou
95-03-15105.	TELOU	Koudjo	95-03-15165.	POLO	Nassou
95-03-15106.	TELOU	Tchao	95-03-15166.	POLO	Watchoutme
95-03-15107.	TETOUKPELI	Miabalo	95-03-15167.	SAMKPA	N'Tcha
95-03-15108.	TITIKPINA	Moussa	95-03-15168.	SAMPETIGOU	Guéoudéba
95-03-15109.	T'TOM	Kassinka Komi	95-03-15169.	SANKAREDJA	Difiaguine
95-03-15110.	WALA	Tchonda	95-03-15170.	SANLADJA	Goumpouguine
95-03-15111.	WANTA	Ayouma Koumada	95-03-15171.	SEBOU	Aboubacar
95-03-15112.	YACOUBOU	Abdou-Razakou	95-03-15172.	SEYDOU	Yakoubou Alassane
95-03-15113.	YAKOUBOU	Alassani	95-03-15173.	SOULEMANE	Noufou
95-03-15114.	YAO	Tchilabalo Prospère	95-03-15174.	TAGNOUNTA	N'Dou
95-03-15115.	YAOU	Kodjo Richard	95-03-15175.	TCHEDRE	Ayom Agbéa
95-03-15116.	YASSA	Tchilabalo	95-03-15176.	TCHIAME	Matiyénnou

95-03-15177	TCHISSI	Wondimba
95-03-15178	TINDJO	Iboudon
95-03-15179	TOM	Gandja
95-03-15180	TOUA	Nandjirimba Bamiara
95-03-15181	YARKE	Moiyabte
95-03-15182	YAYA	Soualiou
95-03-15183	YENDABRE	Yendoukoua
95-03-15184	YOUA	Goandé
95-03-15185	YOUA	Kouanou

Réintégration

Décision N° 165/MDN du 11/4/96 - Le Soldat de 2° Classe BOKOBOSSO Tchilabalo, N° Mle 12.891 du Régiment de Soutien et d'Appui, précédemment sanctionné de six (06) mois d'exclusion sans solde est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Avril 1996.

- La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er janvier 1991.

- Interruption : 01.02.95 au 31.03.96 inclus soit : 01 an 02 mois.

- Date rectifiée pour départ des services : 1er Mars 1992.

Décision N° 166/MDN du 11/04/96 - Le Soldat de 1° Classe AMOUZOU N'Gbè N°Mle 6386 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, précédemment sanctionné de six (06) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les forces Armées Togolaises pour compter du 1er Avril 1996.

- La date de départ des services de l'intéressé est rectifiées comme suit :

- Date d'engagement : 1er Août 1983:

- Interruption : 01.06.95 au 31.03.96 inclus soit : Dix (10) mois.

- Date rectifiée pour départ des services : 1er Juin 1984.

Radiation

Décision N° 160/MDN du 11/04/96 - Le Caporal ANATERE Kpalte, N°Mle 11625 du 2° Régiment d'Infanterie à Adidogome, décédé le 30 Mars 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'un accident de circulation, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 31 Mars 1996.

DECISION N° 161/MDN du 11/04/96 - Le Sergent-Chef BIDEM N'Gbakola, N°Mle 1263 du 2° Régiment d'Infanterie à ADIDOGOME, décédé le 1er Avril 1996 au Pavillon Militaire, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 02 Avril 1996.

Décision N° 162/MDN du 11/04/96 - Le Sergent-Chef BRIKANA Atale Batadjona Sandja, N°Mle 4214 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, décédé le 31 Mars 1996 au Pavillon Militaire des suites des blessures d'un accident de route à l'entrée de Sokodé, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 01 Avril 1996

Rectification de nom et premons

Décision N° 163/MDN du 11/04/96 - Les noms des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

AU LIEU DE	GRADE N°MLE	LIRE
KPELAFYA T. Touré	ADJT 0860	KPELAFIYA Toutabizi Touré
ALASSANI Kpérou Koténa	C/C 2432	ALASSANI Kpérou Kouténa
SEGBENOU Ségbézou	C/C 2380	SEGBONOU Ségbézou
Komla		
DAO SAMA Biraibé	C/C 2490	DAO SAMA Birèbè
LAMBONI Montépé	1° CL. 2373	LAMBONI Noutépé
KETEKAO Kossi	C/C 2567	KETEKAO Kossi

Pension d'Invalidité

Décision N° 164/MDN du 11/04/96 - Conformément aux dispositions émises par la Commission de Reforme Pension Militaire du Centre de LOME en sa séance du 08 mars 1996, une pension définitive d'invalidité au taux de 30 % est accordée à l'ex-Caporal-Chef KPAROU Paloukimondom, N°Mle 0774.

Mise à la Disposition

Décision N° 159/MDN du 11/04/96 - Le Gendarme A/1° Classe AYO Banabassé, Mle 1831, est mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération pour être affecté à l'Ambassade du Togo à Accra (Ghana).

Les dispositions de la Décision n°95-397/MDN du 05/10/95 sont abrogées.

La présente Décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

CIRCULAIRE N° 236 du 9 avril 1996 d'APPLICATION DU DECRET N° 95-064/PR Portant Réorganisation de la Gendarmerie Nationale

OBJET : - Réorganisation et Fonctionnement de la GENDARMERIE NATIONALE

ANNEXES : - 1- Organisation et articulation de la Gendarmerie.
2- Organisation du Commandement et des Services Administratifs et Techniques.
3 et 4 - Réorganisation et adaptation de la Gendarmerie Nationale à l'organisation administrative du Pays.

TITRE PREMIER / - Principe d'organisation

Partie intégrante des Forces Armées, la Gendarmerie Nationale constitue un grand service public composé d'unités Territoriales, d'escadrons et d'unités spécialisées. Le caractère mixte de son service, civil et militaire, et son organisation basée sur une adaptation aux structures administratives et judiciaires la rend présente en tous lieux pour une bonne exécution des missions.

TITRE 2 /- Structure :

Elle fait l'objet de l'annexe I à la présente Circulaire.

La Gendarmerie Nationale est placée sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale. La spécificité de son service la place dans les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

D'une manière générale, la Gendarmerie apporte son concours à tous les ministères.

La Gendarmerie Nationale comprend :

- Un Etat-Major
- Un Organe de Commandement : Secrétariat particulier et secrétariat général
- Un Organe d'Administration
- Les Groupements : * Compagnies
 - * Escadrons
- L'Ecole Nationale de Gendarmerie
- Le Service de Santé de la Gendarmerie
- Les Services communs : Bureau Instruction
 - Bureau Service Organisation

Emploi

- Bureau Sport
- Bureau Personnel
- Fichier Central
- Les Unités spécialisées :
 - Service de Recherches et d'Investigations
 - Garde Républicaine
 - Cavalerie
 - Unité Spéciale d'Intervention de la Gendarmerie (USIG)

CHAPITRE PREMIER : Etat-Major de la Gendarmerie.

Composante de l'Etat-Major Général des F.A.T., il est :

- placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général dont il est le Conseiller
- dirigé par un Officier Supérieur nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.
- en liaison directe avec le Commandant de la Gendarmerie. Il n'intervient pas dans le Commandement de la Gendarmerie.

CHAPITRE 2 : Organes de Commandement.**21 - Le Commandant de la Gendarmerie - Attributions**

Il est nommé par Décret du Président de la République. Il est responsable de tous les services de la Gendarmerie. Il a autorité sur l'ensemble du personnel et veille à son instruction. Il définit, coordonne et contrôle l'action de l'ensemble des formations placées sous son commandement.

Il est responsable de l'administration générale de la Gendarmerie. Il a le souci de développer la capacité opérationnelle des Unités en leur donnant, dans le cadre de l'ensemble des moyens mis à sa disposition, la possibilité d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions.

Pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues, le Commandant de la Gendarmerie, assisté d'un adjoint du rang d'officier supérieur dispose de divers services et unités.

22- Le Secrétariat particulier :

Commandé par un Officier, le secrétariat particulier :

- prépare le courrier personnel du commandant de la Gendarmerie,
- gère son emploi du temps,
- est chargé des relations publiques.

23- Le Commandant en second :

Il est nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale, Il seconde et supplée en cas d'absence ou d'empêchement le Commandant de la Gendarmerie.

Il est chargé de coordonner tous les services de sécurité Il assure la coordination de l'ensemble des travaux des bureaux et des décisions devant être soumises au Commandant de la Gendarmerie.

Il a un pouvoir de contrôle sur le Secrétariat général et les Services administratifs et techniques.

24- Le Secrétariat Général :

Sous l'autorité du Commandement, le Secrétariat Général est chargé :

- de l'enregistrement et de la préparation du courrier entre les bureaux et services ainsi que de son expédition.
- des tâches de la vie courante du Commandement.

CHAPITRE 3 : Les Bureaux du Commandement :**31- Le Bureau service organisation emploi (BSOE) :**

Il comprend :

311- Une Cellule Organisation : Elle est chargée de toutes les questions concernant l'application de la doctrine générale d'emploi de la Gendarmerie. A cet titre :

- Elle propose au commandant de la Gendarmerie, la politique à mener en matière d'effectifs et d'organisation de l'Armé.

- Elle participe à l'élaboration des textes de portée générale.

312- Une Cellule Emploi : Elle propose la politique à mener en matière d'emploi, prépare pour les unités les Directives nécessaires à l'exécution de leurs missions et contrôle leur application.

Elle assure le Commandement de la salle des services du Camp de la Gendarmerie.

Elle suit l'activité de toutes les unités.

313- Une cellule Fichier - Laboratoire photographie :

elle assure le recueil, l'exploitation et la diffusion automatisée du renseignement. En liaison avec le parquet Général, elle suit l'activité des unités dans le domaine judiciaire et de police sur la route.

Le Labo photo effectue les travaux nécessaires aux unités.

32- Le Bureau Instruction :

Il est chargé de l'élaboration des Directives permanentes et annuelles concernant l'instruction, la formation et

l'entraînement du personnel. Une cellule est plus particulièrement chargée en liaison avec le bureau personnel de la planification du recrutement, de la mise en place des règles techniques et de gestion, de la sélection des candidats. Le Chef du bureau instruction est en rapport direct avec le Commandant de l'Ecole Nationale de Gendarmerie et les Commandants d'unités (Compagnie et Escadrons) et participe activement à l'élaboration des documents d'instruction. Il programme les stages de recyclage et contrôle la formation continue du personnel.

33- Le Bureau Informatique :

Il est chargé de la conception, de la planification, de la maintenance et de la formation des personnels.

34- Le Bureau Sport :

Il est chargé :

- de diriger, coordonner, animer la pratique de l'Education Physique et Sportive au sein de la Gendarmerie.

- de maintenir l'ensemble du personnel en bonne condition physique. Il doit amener les sportifs à un haut niveau de compétitivité. Il comprend plusieurs sections :

- . Section des sports militaires,
- . Section des sports individuels,
- . Section des sports de combat,
- . Section des sports d'équipes.

Une Note de Service précise son fonctionnement et son organisation.

CHAPITRE 4 : Les Services Administratifs et Financiers et les Services Techniques (S. A. T.)

Placés sous la Direction d'un Officier Supérieur, les Services Administratifs et Financiers et les Services Techniques sont chargés de toutes les questions concernant la logistique et l'Administration des Unités.

Ils sont organisés en :

41- Services Administratifs et Financiers :

Ils regroupent plusieurs sections :

411- Section du Budget :

Suivant les directives du Commandant de la Gendarmerie, elle prépare les budgets prévisionnels et en assure le suivi et l'exécution.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière des formations, de la préparation et du règlement de la solde, des prestations familiales et des frais de déplacement des Officiers, Sous-Officiers et Gendarmes.

- Elle comprend :
- Un Secrétariat
 - Une Cellule préparatoire budget
 - Une Cellule exécution budget
 - Une Cellule solde

412- Section Matériel :

Elle planifie des commandes et la mise en place des matériels.

Elle assure la gestion et la comptabilité matière des matériels ressortissant de l'intendance.

413- Section Affaires immobilières :

Elle propose l'acquisition des immeubles (bâti ou non bâti) puis, prépare les opérations de casernement à entreprendre

compte-tenu du budget alloué et en suit la réalisation. Elle gère les locations et assure l'entretien des bâtiments en fonction des crédits alloués.

414- Le Bureau Personnel :

Il assure la gestion des personnels « non Officiers » (mutation et suivi de carrière). Il prépare les travaux d'avancement suivant les directives du Commandant de la Gendarmerie. La gestion des personnels « OFFICIERS » du ressort exclusif du Commandant de la Gendarmerie.

42- Les Services Techniques comprennent :

421- Section Automobile :

Elle planifie selon les directives reçues, la mise en place et le renouvellement des moyens auto de la Gendarmerie. Elle assure la gestion du Parc automobile, des carburants et ingrédients, et le fonctionnement du Garage Central de la gendarmerie.

422- Section Transmissions et Télécommunications :

Elle est chargée :

- de la mise en place des matériels de transmissions et de télécommunications, de leur réparation et de la gestion de la maintenance,
- de l'exploitation du service des transmissions et des télécommunications de la Gendarmerie.

423- Section T A M :

Elle est chargée :

- de la gestion de l'armement, des munitions et accessoires,
- d'exercer une surveillance et un contrôle continu sur tous les mouvements des armes et munitions.
- de veiller à l'exécution des opérations d'entretien,
- du stockage et du maintien en condition des armes, munitions, artifices et accessoires,
- d'élaborer et de faire prendre des mesures de sécurité préventives devant garantir les magasins et ateliers de tous dangers.

CHAPITRE 5 : Les Unités de la Gendarmerie

Du point de vue opérationnel, la Gendarmerie Nationale est, d'une manière générale, et permanente, chargée d'assurer sur toute l'étendue du territoire, des missions d'ordre :

- . Judiciaire (recherche et répression des infractions à la loi pénale),
- . Administratif (maintien de l'ordre public par des actions préventives et éventuellement répressives).
- . Militaire, (participation à la Défense opérationnelle du territoire, DOT, maintien de la discipline).

Pour s'acquitter de ces missions, la Gendarmerie Nationale dispose d'unités territoriales et d'unités spécialisées.

51- Les Unités Territoriales :

Organisées en Groupements, les Unités Territoriales comprennent :

- . Les Compagnies et Brigades Territoriales
- . Les Escadrons d'Intervention

511- Le Groupement :

Adapté à la Région administrative, c'est l'organe régional du Commandement de la Gendarmerie. Il comprend plusieurs compagnies et escadrons d'intervention.

Le Commandant de Groupement est responsable du service de la Gendarmerie sur l'ensemble de sa circonscription.

A cet effet :

Il anime l'activité des Unités et veille à l'application des directives du commandement dans les divers domaines.

Il a autorité sur les Officiers Commandants de Compagnies et d'escadrons d'intervention.

Il est en relation permanente avec les divers autorités administratives, judiciaires, militaires, traditionnelles et régionales.

512- La Compagnie :

Elle est l'unité territoriale implantée au Chef lieu de la Préfecture.

Elle se compose d'un nombre variable de brigades disséminées sur l'ensemble de la circonscription.

Le Commandant de Compagnie joue un rôle essentiel dans l'exécution du service qu'il dirige, coordonne, oriente et contrôle. Il donne l'impulsion nécessaire en intervenant lui-même sur le terrain et en prenant la direction des affaires importantes.

Il a autorité directe sur les Commandants de brigades et est en relation permanente avec les autorités administratives, judiciaires, militaires et traditionnelles de sa circonscription.

Sur le plan du service intérieur, son action s'exerce notamment sur la formation, la discipline, la notation du personnel et la gestion des matériels.

513- La brigade :

Cellule organique de l'armée, la Brigade est la plus petite Unité ayant un Chef responsable à sa tête. Participant au maillage de l'ensemble du territoire, elle assure une surveillance continue, préventive et répressive qui constitue l'essence de ses services.

Le Commandant de brigade commande journalièrement le service de son Unité dans le cadre des missions générales de la Gendarmerie, en tenant compte des directives reçues et des circonstances du moment. Il est en contact direct avec la population, les élus locaux, les représentants des diverses administrations de l'Etat, ainsi que les Magistrats dans l'exercice de la Police Judiciaire.

La Brigade exécute sur le terrain toutes les missions de la Gendarmerie, en police judiciaire, police administrative, police militaire.

Conformément au décret de référence, il existe différents types de brigades plus spécialement chargées d'un domaine particulier du service.

514- Le Groupe d'Escadrons :

Placé sous les ordres d'un Officier Supérieur, dépendant directement du Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Groupe d'Escadrons est constitué pour faire face à une situation nécessitant la mise en oeuvre de moyens importants.

Il est formé de 3 à 4 escadrons d'intervention ou plus, et peut être déployé sur l'ensemble du territoire National. Il assure

des missions de maintien de l'ordre, d'intervention, d'assistance ou de secours, de prévention et de renfort aux Brigades territoriales

Le Commandant de Groupe prépare l'exécution de la mission qui lui a été confiée, répartit les tâches entre les divers escadrons et veille au bon déroulement de la manœuvre. Il dispose d'un groupe de commandement de circonstance.

Les escadrons implantés à LOME, constituent un groupe d'Escadrons permanent, commandé par un Officier. Celui-ci dirige, contrôle et coordonne l'activité de ses escadrons. Il s'assure de leur capacité opérationnelle, veille à leur préparation et à leur entraînement ainsi qu'à l'instruction du personnel. Il dispose d'un groupe de commandement permanent,

515- L'Escadron d'Intervention :

Composé de 3 Pelotons de marche et d'un Peloton hors rang, il est placé sous les ordres d'un Officier. L'Escadron est chargé de veiller à la sécurité publique en renfort des Compagnies. Il assure, à son niveau, des missions de maintien de l'ordre, d'intervention d'assistance ou de prévention et de secours.

Le Commandant d'Escadron est en situation normale, subordonné au Commandant de Groupement de sa région d'implantation ou, à l'occasion, au Commandant de Groupe, lorsque son unité fait partie de celui-ci.

Il dispose de ses moyens organiques et veille à l'entraînement permanent de ses personnels.

Il est responsable de l'aptitude opérationnelle de son Unité.

CHAPITRE 6 : Les Unités spécialisées :

61- Le Service de Recherches et d'Investigations :

Créé pour mieux lutter contre les nouvelles formes de la délinquance le SRI est placé sous les ordres d'un Officier de Gendarmerie et doté de matériels spécifiques nécessaires.

Il a pour mission :

- de diligenter les enquêtes exigeant une haute qualification dans certains domaines.
- de prendre en compte sur décision du Commandant de la Gendarmerie des enquêtes particulières. Le SRI est compétent sur toute l'étendue du territoire.

Une note particulière fixe son organisation et son fonctionnement.

62- La Garde Républicaine :

Cette unité a pour mission d'assurer les services d'honneur et de sécurité des Palais Nationaux :

- Présidence de la République
- Primature
- Assemblée Nationale
- Ministère de la Défense

Un élément particulièrement sélectionné et entraîné à cette fin assure la protection des hautes Autorités.

Une instruction particulière définit les missions et l'emploi de

la Garde Républicaine.

63- La Cavalerie :

Elle assure des missions d'honneur et d'escorte des personnalités.

Elle participe à la surveillance et à la protection des parcs nationaux.

Elle est articulée en :

- 3 Pelotons à cheval
- 1 Peloton hors rang
- 1 Fanfare

Elle est commandée par un Officier de Gendarmerie, assisté d'un Officier adjoint.

Une instruction particulière fixe l'organisation et l'emploi de la cavalerie.

64- L'Unité Spéciale d'Intervention de la Gendarmerie (USIG)

Elle est chargée de la lutte contre le banditisme et le terrorisme sous toutes ses formes. Elle est placée sous l'autorité directe du Commandant de la Gendarmerie et commandée par un Officier de Gendarmerie.

A cet titre :

elle a pour mission principale :

- de participer aux opérations déclenchées, à l'occasion de certains événements graves qui nécessitent l'utilisation de techniques et de moyens particuliers d'intervention.

et occasionnellement :

- d'exécuter certains services courants qui exigent l'emploi de personnels spécialement entraînés dès lors que les renseignements obtenus font redouter la commission d'actes de violence à savoir :
 - la délivrance d'otages
 - le transfèrement et l'extraction d'individus particulièrement dangereux.
 - les interventions ponctuelles de police judiciaire (arrestation, délicate).
 - la participation à des déplacements de certaines hautes personnalités.
 - le transport de fonds particulièrement important.

Elle est compétente sur l'ensemble du Territoire National. Elle peut également intervenir par ordre du Président de la République, Chef Suprême des Armées, à l'extérieur du Pays sur demande des autorités des Etats concernés.

Une instruction particulière fixe son organisation, ses moyens organiques et les conditions de sa mise en mouvement.

CHAPITRE 7 : L'Ecole Nationale de Gendarmerie :

Une instruction particulière traite du fonctionnement de l'Ecole et de la formation des personnels.

Placée sous les Commandement, d'un Officier de Gendarmerie, l'école dépend directeur du Commandant de la Gendarmerie. En liaison avec le Bureau instruction, elle est chargée d'accueillir et de former les recrues et stagiaires des différentes unités.

CHAPITRE 8 : Le Service de Santé de la Gendarmerie :

Dépendant de la Direction Centrale du service de Santé des Armées, le Service de Santé de la Gendarmerie Nationale a pour mission d'assurer le soutien sanitaire des unités de Gendarmerie. Dirigé par un Médecin-Chef du Service de Santé des Armées, il comprend :

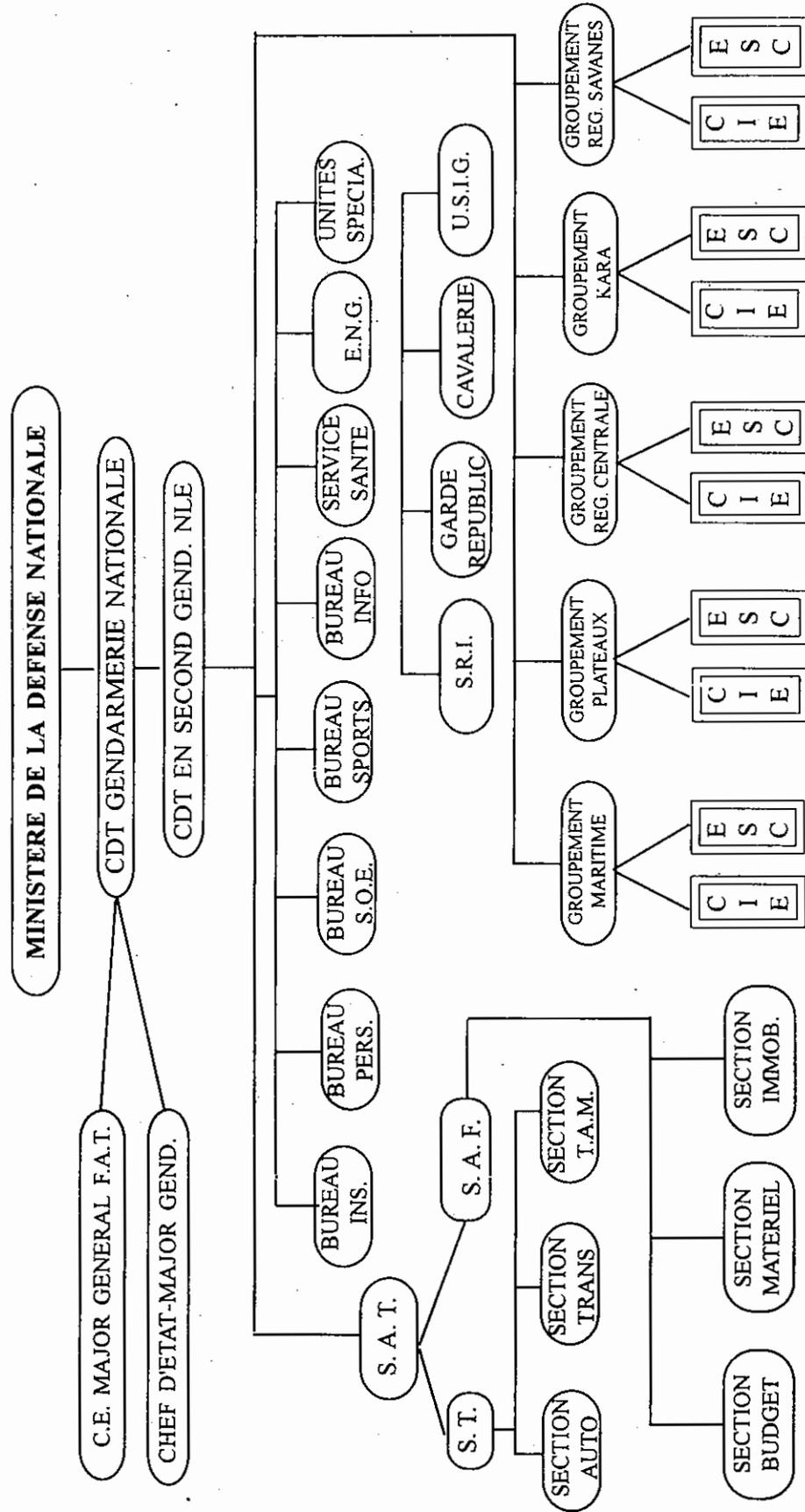
- Un service central implanté à LOME.
- Des infirmeries dans les Groupements de Gendarmerie.

Les personnels des unités territoriales, Compagnies, Brigades et Escadrons ont également accès à toutes les formations sanitaires des Forces Armées Togolaises ainsi qu'aux hôpitaux et centres de santé Civils.

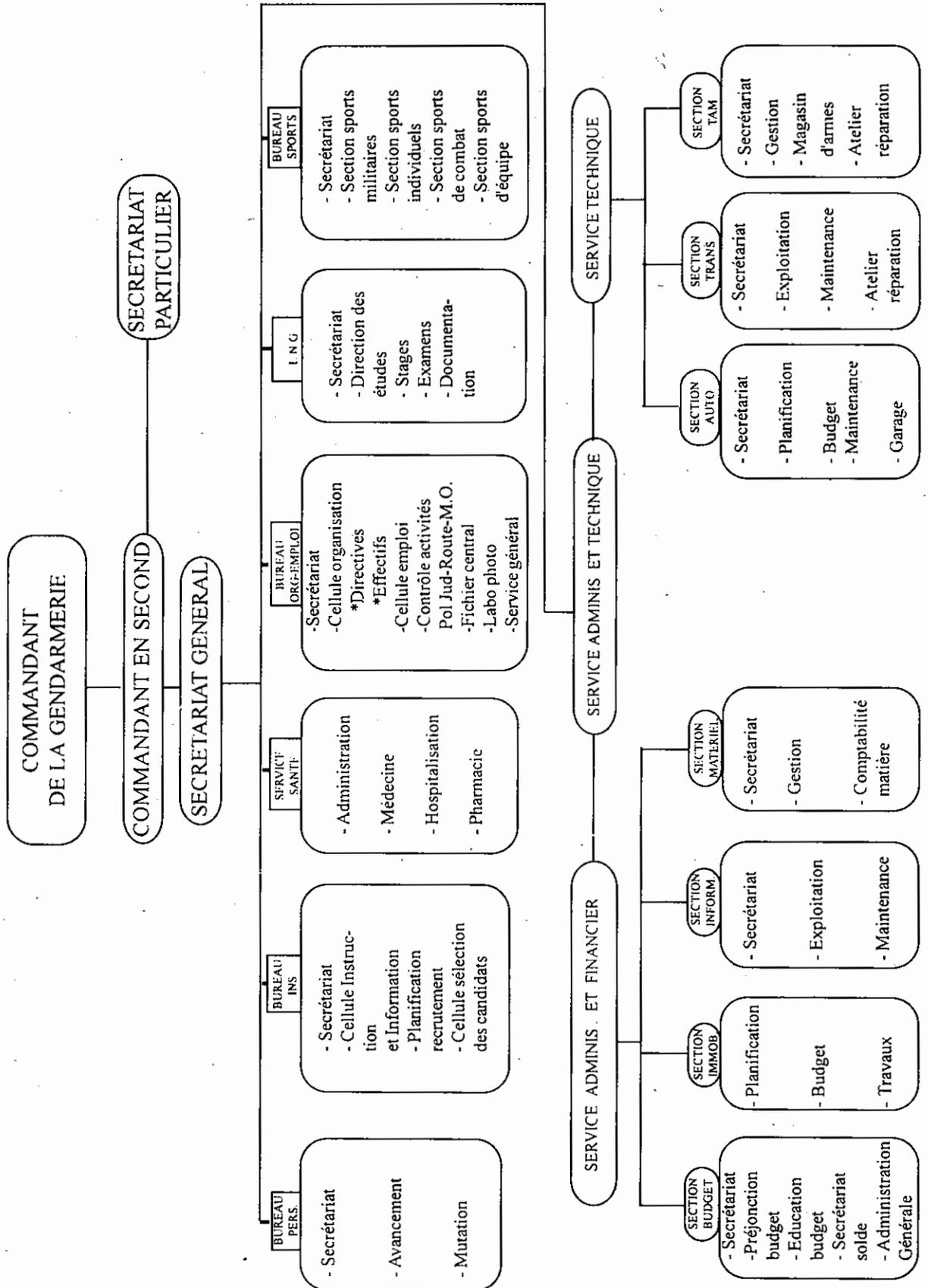
Fait à Lomé, le 09 Avril 1996

Bitokotipou YAGNINIM

ANNEXE I



ANNEXE II



ANNEXE : III

ORGANISATION TERRITORIALE DE LA GENDARMERIE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE			COMMANDEMENTS		UNITES DE GENDARMERIE			
REGION	SIEGE	PREFECTURES	MILITAIRE	GENDARMERIE	GROUPEMENTS	COMPAGNIES	BRIGADES	ESCADRON
					GENDARMERIE NATIONALE			
MARITIME	LOME	DU GOLFE	C.E.M.G. F.A.T. Chef d'Etat-Major Gendarmerie Nle	COMGEND. Comgroupe Maritime	Groupement de Gendarmerie de la Région Maritime	LOME-VILLE	Bde T. LOME Bde Recherches Bde Routière Bde Maritime Bde Port Bde Aéroport Bde Cont. Prix Bde Impôts Bde Ahadjji- Kpota	Groupe d'Escadron LOME
		De l'Avé De Zio					Bde T. Kévé Bde T. Tsévié	
		De Vo Des Lacs S/Préf d'Alagna De Yoto				ANEHO	Bde T. Vogan Bde T. Aného Bde T. d'Alagna Bde T. Tabligbo Bde T.	
Des Plateaux	Atakpamé	De l'Ogou D'Amou De Haho De Moyen-Mono De l'Est-Mono	Commandant 3° RIA	Commandant Groupement des Plateaux	Groupement des Plateaux Atakpamé	Plateaux Ouest Atakpamé	Bde T. Atakpamé Bde Recherches Bde T. Amlamé Bde T. Notsé Bde T. Tohou Bde T. Anié Bde T. Elavagnon	Escadron Bravo

ANNEXE: IV

ORGANISATION TERRITORIALE DE LA GENDARMERIE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE			COMMANDEMENTS		GENDARMERIE NATIONALE			
REGION	SIEGE	PREFECTURES	MILITAIRE	GENDARMERIE	GROUPEMENTS	COMPAGNIES	BRIGADES	ESCADRON
DE LA KOZAH		DE LA KERAN				KANTE	BT KANTE BF NABOULGOU BT NIAMTOUGOU	
		DE DOUFELGOU						
		DE DANKPEN					BT GUERIN-KOUKA	
DES SAVANES	DAPAONG	DE TONE	Commandant 4 ^e RIA	COMMANDEMENT GROUPEMENT DE LA REGION DE LA SAVANE	COMMANDANT GROUPEMENT DE LA SAVANE	DAPAONG	BT DAPAONG B. RECHERCHES B. ROUTIERE BT CINKASSE	ESCADRON
		DE KPENDJAL					BF MANDOURI	
		DE TANDJOARE					BT TANDJOARE	
		DE L'OTI				MANGO	BT MANGO BT GANDO	

ANNEXE: V

ORGANISATION TERRITORIALE DE LA GENDARMERIE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE		COMMANDEMENTS		UNITES DE GENDARMERIE				
		MILITAIRE	GENDARMERIE	GENDARMERIE NATIONALE	COMPAGNIES	BRIGADES	ESCADRON	
REGION	SIEGE	PREFECTURES			GROUPEMENTS	COMPAGNIES	BRIGADES	ESCADRON
		DE KLOTO DE DAYES D'AGOU DE WAWA				PLATEAUX Est	BT KPALIME B RECHERCHES BT KPELE GOUDEVE BT DANYI BT AGOU BT BADOU BT FOTO YEYE	ESCADRON ALFA
CENTRALE	SOKODE	TCHAUDJO DE TCHAMBA DE BLITTA DE SOTOUBOUA		COMMANDEMENT GROUPEMENT DE LA REGION CENTRALE	COMMANDEMENT GROUPEMENT	SOKODE	BT SOKODE B. ROUTIERE B. RECHERCHES BT TCHAMBA BT AGOULOU BT KAMBOLE BT BLITTA BT SOTOUBOUA BF FAZAO BT TINDIASSI BT DJARNPALGA	ESCADRON CHARLIE
DE LA KOZAH	KARA	DE LA KOZAH	COMMANDEMENT GROUPEMENT DE LA REGION DE LA KARA	COMMANDEMENT GROUPEMENT DE LA KARA	COMMANDEMENT GROUPEMENT DE LA KARA	KARA	BT KARA BR KARA B. ROUTIERE BT KETAO BT BASSAR BT KABOU BT BAFILO	ESCADRON
DE BASSAR		DE BASSAR D'ASSOLI						

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Nomination

Arrêté N° 64/MIS/CSP du 2/4/96 - Le Caporal NYANDZOU A. Komlan, n° Mle 035273 T est nommé Caporal-chef pour compter du 1er janvier 1996 dans le Corps des Sapeurs-Pompiers. Indice 550 ; échelon : Ancien 4 ; Nouveau 4.

Le traitement de l'Intéressé reste imputable à la section 53, chapitre 23, article 0000, paragraphe 10 du budget général gestion 1996.

Inscription tableau d'avancement

Arrêté N° 69/MIS/CSP du 12/4/96 - Les personnels du Corps des Gardiens de Préfecture dont les noms suivent sont inscrit au Tableau d'avancement au titre de l'Année 1996.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT :

LES MDL/CHEFS :

- 1/- MANOU Kodjo Mle 454
2/- YENTCHABRE Dambaré Mle 484
3/- MENSAH Akou Mle 455

POUR LE GRADE DE MDL/CHEF

LES M.D.L.

1- ALIDOU	Bouraïma	Mle	558
2- BIKOR	Yao Hounou	Mle	584
3- AGBALA	Ahoro	Mle	405
4- YEMPABOU	Namdiogou	Mle	485
5- ADIAKPOR	Yao Séna	Mle	398
6- TCHONDA	Noyoudali	Mle	481
7- TOKPO	Komlan	Mle	539
8- BOUKARI	Issa	Mle	501
9- GNASSOUNOU	Komlan	Mle	511

POUR LE GRADE MARECHAL-DES-LOGIS (MDL)

LES GP. DE 1° CLASSE

1. AWUI	M'Bani	Mle	715
2. BAKELE	Bassagou	Mle	633
3. AGBOTA	Atsou	Mle	672
4. AKODA	Agbéko	Mle	688
5. NAYABO	Moussa	Mle	778
6. GOUNTANTI	Talate	Mle	752
7. TAKPE	Toyi	Mle	690
8. BOUKI FALA	Didi	Mle	764
9. KOFFI KOUAMI	Kossi	Mle	761
10. DAKPUI	Agbéko	Mle	737
11. N'SUYEN	Tchondo	Mle	783
12. AWATE	Kpatcha	Mle	810
13. YAOTSE	Késsougbo	Mle	806
14. KPATCHA	Toyi	Mle	766
15. MOUTA	Koffi	Mle	683
16. YATOUTI	Nagbandjoa	Mle	807
17. DOLEAGBENOU	Kossi	Mle	850
18. BADIE	Banawai	Mle	838
19. SANTOU	Sandata	Mle	903

20. TAGBA	Abalo	Mle	906
21. AMAH	Gnassingbé	Mle	825
22. KPATOGBE	Mensanh	Mle	881
23. KOYODINA	Essoyodou	Mle	879
24. EGBEDJI K.	Dodzi	Mle	854
25. NANANGUE K.	Bawokaté	Mle	888
26. AMINDA	Simfélé	Mle	826
27. KPESSOU	Adji	Mle	884
28. BOBIYE	Komlanvi	Mle	845
29. DOUTI	Tékébane	Mle	852
30. KOTOR K.	Gakpovi	Mle	878

POUT LE GRADE DE GP. DE 1° CLASSE

LES GP. DE 2° CLASSE :

1. ASSO	Pakonapati	Mle	1113
2. SAMATI	Sogbossi	Mle	1367
3. KONDO	Toï	Mle	1439
4. NOUGLOSSOU	Kokouvi	Mle	1334
5. ADOM	Wiyao-Esso	Mle	1054
6. PELEI	Tankawaki	Mle	1362
7. FANGBEMI	Komlan	Mle	1231
8. ABRAMY.	Messan	Mle	1034
9. OURO-GBELE	Akondo	Mle	1348
10. KAO	Essodinanao	Mle	1265
11. ALEVI	Yaovi	Mle	1040
12. SAMBIANI	Matime	Mle	1368
13. DATOMA	Bakirga	Mle	1185
14. ADJANO	Anani	Mle	1088
15. TCHATIKPI	Kozi-Kada	Mle	1402
16. TODZRO Komi	Mawulé	Mle	1413
17. LEOU	Massama	Mle	1311
18. SOGADJI	Komlan	Mle	1369
19. AYEVA	Alibada	Mle	1120
20. KOUMBOGLE	Yembandjoa	Mle	1290
21. DEGO Ouédraogo	Kounté	Mle	1201
22. AMETEPE Yaovi	Anani	Mle	1064
23. GONE Kodjo	Nouwoto	Mle	1242
24. ANIM	Tibia	Mle	1121
25. OUWADE	Outoro-Finin	Mle	1344
26. NASSIEGUE	Sanfagdjoa	Mle	1333
27. TANANG	Kadanga	Mle	1440
28. LABDIEDO	Kompatibe	Mle	1309
29. PANINAM	Patanatom	Mle	1354
30. KOUTOGLO	Koffi	Mle	1295
31. KOUMASSI	Kossi	Mle	1297
32. SONDO	Kouma	Mle	1375
33. ADOHOUN	Komlan	Mle	1056
34. TCHAMIE Abalo	Komi	Mle	1396
35. AZONDJAGNI	Kodjo	Mle	1067
36. MOUZOU	Dadja	Mle	1328
37. ABRANGAO	Safiou	Mle	1035
38. KONDO	Gbandi	Mle	1277
39. HOZOU	Sindjalim	Mle	1262
40. TCHEDIE	Mawé	Mle	1407
41. OURO-YONDOU	Korikobadji	Mle	1349
42. AREGBA	Koupanou	Mle	1114
43. AWOULI	Dazimwai	Mle	1138
44. FAYA Komlan	Hodabalo	Mle	1230

45. KOMBATE	Soubilièbe	Mle	1289
46. SIKPI Kouami	Dzidzobgé	Mle	1432
47. BATIGMA	Djéné	Mle	1155
48. EKLU	Kodjo	Mle	1224
49. MANI	Kondi	Mle	1317
50. ZOGLO	Kossi	Mle	1334

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de Parcelle administrative

Arrêté N° 56/MEF/DGI du 2/4/96 - Il est concédé à M. AMOUZOUVI Kokou Gaglo une parcelle de terrain faisant partie de la réserve administrative laissée dans le lotissement approuvé par l'arrêté n° 006/MTPMERH/DGUH du 22 février 1983 DU-DE 1087, sise à Lomé-Baguida, d'une contenance de cinq ares vingt sept centiares (5a 27ca).

Prix de cession : CINQ CENT VINGT SEPT MILLE (527.000) francs CFA (soit mille francs le mètre carré), à payer à la caisse de la Recette de la Conservation Foncière et des Domaines à Lomé.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge du concessionnaire.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté N° 57/MEF/DGI du 2/4/96 - Il est concédé à KANDJA ESO une parcelle de terrain faisant partie de la réserve administrative laissée dans le lotissement approuvé par l'arrêté n° 016/MTPMERH/DGUH du 23 Mai 1983 DU-DE 953, sise à Lomé KELEGOUGAN et d'une contenance de onze ares quatre vingt dix neuf centiares (11a 99ca).

Prix de cession : un million cent quatre vingt dix neuf mille (1.199.000) francs CFA (soit mille francs CFA le mètre carré), à payer à la caisse de la Recette de la Conservation Foncière et des Domaines à Lomé.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge du concessionnaire.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté N° 58/MEF/DGI du 2/4/96 - Il est concédé à M. ATANLEY Yaovi Atokovidran une parcelle de terrain formant la réserve administrative laissée dans le lotissement approuvé par l'arrêté n° 002/MTP/TP/AAU du 17 Janvier 1975, sise à Lomé Bè-Kpota, d'une contenance de huit ares dix sept centiares (8a 17ca).

Prix de cession : HUIT CENT DIX SEPT MILLE (817.000) francs CFA (soit mille francs le mètre carré), à payer à la caisse de la Recette de la Conservation Foncière et des Domaines à Lomé.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge du concessionnaire.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

Arrêté Interministériel N° 5/MISEDZF/MEF/MCPT du 3 avril 1996 autorisant la vente, sur le territoire Douanier, de Produits de la Zone Franche

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

Vu la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989, portant statut de zone Franche de Transformation pour l'Exportation, notamment en ses articles 26 et 31 al. 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 90/40 du 4 avril 1990, pris en application de la loi ci-dessus visée, notamment en son article 63 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995, portant composition du Gouvernement ;

Après avis du Comité Permanent d'Agrément des Entreprises Exportatrices, en date du 07 décembre 1995 ;

ARRETEMENT :

Article premier : La Société CONTONFIL SA, agréée au statut de Zone Franche, est autorisée à vendre sur le territoire douanier, les fils de coton qu'elle fabrique, conformément au certificat d'entreprise exportatrice, octroyé par arrêté n° 92-006/ MISE/SAZOF du 27 mars 1992.

Art. 2 : Elle ne peut cependant pas vendre ses produits directement aux consommateurs.

Elle doit s'adresser à une société, régulièrement installée sur le territoire douanier, pour la vente des biens, qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 3 : La quantité de produits, mise à la consommation, ne peut excéder 20 % des 418.362 kg, représentant la production de l'année 1994.

Ce quota de 20 % représente un poids de 83.672 kg.

Art. 4 : Les produits à mettre en vente sur le territoire douanier seront conditionnés de manière à être distingués des produits destinés à l'exportation.

Cette distinction peut se faire par une étiquette portant la mention : « Vente sur le territoire douanier ».

Art. 5 : Les droits et taxes douaniers sont acquittés sur le produit fini, mis à la consommation sur le territoire douanier

national, conformément au tarif douanier en vigueur, majorés d'un taux d'ajustement de 0%.

Art. 6 : La présente autorisation de vente est valable pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7 : La Société d'Administration des Zones Franchés et la Direction Générale des Douanes prendront les mesures de contrôle et de surveillance, qu'elles jugeront utiles, dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente autorisation.

Art. 8 : Les peines prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 de la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989 portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation sont applicables à la société COTONFIL SA, lorsque des infractions viennent à être relevées contre elle, lors de la demande d'autorisation ou de sa mise en oeuvre.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque le contrôle ou la surveillance révéleront des fraudes dans l'utilisation de l'autorisation.

L'entreprise agréée au statut de zone franche, qui encourt les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, fera l'objet d'une mise en demeure, suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice.

Art. 9 : Le Directeur Général de la SAZOF et le Directeur Général des Douanes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 avril 1996

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances
E.K. DADZIE

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat
et du Développement de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports
Kodzo Mensah Joffre APOOH

Arrêté Interministériel N° 6/MISEDZF/MEF/MCPT du 3 avril 1996 autorisant la vente, sur le territoire Douanier, de Produits de la Zone Franche

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

Vu la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989, portant statut de zone Franche de Transformation pour l'Exportation, notamment en ses articles 26 et 31 al. 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 90/40 du 4 avril 1990, pris en application de la loi ci-dessus visée, notamment en son article 63 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995, portant composition du Gouvernement ;

Après avis du Comité Permanent d'Agrément des Entreprises Exportatrices, en date du 07 décembre 1995 ;

ARRETEMENT :

Article premier : La Société ECLAT SARL, agréée au statut de Zone Franche, est autorisée à vendre sur le territoire douanier, les éponges métalliques et tampons de laine qu'elle fabrique, conformément au certificat d'entreprise exportatrice, octroyé par arrêté n° 013/ MISE/SAZOF du 24 août 1993.

Art. 2 : Elle ne peut cependant pas vendre ses produits directement aux consommateurs.

Elle doit s'adresser à une société, régulièrement installée sur le territoire douanier, pour la vente des biens, qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 3 : La quantité de produits, mise à la consommation, ne peut excéder 17 % des 3.142.200 pièces, représentant la production de l'année 1994.

Ce quota de 17 % représente un poids de 534.174 unités.

Art. 4 : Les produits à mettre en vente sur le territoire douanier seront conditionnés de manière à être distingués des produits destinés à l'exportation.

Cette distinction peut se faire par une étiquette portant la mention : « Vente sur le territoire douanier ».

Art. 5 : Les droits et taxes douaniers sont acquittés sur le produit fini, mis à la consommation sur le territoire douanier national, conformément au tarif douanier en vigueur, majorés d'un taux d'ajustement de 0%.

Art. 6 : La présente autorisation de vente est valable pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7 : La Société d'Administration des Zones Franches et la Direction Générale des Douanes prendront les mesures de contrôle et de surveillance, qu'elles jugeront utiles, dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente autorisation.

Art. 8 : Les peines prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 de la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989 portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation sont applicables à la société ECLAT SARL, lorsque des infractions viennent à être relevées contre elle, lors de la demande d'autorisation ou de sa mise en oeuvre.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque le contrôle ou la surveillance révéleront des fraudes dans

l'utilisation de l'autorisation.

L'entreprise agréée au statut de zone franche, qui encourt les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, fera l'objet d'une mise en demeure, suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice.

Art. 9 : Le Directeur Général de la SAZOF et le Directeur Général des Douanes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 avril 1996

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances
E.K. DADZIE

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat
et du Développement de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports
Kodzo Mensah Joffre APPOH

Arrêté Interministériel N° 7/MISEDZF/MEF/MCPT du 3 avril 1996 autorisant la vente, sur le territoire Douanier, de Produits de la Zone Franche

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

Vu la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989, portant statut de zone Franche de Transformation pour l'Exportation, notamment en ses articles 26 et 31 al. 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 90/40 du 4 avril 1990, pris en application de la loi ci-dessus visée, notamment en son article 63 ;

Vue le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995, portant composition du Gouvernement ;

Après avis du Comité Permanent d'Agrément des Entreprises Exportatrices, en date du 07 décembre 1995 ;

ARRETEMENT :

Article premier : La Société NINA SARL, agréée au statut de Zone Franche, est autorisée à vendre sur le territoire douanier, les mèches qu'elle fabrique, conformément au certificat d'entreprise exportatrice, octroyé par arrêté n° 005/ MISE/ SAZOF du 18 mars 1994.

Art. 2 : Elle ne peut cependant pas vendre ses produits directement aux consommateurs.

Elle doit s'adresser à une société, régulièrement installée sur le territoire douanier, pour la vente des biens, qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 3 : La quantité de produits, mise à la consommation, ne peut excéder 17 % des 1.028.945 pièces, représentant la production de l'année 1994.

Ce quota de 17 % représente une quantité de 174.921 unités.

Art. 4 : Les produits à mettre en vente sur le territoire douanier seront conditionnés de manière à être distingués des produits destinés à l'exportation.

Cette distinction peut se faire par une étiquette portant la mention : « Vendu sur le territoire douanier ».

Art. 5 : Les droits et taxes douaniers sont acquittés sur le produit fini, mis à la consommation sur le territoire douanier national, conformément au tarif douanier en vigueur, majorés d'un taux d'ajustement de 0%.

Art. 6 : La présente autorisation de vente est valable pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7 : La Société d'Administration des Zones Franches et la Direction Générale des Douanes prendront les mesures de contrôle et de surveillance, qu'elles jugeront utiles, dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente autorisation.

Art. 8 : Les peines prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 de la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989 portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation sont applicables à la société NINA SARL, lorsque des infractions viennent à être relevées contre elle, lors de la demande d'autorisation ou de sa mise en oeuvre.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque le contrôle ou la surveillance révéleront des fraudes dans l'utilisation de l'autorisation.

L'entreprise agréée au statut de zone franche, qui encourt les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, fera l'objet d'une mise en demeure, suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice.

Art. 9 : Le Directeur Général de la SAZOF et le Directeur Général des Douanes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 Avril 1996

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances
E.K. DADZIE

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat
et du Développement de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports
Kodzo Mensah Joffre APPOH

Arrêté Interministériel N° 8/MISEDZ/MEF/MCPT du 3 Avril 1996 autorisant la vente, sur le territoire Douanier, de Produits de la Zone Franche

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

Vu la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989, portant statut de zone Franche de Transformation pour l'Exportation, notamment en ses articles 26 et 31 al. 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 90/40 du 4 avril 1990, pris en application de la loi ci-dessus visée, notamment en son article 63 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995, portant composition du Gouvernement ;

Après avis du Comité Permanent d'Agrément des Entreprises Exportatrices, en date du 07 décembre 1995 ;

ARRESENT :

Article premier : La Société AMINA TOGO SARL, agréée au statut de Zone Franche, est autorisée à vendre sur le territoire douanier, les cheveux synthétiques qu'elle fabrique, conformément au certificat d'entreprise exportatrice, octroyé par arrêté n° 030/ MISE/SAZOF du 03 mars 1990.

Art. 2 : Elle ne peut cependant pas vendre ses produits directement aux consommateurs.

Elle doit s'adresser à une société, régulièrement installée sur le territoire douanier, pour la vente des biens, qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 3 : La quantité de produits, mise à la consommation, ne peut excéder 17 % des 2.617.582 pièces, représentant la production de l'année 1994.

Ce quota de 17 % représente une quantité de 447.989 unités.

Art. 4 : Les produits à mettre en vente sur le territoire douanier seront conditionnés de manière à être distingués des produits destinés à l'exportation.

Cette distinction peut se faire par une étiquette portant la mention : « Vente sur le territoire douanier ».

Art. 5 : Les droits et taxes douaniers sont acquittés sur le produit fini, mis à la consommation sur le territoire douanier national, conformément au tarif douanier en vigueur, majorés d'un taux d'ajustement de 0%.

Art. 6 : La présente autorisation de vente est valable pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7 : La Société d'Administration des Zones Franches et la Direction Générale des Douanes prendront les mesures de contrôle et de surveillance, qu'elles jugeront utiles, dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente autorisation.

Art. 8 : Les peines prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 de la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989 portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation sont applicables à la société AMINA TOGO SARL, lorsque des infractions viennent à être relevées contre elle, lors de la demande d'autorisation ou de sa mise en oeuvre.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque le contrôle ou la surveillance révéleront des fraudes dans l'utilisation de l'autorisation.

L'entreprise agréée au statut de zone franche, qui encourt les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, fera l'objet d'une mise en demeure, suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice.

Art. 9 : Le Directeur Général de la SAZOF et le Directeur Général des Douanes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 avril 1996

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances
E.K. DADZIE

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat
et du Développement de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports
Kodzo Mensah Joffre APPOH

Arrêté Interministériel N° 9/MISEDZF/MEF/MCPT du 3 avril 1996 autorisant la vente, sur le territoire Douanier, de Produits de la Zone Franche

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

Vu la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989, portant statut de zone Franche de Transformation pour l'Exportation, notamment en ses articles 26 et 31 al. 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 90/40 du 4 avril 1990, pris en application de la loi ci-dessus visée, notamment en son article 63 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995, portant composition du Gouvernement ;

Après avis du Comité Permanent d'Agrément des Entreprises Exportatrices, en date du 07 décembre 1995 ;

ARRESENT :

Article premier : La Société AFRISTYRENE SA, agréée au

statut de Zone Franche, est autorisée à vendre sur le territoire douanier, les glacières qu'elle fabrique, conformément au certificat d'entreprise exportatrice, octroyé par arrêté n° 008/ MISE/SAZOF du 05 juin 1991.

Art. 2 : Elle ne peut cependant pas vendre ses produits directement aux consommateurs.

Elle doit s'adresser à une société, régulièrement installée sur le territoire douanier, pour la vente des biens, qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 3 : La quantité de produits, mise à la consommation, ne peut excéder 17 % des 18.372 kl, représentant la production de l'année 1994.

Ce quota de 17 % représente une quantité de 3123 kl.

Art. 4 : Les produits à mettre en vente sur le territoire douanier seront conditionnés de manière à être distingués des produits destinés à l'exportation.

Cette distinction peut se faire par une étiquette portant la mention : « Vente sur le territoire douanier ».

Art. 5 : Les droits et taxes douaniers sont acquittés sur le produit fini, mis à la consommation sur le territoire douanier national, conformément au tarif douanier en vigueur, majorés d'un taux d'ajustement de 0%.

Art. 6 : La présente autorisation de vente est valable pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7 : La Société d'Administration des Zones Franches et la Direction Générale des Douanes prendront les mesures de contrôle et de surveillance, qu'elles jugeront utiles, dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente autorisation.

Art. 8 : Les peines prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 de la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989 portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation sont applicables à la société AFRISTYRENE SA, lorsque des infractions viennent à être relevées contre elle, lors de la demande d'autorisation ou de sa mise en oeuvre.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque le contrôle ou la surveillance révéleront des fraudes dans l'utilisation de l'autorisation.

L'entreprise agréée au statut de zone franche, qui encourt les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, fera l'objet d'une mise en demeure, suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice.

Art. 9 : Le Directeur Général de la SAZOF et le Directeur Général des Douanes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 Avril 1996

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances
E.K. DADZIE

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports
Kodzo Mensah Joffre APPOH

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté Interministériel N° 55/MSP/ME/TFP du 02 avril 1996
A l'issue des examens de fin de troisième année comptant pour le Diplôme d'Etat d'Infirmiers, de Laborantins, d'Assistants d'Hygiène, de Kinésithérapeutes et de Techniciens Orthopédistes, les Diplômes d'Etat ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous de l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux (promotion 1992-1995) par ordre de mérite :

DIPLOMES D'ETAT DES INFIRMIERS / INFIRMIERES

- 1ère. SEGBEDJI Afi
- 2è. BAKAI Datendow
- 3è. AGUIDJI Kodjo
- 4è. MENSAH Afi
- 5è. BOYODE Zato
- 6è. AREGANABONA Tchomaria
- 7è. AGBOSSE Koami
- 8è. BLEWU Koussomon
- 9è. DAGBOVI Agbovi
- 10è. AFOGNON Akpèvi
- 11è. GAGNE Komlan
- 12è. TSETSE K. Novignon
- 13è. BATCHA Yaliou
- 14è. BOUKARI Sourma
- 15è. SANKOUMBINE Kanfitine
- 16è. APEDJAGBO K. Edem
- 17è. AGBETOHOZOU Gbèhossou
- 18è. Soeur AVIAH K. Woekpo
- 19è. PANASSIM Massalo
- 20è. KADANGA P. Atoutoum
- 21è. ABODJI Y. Zakari
- 22è. TOFFA M. Quam
- 23è. BEWILI Londina
- 24è. AZIAKOU Kodjovi
- 25è. AGUEM-MASSINA Balanhéwa
- 26è. AZIAWOA Kodjo
- 26è. ex BORMA Kossi
- 28è. YOROUMA Djobo
- 29è. GOZO Assoupi
- 30è. TAGBA Dalakiwè
- 31è. DEGNIKOU Komlan
- 32è. ALIDOU I. Mandé
- 33è. ANATE Essodoum
- 34è. ATHO Magnintoukla
- 34è. ex KAO Bnawè

- 36è. BANNA Tchaou
- 37è. JIMONGOU Nakorpo
- 38è. AGRIGNAN Sofa
- 39è. YAYA Animiyao
- 40è. WONAME Kwami
- 41è. MOUGUILIAGUE Manouama
- 42è. COMLAN Alowodouna
- 43è. KAMPATIBE Fdandibe
- 44è. BOCONVI Massan
- 45è. GUENOUKPATI Yaovi
- 46è. DZAH David
- 47è. TOITRE Houtchanbine
- 48è. PASKE Kadanga
- 49è. BATANTA Awabina
- 50è. KELA Balabambou
- 51è. AMEGNITO Kokou
- 52è. SAGOU Bambana
- 53è. DJAWE Koumitcha
- 54è. YABOTE Asouman
- 55è. DOMETSO Atsou
- 56è. ABALO Kokou
- 57è. AGBADAN Kodjo
- 58è. BOUKARI Fatoumatou
- 59è. DEDJEH Koudjo

**DIPLOME DES ASSISTANTS/ASSISTANTES D'HYGIENE
D'ETAT**

- 1er KPABOU Kodjo
- 2è TOYI Bakobasso
- 3è DJAGBA Nassandja
- 4è GNAZIGBE Basimléto
- 5è AMEDODJI K. Outimayor
- 6è TEGE Kwassi Dzidzonou
- 7è AGBO Anoumou
- 8è OURO-DJERI Nouhoum
- 9è BASSI Komi
- 10è MAFAHOU Taki
- 11è TCHANGAI Mazama Allélui
- 12è ATAKPA Bem Aboudou
- 13è OLOBI Kossi Mensah
- 14è NIMON-TOKI Essonyim
- 15è KIDJADI Djabab
- 16è AGADAZI Ouro Kourah
- 17è KPASSIRA Koutantchoura
- 18è MAMADOU Allassani
- 19è TCHONTCHOKO D. Inoussa

**DIPLOME DES TECHNICIENS/TECHNICIENNES DE
LABORATOIRE D'ETAT**

- 1è MENSAH Doété K.
- 2è NYANOU Kodzotsé
- 3è RAGOUENA Mayouba
- 4è TCHAGAI Akpéloussim
- 5è BALI Essolakina
- 6è MAMAH Soulemane
- 7è AMEVIVI Messan
- 8è SIZING Eyana
- 9è QUINDAH Kodjo-N'Djaa
- 10è ALASSANI Issoufa

11. DAGBA Kodjo
12. OGBONE Odjouene
13. KOZI Issaka Yaminou
14. TSATSU Kodzo Nyavo
15. ALI Koffi
16. BONSI Ayaovi E.
17. N'ZONOU Kondo
18. MAMAH Sahidou

DIPLOME DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ETAT

1. N'GBAOU Poni
2. PADENOU Akpéné
3. ADADEMEY K. Mawuli
4. DJOBO Wano
5. OURO-AGORO Bodé
6. KOUFAME Napo
7. EDRON Kokou Mensah
8. AHONSOU Kpomone
9. TCHANI Wadou-Bana
10. ADADEVI Komlan Fofu
11. ALEHERI Rassidou
12. ATCHOGLO Koffi
13. ex OHIAMI Ama
14. AMEWOU A. Amélé

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 56/MSP/METFP du 2 avril 1996 - Le Diplôme d'Etat des Aides Sanitaires est décerné aux élèves ci-dessous sortis de l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux de Sokodé (Promotion 1993 - 1995)

**DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE
SECTION ACCOUCHEUSE**

CLASSEMENT PAR ORDRE DE MERITE

- 1è DJAODOH Sara Aratime
- 2è N'DA N'KEGNON N'Natouali
- 3è BATCHASSI Mananiwé
- 4è SIMNA Essoham
- 5è ASSOGBA Ama
- 6è BAMAZI Patatouwé
- 7è DJOBO Kpadouwé
- 8è TCHAKALA Ayichétou
- 9è BOUTORA T. Banitoulgou
- 10è TAZO Pialo
- 11è SALAKPETA Dèma
- 12è SAGUENDA Daoraga
- 13è MOROU Ekilama
- 14è KELENSI Dédé
- 15è AYEDJO Adjoa
- 16è PALANGA Mondjonesso
- 17è TODEGLA Ablavi
- 18è NASSINI Atawiah
- 19è DAZIMWAI Mondowé
- 20è DJENTEA Matouég'na

DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE - SECTION INFIRMIERE

CLASSEMENT PAR ORDRE DE MERITE :

- 1è ADEGOU Kossivi
- 2è MAGBEGNA Koussema

3è AKOMATSRI Ayao
 4è LAMBONI Kondougue
 5è NIMA Padawou
 6è KOAMI Ayao
 7è ABI Koli
 8è NOUADE Yao Folly
 9è AKAKPO Tsofso
 10è AMEGNRAN A. Novignon
 11è TCHANGAI Méyébinisso
 12è TARNO Matchassama
 13è KONU Yawa
 14è KPELAFIA Akeme
 15è FELIDJA Tani
 15ex. KONDANDJA Marlingui
 17è AKATO Essi
 18è POKO Pyabalo
 19è AGBESSE Ayao
 20è OURO-GNAO Bang'na
 21è LOWA T. Akesso
 22è TCHABODI Tchabodjo
 23è N'SOUGAN Yawavi
 24è DEGNIKOU Amélé
 25è KLU Koffi M.
 26è DE SOUZA Dopé
 27è NOSSA Maha-Boura
 28è DJAMESSI Kossi
 29è WAGBE G. Komlan
 30è AZIMTI Fègbawé
 31è ALEME Kpama Kodjo
 32è ESSO Sydalia Léila
 33è MESSAN Kodjo
 34è AGORO Safouna
 35è AMOUZOUGAN H. M'Bérima

Arrêté N° 57/MSP du 03 avril 1996 - Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 042-96/MSP du 20-03/96 rapportant l'arrêté n° 23-96/MSP du 27/02/96 autorisant le transfert d'Officine de pharmacie

Demeure en vigueur l'arrêté n° 023/96/MSP du 07-02-96 autorisant transfert d'Officine de pharmacie.

Lomé, le 3 avril 1996
Jean-Pierre ADEMON

Arrêté N° 58/96MSP du 3 avril 1996-Portant création du Comité Interministériel d'Appui pour la préparation du Programme Sectoriel d'Investissement

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;
 Vu l'Ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le Décret n° 69-113 du 28 Mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires,
 Vu l'arrêté n° 145/95/MSP du 26 Décembre 1995, portant création d'un Comité de Pilotage pour la préparation des activités du Programme Sectoriel d'Investissement ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé un Comité Interministériel d'Appui pour la préparation du Programme Sectoriel d'Investissement (CIA/PSI)

Art 2 : Ce Comité se compose comme suit :

Les Membres du Comité de pilotage
 Le Conseiller Technique du Ministre de la Santé Publique
 Un Représentant de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie
 Un Représentant du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire
 Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
 Un Représentant du Ministère de l'emploi, du Travail et de la fonction Publique
 Un Représentant du Ministère de la Promotion Féminine et des Affaires Sociales
 Un Représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique
 Un Représentant de l'Association des Médecins Privés
 Un Représentant de l'Amicale des Pharmaciens Privés
 Le Directeur de l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux (ENAM)
 Le Directeur de l'Ecole Nationale des Sages-Femmes (ENSF)
 Un Représentant de l'Association Togolaise des Techniciens Biologiste (ASTEB)
 Un Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)
 Un Représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)
 Un Représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)
 Un Représentant du Fonds des Nations Unies en Matière de Population (FNUAP)
 Un représentant du Centre d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CIECOS)
 -Un Représentant de l'Organisation de Charité pour un Développement Intégral (OCDI)

Art 3 : Le CIA/PSI est un organe de réflexion et de concertation qui appuie le Comité de pilotage dans le choix des axes et la définition du contenu du Programme Sectoriel d'Investissement. Il se réunit sur convocation du Ministre de la Santé Publique

Art 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 3 avril 1996
Jean-Pierre AMEDON

Arrêté n° 60/MSP du 03 avril 1996-Portant création des Comités chargés de la préparation de la Journée Nationale de Mobilisation Sociale en faveur de la Lutte contre le Paludisme.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vue la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992

Vu l'Ordonnance n°1 du 04 Janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le Décret n° 69-113 du 28 Mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;
 Vu le Décret n° 90-158/PR du 02 Octobre 1990, portant organisation et attributions du Ministère de la Santé Publique ;
 Vu le Décret n° 95-079 du 29 novembre 1995, portant remaniement du gouvernement ;
 Vu les nécessités de services :

ARRETE :

Article premier : Il est créé au sein du Ministère de la Santé Publique des Comités chargés de la préparation de la Journée Nationale de Mobilisation Sociale en faveur de la Lutte contre le Paludisme, composés comme suit :

COMITE D'ORGANISATION

Président : - Pr Amakoé M. R. AHY;
 Secrétaires : - Dr GAYIBOR Anani
 - Mr d'ALMEIDA Ayih

MEMBRES

Ministère de la Santé Publique : Un Représentant
 Direction Générale de la Santé : Dr. ALEKI Kodjo
 Epidémiologie : Dr KPINSANGA T. Djarba
 Service Nationale d'Education/Santé : Dr. AKOLLY Etsri
 Médecine Privée : Dr. BRUCE Ahlonko
 ONG (FAMME) : Dr. FIADJOE Moïse
 Radiodiffusion : Mr. SANDA Bassanda
 Télévision Togolaise : Mr. GBANDI Seydou

COMITE EXECUTIF

Ministère de la Santé Publique : Le Conseiller Technique du Ministre
 Direction Générale de la Santé :
 Service Nationale d'Education/Santé : Dr. AKOLLY Etsri
 Mr AMOUZOU Tépéali
 Mr MOUSSA Alassani
 Radiodiffusion : Mr. SANDA Bassanda
 Programme National de lutte contre le : Paludisme
 - Dr GAYIBOR Anani
 - Mr d'ALMEIDA Ayih
 - Mme KOUASSI Ahouefa née ADJANOR
 - Mr MENSAH Séwa N. Mawur
 - Mr. EKOUE Folly

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 3 avril 1996

Jean-Pierre AMEDON

Arrêté n° 62/MSP du 03 avril 1996 - Le Professeur BALO Komi, n° mie 034884-E, Médecin-Chef du Service d'Ophtalmologie du CHU-TOKOIN, est nommé cumulativement avec ses fonctions, coordinateur national de lutte contre la cécité.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté 9/METFP du 15 avril 1996 - Fixant les dates du déroulement du Brevet de Technicien supérieur (BTS) Session de 1996

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;
 Vu l'Ordonnance n° 16 du 06 Mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;
 Vu le décret n° 82-137/PR du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
 Vu le décret N° 95-079-PR du 29 Novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 95-007/METFP du 18 Mai 1995 portant création du Brevet de Technicien Supérieur ;

ARRETE :

Article premier : Le Brevet de Technicien supérieur (BTS) se déroulera en une session unique du 22 Juillet au 10 Août 1996.

Art. 2 : Le Recteur, Président de l'Université du Bénin, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 15 avril 1996

Bamouni Stanislas BABA

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Nomination**

Arrêté n° 0252/METFP/BECP du 3 avril 1996 - Portant nomination des membres de la commission Spéciale de l'étude des demandes de réclamation

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ;
 Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
 Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 01075/METFP/BECP du 26 octobre 1995, por-

tant ouverture du concours de recrutement de fonctionnaires session du 15 février 1996 :

Vu les demandes de réclamation des candidats :

ARRETE :

Article premier : Est rapporté l'arrêté n° 0159/METFP/BECP du 4 mars 1996, portant nomination des membres de la commission spéciale de l'étude des demandes de réclamation :

Art. 2 : Sont nommés membres de la commission spéciale de l'étude des demandes de réclamation des candidats au concours de recrutement de fonctionnaires session du 15 février 1996, les personnes ci-après désignées.

Responsable : M. LOWA Tabanatang, Attaché de cabinet/ METFP

Membres :

MM. DIZEWE Bawoumondom, DGFP
 AHONDO Komlan, Cab/METFP
 PARIKI Essotom, DGFP
 AKAKPO K. Amouzou, DGFP
 KOUGBAGAN Etè, DGFP
 AMOUZOUVI-ATAYI Adodo, DGFP
 ANOUMOU Kossivi, Cab/METFP
 AWITOR Kokou, Cab/METFP
 SIBABI Boutchou, DGIPE
 AGBENYIFIA Yao, Cab/METFP
 DAGADOU Koami L. Cab/METFP

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 03 Avril 1996
 Liwoibe **SAMBIANI**

Arrêté n° 259/METFP du 4 avril 1996 - Est rapporté l'arrêté n° 1035/METFP du 19 novembre 1991 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique par intérim.

M. DIZEWE Kossi Bawoumondôm, n°mle 034173-F, Administrateur Civil 4ème échelon, est nommé Directeur de la Fonction Publique par intérim.

Arrêté n° 263/METFP du 4 avril 1996 - Mme KUWONU Kafui, n°mle 033065-T, administrateur civil 1er échelon principal est nommée Directrice Générale Adjointe du Travail et des Lois Sociales.

Le Présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Arrêté n° 297/METFP du 11 avril 1996 - Est rapporté en ce qui concerne M ADJARO Mata-Esso, n°mle 039896-Q, l'arrêté n° 0503/METFP-AS du 24 mai 1995 portant nomination

M. ADJARO Mata-Esso, n°mle 039886-Q, TITULAIRE DU CFEN-ENS (option : biologie-physique) et du CAP-CEG, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des C.E.G. de 3è classe 1er éche-

lon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 03 octobre 1988 et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 03.10.1990 : professeur des C.E.G. de 3è classe 2è échelon
- 03.10.1992 : professeur des C.E.G. de 3è classe 3è échelon
- 03.10.1994 : professeur des C.E.G. de 3è classe 4è échelon (indice 1400)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 09 janvier 1996

Titularisation

Arrêté n° 241/METFP du 2 avril 1996 - Mlle TETEGAN Dédé, n°mle 039486-G, sténo-dactylographe correspondancièrre de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C - indice 550), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 16 mai 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 242/METFP du 2 avril 1996 - EHE Déga, n°mle 018684-E, inspecteur du trésor de 2è classe 1er échelon stagiaire (cat. A2 - ind. 1100), du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 23 février 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 247/METFP du 2 avril 1996 - Mlle SKPANE Nambé, n°mle 039388-N, infirmière-adjointe de 3è échelon stagiaire (cat. D - indice 350), du cadre du personnel médical et technique de la Santé Publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 1er janvier 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 250/METFP du 3 avril 1996 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Infirmiers adjoints de 3è échelon (cat. d. indice 350)
 14-02-95 - PRE Kétaohaloun n° mle 039348-E
 08-02-95 - SEIDOU Nafissatou, n° mle 038888-S
 14-02-95 - BARCOLA ADAM Naka, n° mle 039489-B
 14-02-95 - NAGUE Noteh, n° mle 039458-U
 14-02-95 - MADITOMA Atéféibu, n° mle 039433-K

Accoucheuses auxiliaires de 3è échelon (catégorie D, indice 350)
 07-02-95 - ADOM Pessekoum, n° mle 039320-S
 14-02-95 - ADOM Pialo Bassilé, n° mle 039462-G
 08-02-95 - ATTILEY Kossiwa, n° mle 039308-S

Arrêté n° 251/METFP du 3 avril 1996 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Infirmiers adjoints de 3^e échelon (cat. D, indice 350)

10-02-95 - DADJO Kossi N'Basaka, n° mle 039363-D
 10-02-95 - KEKEY Adjo Ilidou, n° mle 039351-H
 03-01-95 - KPANTALA Awessa, n° mle 039339-D
 23-02-95 - PALLE Pesséwa, n° mle 039332-W
 08-02-95 - TCHEOU Mekonto, n° mle 038893-F
 08-02-95 - APITA Ablavi, n° mle 039322-L
 01-02-95 - WILSON Tétéh, n° mle 039316-N
 01-02-95 - KOURA-BODJI Yaya, n° mle 039620-W
 01-02-95 - ATCHOU Adjo, n° mle 039310-Q
 07-02-95 - SATO Magnim, n° mle 039359-Z
 07-02-95 - ANITE Ahoté, n° mle 039394-L
 14-02-95 - SEU Pidanamaï, n° mle 039323-V

Accoucheuses auxiliaires de 3^e échelon (cat. D, indice 350)

10-02-95 - OUDANOU Lamini, n° mle 039369-B
 08-02-95 - ESSIOMLEY Wassé Adjovi, n° mle 039314-U
 08-02-95 - HOMETOHOU Kossiwa, n° mle 039318-G
 08-02-95 - ATCHOU Kossiwa, n° mle 039321-B
 11-02-95 - ADJALITE Walansé, n° mle 039415-R
 11-02-95 - SOGUIYE Tandé, n° mle 039360-A
 01-02-95 - ATTIGAN Afi, n° mle 039315-D

Arrêté n° 254/METFP du 3 avril 1996 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Infirmiers adjoints de 3^e échelon (catégorie D, indice 350)

03-02-95 - KATCHENA Ata, n° mle 039361-K
 04-02-95 - AISSA Saa, n° mle 039409-K
 07-02-95 - KABIEHOUWA Kotossoli, n° mle 039358-Q
 07-02-95 - ALOI Konga, n° mle 039357-F
 07-02-95 - GNANSA Kemeahalu, n° mle 039396-E
 10-02-95 - NIMAN HODOLO Essoliléudé, n° mle 038884-N
 14-02-95 - WAGUENA MEREMDJOUOUNA Kpénima, n° mle 039398-Y
 10-02-95 - OUADJA FARE Kissao, n° mle 038885-X
 01-03-95 - NONDOWOU Agba Akizu, n° mle 039450-C

Accoucheuses auxiliaires de 3^e échelon (cat. D, indice 350)

03-02-95 - TCHAKPELOU Lébigaza Padawounam, n° mle 039661-P
 22-02-95 - BOUTOULY Panabendou, n° mle 039396-F
 10-02-95 - ASSOUMATINE Aronda, n° mle 039399-F
 25-02-95 - DJAGBA Atouga, n° mle 039336-A

Arrêté n° 281/METFP du 5 avril 1996 - M. AKPAGNON Kodjo, n°mle 038305-K, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A1 ind. 1300), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter

du 4 janvier 1991 et conserve une ancienneté d'un an. L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 04-01-92 - Professeur de 3^e cl. 2^e échelon (AC néant)
- 04-01-94 - Professeur de 3^e cl. 2^e échelon (indice 1600)
- 04-01-96 - Professeur de 3^e cl. 2^e échelon (indice 1750)

Arrêté n° 293/METFP du 9 avril 1996 - M. WOTTOR Komi Adjéoda, n°mle 039736-J, Médecin chirurgien de 3^e échelon stagiaire (cat. A1 ind. 1600), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 2 mai 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 4^e échelon de son grade (ind. 1750) à compter du 02 mai 1993 (AC : épuisée).

Arrêté n° 302/METFP du 11 avril 1996 - M. SAMA Kézié Essossinna, n°mle 012765-F, Contrôleur des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B indice 750), du cadre des fonctionnaires des douanes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Intégration

Arrêté n° 244/METFP du 2 avril 1996 - MM. TCHASSIM Awitasi, n°mle 029396-W, GBAYI Kokou, n°mle 26988-E et KOWOU Kossi Alonyo, n°mle 024519-H, instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), 2^e degré, série concours, session des 16 et 17 janvier 1992, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1993 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général). Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade (indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 279/METFP du 5 avril 1996 - Sont rapportés en ce qui concerne M. GNASSINGBE Koffi Filtakpa, n°mle 033754-L, les arrêtés n°s 00501/METFP du 19 février 1985, 00995/METFP du 20 décembre 1990, 00522/METFP du 13 mai 1992 et 00760/METFP du 14 juillet 1994 portant respectivement avancement automatique d'échelon et promotion.

M. GNASSINGBE Koffi Filtakpa, n°mle 033754-L, surveillant adjoint des T.P. de 2^e échelon (catégorie C - indice 600) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du Certificat de fin d'études de technicien diplômé d'Etat section génie civil de l'Ecole professionnelle technique d'Etat de Trier (République Fédérale d'Allemagne) admis en équivalence du brevet de technicien (B.T.) à l'issue d'une mise en disponibilité sans traitement d'une durée de quatre (4) ans trois (3) mois dix huit (18) jours, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à comp-

ter du 3 septembre 1984, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 20 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 03.09.1986 : adjoint technique 2^e échelon
- 03.09.1988 : adjoint technique 3^e échelon
- 03.09.1990 : adjoint technique 4^e échelon
- 03.09.1992 : adjoint technique principal 1^{er} échelon
- 03.09.1994 : adjoint technique principal 2^e échelon (indice 1250).

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 avril 1995, sera publié au journal officiel de la République Togolaise

Arrêté n° 280/METFP du 5 avril 1996 - Sont rapportés en ce qui concerne M. SEKO Ankou, n°mle 023457-B, les arrêtés n°S 1724/MTFP du 21 décembre 1983 accordant bonification d'échelon, 812/MTFP du 27 juin 1984, 146/MTFP du 23 juillet 1986, 997/MTFP du 09 octobre 1987, 854/MTFP du 30 octobre 1989, 204/MTFP du 21 février 1992, 1121/METFP du 23 juillet 1994 portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelon et la décision n° 289/MTFP du 06 mars 1984.

M. SEKO Ankou, n°mle 023457-B, agent technique de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) du cadre du personnel médical et technique de santé publique, titulaire du brevet d'infirmier spécialiste en ophtalmologie tropicale, admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) en ophtalmologie tropicale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur de santé de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 10 mars 1983, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général)

La situation administrative de M. SEKO est régularisée comme suit :

- 10.03.1985 : technicien supérieur de santé de 2^e classe 2^e échelon A.C néant
- 10.03.1987 : technicien supérieur de santé de 2^e classe 3^e échelon
- 10.03.1989 : technicien supérieur de santé de 2^e classe 4^e échelon
- 10.03.1991 : technicien supérieur de santé de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
- 10.03.1993 : technicien supérieur de santé de 1^{ère} classe 2^e échelon
- 10.03.1995 : technicien supérieur de santé de 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 juin 1995

Arrêté n° 284/METFP du 9 avril 1996 - M. AGBEDJIDJI Afantowou n°mle 034197-F agent de promotion culturelle de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B - indice 1050), titulaire

de l'attestation de diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) Cycle II (option : administration générale), promotion : 1991 - 1994), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 21 décembre 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 27 du budget général).

Pendant la durée de stage, M. AGBEDJIDJI est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Promotion

Arrêté N° 288/METFP du 9 avril 1996 - Mme DUMENYA Yawa Nayokemi, n°mle 004582-Q, infirmière d'Etat principale de 3^e échelon (catégorie B - indice 1650), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, et promue au grade d'infirmière d'Etat principale de classe exceptionnelle (indice 1750) à compter du 1^{er} novembre 1994.

Arrêté n° 298/METFP du 11 avril 1996 - Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus aux grades supérieurs dans les conditions suivantes :

Instituteur-adjoint de 1^{ère} cl. 1^{er} éch. (indice 900)
1-1-94 - M. AKAKPODJOKOU Tonou, n°mle 003110-Y

Instituteur-adjoint de 2^e cl. 1^{er} éch. (indice 750)
1-1-92 - M. TCHACKEY-BOURAIMA Aboudoul Hamidou, n°mle 003244-N

M. TCHACKEY-BOURAIMA Aboudoul Hamidou, Instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1994 (indice 800).

Régularisation administrative

Arrêté n° 245/METFP du 2 avril 1996 - Est rapporté l'arrêté n° 471/MTFP du 24 juin 1991 portant intégration.

La situation administrative de M. KETOH Komlavi Mensah n°mle 006890-U est reprise comme suit :

- 01-07-89 : conseiller-adjoint d'orientation 2^e cl. 1^{er} échelon
- 01-07-91 : conseiller-adjoint d'orientation 2^e cl. 2^e échelon
- 01-07-93 : conseiller-adjoint d'orientation 2^e cl. 3^e échelon (indice 1700)

Arrêté n° 283/METFP du 5 avril 1996 - Sont rapportés les arrêtés n° 1813/MTFP du 28 novembre 1985 rapportant l'arrêté n° 505/MTFP du 21 février 1985 portant nomination et n° 1088/MTFP du 04 novembre 1986 portant nomination.

La situation administrative de M. DJIKPERE Djaguégnite Tampandja n°mle 034692-E est révisée comme suit :

- 20-12-82 : inspecteur des impôts de 2^e classe 2^e échelon stagiaire.
- 20-12-83 : inspecteur des impôts de 2^e classe 2^e échelon

(titularisé + AC : 1 an)

20-12-84 : inspecteur des impôts de 2^e classe 3^e échelon (AC : néant)

20-12-86 : inspecteur des impôts de 2^e classe 4^e échelon

20-12-88 : inspecteur des impôts de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

20-12-90 : inspecteur des impôts de 1^{ère} classe 2^e échelon

20-12-92 : inspecteur des impôts de 1^{ère} classe 3^e échelon

20-12-94 : inspecteur principal 1^{er} échelon (indice 2350)

Arrêté n° 285/METFP du 9 avril 1996 - La situation administrative de M. KOULOU N'Yobol, n°mle 033063-H, est régularisée comme suit :

Catégorie B

- 01.11.1993 : secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon (indice 1350)

Catégorie A1

- 23.02.1995 : inspecteur du travail de 2^e classe 2^e échelon (indice 1450)

Arrêté n° 289/METFP du 9 avril 1996 - La situation administrative de M. MUGUE Batog'ma, n°mle 026263-R, est régularisée comme suit :

CATEGORIE C

- 29.04.93 - adjt adtif ppal 2^e éch (ind 950)

CATEGORIE B

-24.02.95 - contrôleur du trésor de 2^e clas 3^e éch + AC : 1 a 9 m 25 j

-29 02 95 - contrôleur du trésor de 2^e clas 3^e éch (ind 1050) AC néant

Arrêté n° 295/METFP du 10 avril 1996 - Est rapporté en ce qui concerne M. FIONOU Kossi Agbégnaglo, n°mle 034888-J l'article 2 de l'arrêté n°1373/METFP-AS du 27 novembre 1995 portant titularisation et avancement automatique d'échelons

La situation administrative de M. FIONOU Kossi Agbégnaglo, n°mle 034888-J, est régularisée comme suit :

Catégorie B

- 25.07.1993 : instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 1250)

Catégorie A2

- 01.01.1994 : professeur des C.E.G de 3^e classe 3^e échelon + A.C 5 mois 6 jours

- 25.07.1995 : professeur des C.E.G de 3^e classe 3^e échelon (indice 1400) A.C néant

Détachement

Arrêté n° 248/METFP du 3 avril 1996 - M. BINGUITCHA-FARE Kpandja Ismael, n°mle 019155-D, ingénieur des TP de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, relevant du Ministère de l'Équipement des Mines et de l'Énergie est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET) à compter du 11

janvier 1996.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. BINGUITCHA-FARE ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de la RNET.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 324/METFP du 15 avril 1996 - M. OUADJA Noufr Yaba épouse. NAPO, n°mle 011967-H, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est placée sur sa demande, dans la position de détachement pour servir auprès de la Société de Coopération pour le Développement International (SOCODEVI) pour une période de cinq (5) ans valable du 1^{er} février 1996 au 31 janvier 2001 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de OUADJA/ seront à la charge de la SOCODEVI et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraite du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article n°62-III alinéa de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Fin de Détachement

Arrêté n° 239/METFP du 1^{er} avril 1996 - Il est mis fin à compter du 31 décembre 1995 au détachement de M. DJATOKOLANI Poukilipo, n°mle 032435-V, ingénieur de 1^{ère} cl. 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche à compter du 02 janvier 1996

Arrêté n° 272/METFP du 5 avril 1996 - Il est mis fin à compter du 01 janvier 1996 au détachement de M. OURNA Tchambago, n°mle 028372-N, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire à compter du 02 janvier 1996.

Arrêté n° 290/METFP du 9 avril 1996 - Il est mis fin à compter du 01 janvier 1996 au détachement de M. AROKOUM Akla-Esso, n°mle 023648-S, ingénieur du Génie Rural de 1^{ère} classe 2^e échelon auprès de la Communauté Electrique du Bénin.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise.

Arrêté n° 319/METFP du 15 avril 1996 - Il est mis fin à comp-

ter du 11 janvier 1996 au détachement de Monsieur SINGO Ayitou, n°mle 014640-A, ingénieur hydro-géologue de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie auprès de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET).

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Equipe-ment, des Mines et de l'Energie.

Reprise de Service

Arrêté n° 256/METFP du 3 avril 1996 - Est constatée à compter du 29 juin 1995, la reprise de service de M. AKAKPO-ADZIM Yawo Gawonu, n°mle 026894-Y, instituteur de 1ère classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au CEG D'Adidogomé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure (E.N.S.) d'Atakpamé suivant arrêté n° 0364/METFPAS du 02 mai 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Arrêté n° 267/METFP du 4 avril 1996 - Est constatée à compter du 4 décembre 1995, la reprise de service de M. ANKOU Komivi Agbénoxévi, n° mle 031928-S, agent de recouvrement du Trésor de 2è classe 4è échelon, précédemment en service à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique à Lomé mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 789/METFP du 15 juillet 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrêté n° 269/METFP du 4 avril 1996 - Est constatée à compter du 04 décembre 1995 la reprise de service de M. KANGNISSOUKPE Koudahin, n°mle 034535-Z, adjoint administratif de 1ère classe 1er échelon précédemment en service à la Direction du Garage Central Administratif mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n°214/METFP du 21 février 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrêté N° 273/METFP du 5 avril 1996 - Est constatée à compter du 04 décembre 1995, la reprise de service des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) suivant arrêté n°349/METFP du 28 mars 1994.

MM. - BOKORVI Kossi Mawuli, n°mle 028812-E, professeur de CEG de 1ère classe 1er échelon.

- COMBEY Combété Mitronoungnan, n°mle 028848-A, professeur de CEG de 1ère classe 1er échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministre de

l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Arrêté N° 286/METFP du 9 avril 1996 - Est constatée à compter du 04 décembre 1995 la reprise de service de M. ADOKI Toï, n°mle 034273-K, professeur de CEG de 2è classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) suivant arrêté n°349/METFP du 28 mars 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Arrêté N° 294/METFP du 29 avril 1996 - Est constatée à compter du 25 septembre 1995, la reprise de service de M. REMA Gofaga Malaguéna, n° mle 036838-Q, instituteur de 1ère classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure (E.N.S.) d'Atakpamé suivant arrêté n° 0364/METFPAS du 02 mai 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Arrêté N° 321/METFP du 15 avril 1996 - Est constatée à compter des dates suivantes, la reprise de service des agents ci-après désignés relevant du Ministère de la Santé Publique, mis en position de stage de formation professionnelle au Centre de Formation de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) à Lomé suivant arrêté n° 855/METFPAS du 08 août 1995.

20 octobre 1995

- M. TCHIRO Barba-Bola, n°mle 028399-R, technicienne supérieure de génie sanitaire de 2è classe 4è échelon

20 novembre 1995

- M. BARIYENE Gnimpal, n°mle 030260-W, infirmier d'Etat de 1ère classe 3è échelon

27 novembre 1995

- M. TETOU Patouani Lamabélé, n°mle 007024-J, sage-femme d'Etat de classe exceptionnelle

14 décembre 1995

- M. ATCHOLE Hobly, n°mle 020212-H, technicien supérieur de génie sanitaire de 1ère classe 1er échelon

Les intéressés sont remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

Arrêté n° 322/METFP du 15 avril 1996 - Est constatée à compter du 4 décembre 1995, la reprise de service de M. GUELI-AWOUODOR Atsu Mawuéna, n°mle 027413-M, adjoint administratif de 1ère classe 3è échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la Direction Régionale de la Planification de l'Education à Dapaong, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) à Lomé suivant arrêté n°447/METFP du 20 avril 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Bonification

Arrêté n° 292/METFP du 9 avril 1996 - Sont rapportés en ce qui concerne M. APEDO-AMAH Ayikoué Afannoukoué, n° mle 036910-Q, les arrêtés n°s 688/METFP du 16 novembre 1993 et 00513/METFP du 30 mai 1995, portant avancement automatique d'échelons.

M. APEDO-AMAH Ayikoué Afannoukoué, n° mle 036910-Q, contrôleur du travail de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) titulaire du diplôme de contrôleur du travail du Centre Régional Africain d'Administration du Travail (CRADAT) de Yaoundé (CAMEROUN) est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 02 juin 1992 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 03 juin 1991, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. APEDO-AMAH Ayikoué Afannoukoué est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes:

- 03.06.93 - contrôleur du travail de 2^e clas 3^e éch
- 03.06.95 - contrôleur du travail de 2^e clas 3^e éch (indice 1050)

Arrêté n° 296/METFP du 11 mars 1996 - Une bonification d'ancienneté de 3 ans 5 mois 2 jours est accordée à M. ADAN Tossou, n° mle 036484-N, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon pour ses services antérieurs accomplis du 13 mai 1985 au 02 juillet 1990 en qualité d'enquêteur agricole à la Direction Régionale du Développement Rural (DRDR) des Plateaux conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. ADAN est révisée comme suit :

- 03.07.94 - adjt techn d'agricult. de 2^e cl 3^e éch + 3a 5m 2j de bonif
- 03.07.94 - adjt techn d'agricult. de 2^e cl 4^e éch + 1a 5m 2j de bonif
- 01.02.95 - adjt techn d'agricult. de 1^{ère} cl 1^{er} éch (ind 750) de bonif.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 06 mars 1995.

Avancement automatique d'échelon

Arrêté n° 257/METFP du 3 avril 1996 - Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Instituteur-adjoint de 1^{ère} cl. 2^e éch. (cat. C-ind. 950)
1-1-94 - M. APETI Agbezouhlon, n° mle 013210-L

Instituteur-adjoint de 3^e cl. 4^e éch. (cat. C-ind. 700)
1-1-93 - M. NAYO Komi Ayena, n° mle 017833-K
Arrêté n° 307 du 11-4-1996 - M. SOSSAH Messan Viwanou, n° mle 024709-P, instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au grade d'instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon (catégorie B - indice 1250) à compter du 1^{er} janvier 1995.

Retard à l'avancement

Arrêté n° 320/METFP du 15 avril 1996 - Un retard à l'avancement d'un (1) an cinq (5) mois treize (13) jours correspondant à la période d'absence irrégulière et conformément à la résolution du conseil de discipline du 4 janvier 1996 et aux dispositions de l'article 41-e de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968, est infligé à M. DOBOU Kwadzo Sedem, n° mle 031753-K, attaché d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon en service au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports à Lomé.

La date du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 20 mai 1997.

Suspension de Fonction

Arrêté n° 311/METFP du 12 avril 1996 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1269/METFPAS du 17 novembre 1995 constatant absence irrégulière de Mme KPONTON Mawussé Quamba, n° mle 012913-K, institutrice adjointe de 1^{ère} classe 3^e échelon en service à la Direction des Examens et Concours à Lomé.

M. KPONTON Mawussé Quamba, n° mle 012913-K, institutrice adjointe de 1^{ère} classe 3^e échelon en service à la Direction des Examens et Concours à Lomé en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendue de ses fonctions à compter du 2 août 1993.

Durant la période de la suspension, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 313/METFP du 12 avril 1996 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. TSEKPUIA Yao Biga, n° mle 025572-E, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Ecole Primaire Publique de Kuma-Dunyo (Kloto-Centre) l'arrêté n°1057/METFP du 27 août 1992 constatant absence irrégulière.

M. TSEKPUIA Yao Biga, n° mle 025572-E, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Primaire Publique de Kuma-Dunyo (Kloto-Centre) en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 1992.

Absence irrégulière

Arrêté n° 316/METFP du 15 avril 1996 - Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

05 octobre 1992

- M. GAMELI N'KANSAH, n°mle 015165-F, instituteur de 1ère classe 2è échelon, en service au CEG de Kouma-Adamé (Kloto)

02 novembre 1992

- M. ASSAN-LAFONEKOU Kodjo, n°mle 027355-M, instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon en service au CEG de Komah (Tchaoudjo)

26 octobre 1994

- M. AGIRI Essotina, n°mle 027473-T, instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon, en service au CEG de Blitta-Gare (Blitta)

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Retraite

Arrêté n° 246/METFP du 2 avril 1996 - Mme EKUE-HETTAH Akuélégan, épouse d'ALMEIDA n°mle 005094-G, sage-femme d'Etat de classe exceptionnelle, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la Division de la santé Familiale est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er décembre 1995 en application des dispositions de l'article 8, 1er alinéa de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n°265/METFP du 4 avril 1996 - Les agents ci-après désignés, relevant des différents Ministères, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1996.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

- AYAYI Ayivi Mensan, n°mle 004714-L, technicien supérieur du dévelop. ppal 3è éch.
- KPEMBOULE Laré, n°mle 004715-V, ingénieur-adjoint d'agriculture de C.E.
- AMENOUNVE Koffi Téko Amenyona, n°mle 004713-B, adjoint technique d'agriculture de CE
- TCHAKALA Souleymane Traoré, n°mle 004716-E, adjoint technique d'agriculture de CE.

MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- ADOM Aminétou Manguilouwè, n°mle 004764-E, agent de promotion et d'animation sociales de 1ère cl. 2è éch.
- BARNOR Amah, n°mle 003942-G, technicien sup. du dévelop. ppal 2è éch.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- TCHEROU Tcha Kouédor, n°mle 004711-R, secrétaire d'administration ppal 3è éch.
- TSADIA Komla, n°mle 004707-D, inspecteur des impôts ppal 3è éch.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

- KOULALO Kobarem, n°mle 004709-X, secrétaire d'administration de C.E.
- AGBANDAO Djassa Débatata, n°mle 003759-H, prépose des eaux et forêts ppal 3è éch.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- AGORO Issaka, n°mle 004775-Z, attaché d'administration de C.E.
- TEKO Dédé Pétro, épse. LAWSON, n°mle 004706-U, sage-femme d'Etat de C.E.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- AFODANYI Kokou Senati, n°mle 004679-Z, administrateur civil en chef 2e éch.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- ADANHOUSO Kpogo Comlan, n°mle 009624-A, adjoint administratif de 1ère cl. 3è éch.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- ANOUMOU Kodjo Kanlissou, n°mle 004749-F, opérateur mécanographe de C.E.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DE L'ENERGIE

- EKOUE Anani, n°mle 004730-U, adjoint technique des T.P. en chef 3è échelon.

MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

- KOUDADJE Tèklé Siate, n°mle 004731-D, ingénieur-adjoint du conditionnement des produits de C.E.

RECTIFICATIF du 10/4/96 à l'arrêté n° 176/METFP du 6 juillet 1993 maintenant un (1) fonctionnaire dans la position de détachement.

Au lieu de :

M. AROKOUM Akla-Esso, n°mle 023648-S, ingénieur d'agriculture de 2è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, relevant du Ministère du Développement Rural, placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) suivant arrêté n° 911/METFP du 29 novembre 1990 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de trois (3) ans valable du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1994 inclus.

LIRE :

M. AROKOUM Akla-Esso, n°mle 023648-S, ingénieur d'agriculture de 2è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, relevant du Ministère du Dévelop-

pement Rural, placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) suivant arrêté n° 911/MTFP du 29 novembre 1990 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de trois (3) ans valable du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1995 inclus.

Le Reste sans changement

RECTIFICATIF du 11/4/96 à l'arrêté n° 1339/METFPAS du 27 novembre 1995 portant rappel à l'activité

Au lieu de :

Mme TABE Alimatou, épouse SANGBANA, n°mle 014073-B, sage-femme d'Etat de 1ère classe 3è échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à la PMI de Casablanca à Lomé placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n°478/METFP du 06 octobre 1993 est rappelée à l'activité à compter du 02 octobre 1995 et remise à la disposition du Ministre de la Santé de la Population et de la Solidarité Nationale.

Lire :

M. TABE Alimatou, épouse SANGBANA, n°mle 014073-B, sage-femme d'Etat de 1ère classe 3è échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à la PMI de Casablanca à Lomé placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n°478/METFP du 06 octobre 1993 est rappelée à l'activité à compter du 14 septembre 1995 et remise à la disposition du Ministre de la Santé de la Population et de la Solidarité Nationale.

Le Reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15 / 4 / 96 - à l'arrêté n° 0030/METFP du 30 janvier 1996 constatant absence irrégulière.

Au lieu de :

Est constatée à compter du 1er août 1995, l'absence irrégulière de M. TABIOU Gado, n°mle 013351-R, secrétaire d'administration de 1ère classe 2è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la Direction du Développement Industriel.

Lire :

Est constatée à compter du 1er août 1995, l'absence irrégulière de M. TABIOU Gado, n°mle 013351-R, attaché d'administration de 1ère classe 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la Direction du Développement Industriel.

Le Reste sans changement.

MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté n° 7/MPFAS du 3 avril 1996 - Les Agents ci-après sont nommés dans les conditions suivantes :

CABINET

Chef du Secrétariat Principal du Ministère

- M. TCHALIM Tagba Atafeyinam N° Mle 0382557-k, Attaché d'Administration de 2è classe 2è échelon précédemment chargé de Mission au cabinet en remplacement de SENYOH Kossi Muté.

**DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES
ET DE LA PLANIFICATION**

Chef de la Division des Affaires Administratives

- SENYOH Kossi, N°Mle 037512-A, Attaché d'Administration de 2è classe 2è échelon précédemment Chef de Secrétariat Principal du Ministère en remplacement de LENLIPO Bandassoudi muté

DIRECTION GENERALE DE LA PROMOTION FEMININE

Chef Section Coopération

- Madame AÏSSAH Akanti, N° Mle 036173-X, Assistante Sociale de 2è classe 3è échelon précédemment en service au service Social du CHU Campus.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature

Nomination

Arrêté n° 6/MPFAS du 3 avril 1996

Les Agents ci-après sont nommés dans les conditions suivantes :

DIRECTION REGIONALE DES SAVANES

Directeur Régional

M. AKATA Tcha, N°Mle 028806-G, Attaché d'Administration de 1ère classe 3è échelon précédemment en service au Village Renaissance de Yao Kopé en remplacement de M. AKOUETE Blewussi muté.

DIRECTION REGIONALE DES PLATEAUX

Directeur Régional

M. AGBAGNON Yao Adjewoda, N°Mle 032196-E, Attaché d'Administration de 1ère classe 2è échelon stagiaire en remplacement de M. SODOKE Kodjo en position de mise en disponibilité.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 08/MPFAS DU 5-4-96 - Portant rectificatif à l'Arrêté n° 0003/96/MPFAS du 11 mars 1996.

AU LIEU DE :

JOHNSON Jean-Jacques, Conseiller Technique au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique : Vice-Président,

LIRE :

KPADENOU Amoussouvi, Inspecteur de l'Enseignement du Premier Degré : Vice-Président.

Le Reste sans changement.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pension de retraite, de veuves et d'orphelins

Arrêté n° 55/MEF/CR du 2 avril 1996 - Une pension de veuve (indice 700, pourcentage 34%) dont 29% imputable à la Caisse de Retraites du Togo est attribuée à Mme veuve OGOUMA Afiwa Delana (née M'BA) épouse de feu OGOUMA Kossi, Instituteur Adjoint 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, décédé en activité le 10 juillet 1988.

Le montant annuel de la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (80.444) FRANCS pour compter du 22 octobre 1989, à QUATRE VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (84.468) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990 et à QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE (92.724) FRANCS pour compter du 1er novembre 1994 et payable comme suit :

- HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (8.256) FRANCS pour compter du 1er novembre 1994 sur les fonds de la Caisse de Sécurité Sociale,

- QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (80.444) pour compter du 22 octobre 1989, QUATRE VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (84.468) FRANCS POUR COMPTER DU 1er JANVIER 1990 SUR LES FONDS DE LA Caisse de Retraites du Togo.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, la Caisse de Retraites du Togo assure le payement de cette pension de veuve au titre des deux régimes et se fait rembourser par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins fixe à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS pour compter du 22 octobre 1989 en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 à chacun des orphelins ci-après :

Dawona	née	le 12 février	1971
Tel Dissiramah	née	le 13 juillet	1977
Babalabonona	né	le 20 juin	1980
Bantéa	née	le 20 juin	1980
Wouyatadi Akoua,	née	le 21 novembre	1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mr. LAKONGNON Bayouma Sangbande Soklélé Lamégouna, chargé de leur tutelle.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par feu OGOUMA Kossi, au titre de la validations de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 298/CRT/DP du 3 avril 1996 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2500, pourcentage 75%) au montant annuel d UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (1.560.348) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. ASSIGBE Kwaku Lulu, Ingénieur principal 2^e échelon du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 16 juin 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. ASSIGBE Kwaku Lulu pour compter du 16 juin 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Adzowa Linda,	née	le 10 juin	1963
Gadagboe Koffi,	né	le 18 novembre	1966
Myra Ama,	née	le 02 novembre	1968
Uka Abra,	née	le 05 décembre	1967
Abrafoa Koffi,	né	le 24 juillet	1970
Kwadzo Nunya,	né	le 24 mai	1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE VINGT SEPT (390.087) FRANCS pour compter du 16 juin 1994.

Mr. ASSIGBE Kwaku Lulu pourra prétendre, pour compter du 16 juin 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^e enfant Essi Akofa née le 12 juillet 1981

Les retenues restant dues par M. ASSIGBE Kwaku Lulu au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 299/CRT/DP du 3 avril 1996 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à KPOVITO Kossi Komi, Sergent 7^e Echelon, n°Mle 0937 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 25 août 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPOVITO Kossi Komi, pour compter du 25 août 1994 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi	né	le 27 novembre	1964
Afi,	née	le 15 septembre	1967
Akou,	née	le 13 décembre	1972.

Kokou	né	le 17 janvier	1973
Abra Mawulawoè	née	le 13 mai	1975
Adjovi,	née	le 25 août	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ONZE (141.471) FRANCS pour compter du 25 août 1994.

M. KPOVITO Kossi Komi pourra prétendre, pour compter du 25 août 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés

Essi,	née	le 15 avril	1979
Yawo,	né	le 11 juin	1981
Akouvi, Akpene	née	le 17 novembre	1982
Akossiwa Delali,	née	le 30 avril	1989.

Décision n° 301/CRT-DP du 3 avril 1996 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (1.310.688) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. DZONOUKOU Dokita Komi, Technicien Supérieur de Développement de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. DZONOUKOU Dokita Komi pour compter de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kodzo Migbodzi,	né	le 22 août	1960
Kossiwa Dodzi,	née	le 23 avril	1961
Kwami Agbelenko	né	le 30 janvier	1965
Akovi Dovi Delali,	née	le 25 mars	1970
Dotsé Kossi Dzidzonu,	né	le 07 janvier	1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT TRENTE HUIT (262.138) francs pour compter du 1^{er} avril 1994

Les sommes dues par M. DZONOUKOU Dokita Komi au titre de validation des périodes seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 302/CRT-DP du 3 avril 1996 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AHONHEDE Ghêhodé née AGBODJI, épouse de feu AHONHEDE Agbémadé Komi, Infirmier de classe exceptionnelle (en retraite, indice 650, pourcentage 80 %) décédé le 09 mars 1992 une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT VINGT TROIS MILLE TRENTE DEUX (223.032) francs

Décision n° 303/CRT/DP du 3 avril 1996 - Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du

1^{er} mars 1992 une pension temporaire d'orphelins (indice 590, pourcentage 80%) au montant annuel de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (39.280) FRANCS à chacun des orphelins ci-après désignés de feu SOULE Boukari, Gardien de la Paix 7^e échelon, décédé en retraite le 2 février 1992.

Taharatou,	née	le 1 ^{er} août	1971
Adjidjatou,	née	le 07 avril	1974.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de Mr. SOULE Assoumanou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 304/CRT-DP du 3 avril 1996 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve OGOUDJOBI Josephine née QUASHIE épouse de feu OGOUDJOBI Olushola Isaac, Brigadier-Chef des Douanes (indice 630, pourcentage 66,25%) (en retraite) décédé le 26 janvier 1995 une pension de veuve au montant annuel de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE (173.676) FRANCS pour compter du 1^{er} février 1995.

Décision N° 305/CRT/DP du 3 avril 1996 - Une pension unique (indice 950, pourcentage 75%) d'un montant de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Madame veuve KANOU Akouavi née ESSI épouse de feu KANOU Yao, Instituteur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement (en retraite) décédé le 29 avril 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi N°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1^{er} juin 1993, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (59.294) FRANCS à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Akossi,	née	le 27 janvier	1974
Akpéné Afi,	née	le 28 janvier	1977
Yao-Kouma,	né	le 22 mai	1986
Kossi Mawunyo,	né	le 30 août	1987
Kossivi,	né	le 02 octobre	1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de KANOU Egbénu Kwami, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n°306/CRT/DP du 3 avril 1996 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à Mme veuve AZIABOU Afiwa Massan née AGBASSAN épouse de feu AZIABOU Komla Messanvi, Adjudant 3^e échelon n°mle 271 (indice 1050, pourcentage 80%) du corps du personnel des Forces Armées Togolaises en retraite, décédé le 19 juin 1992 une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (349.524) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT DOUZE (69.912) FRANCS pour compter du 7 octobre 1993 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Adjowavi Enyonan	née	le 23 octobre	1972
Komlan Senanoun	né	le 28 août	1973
Koffitsé	né	le 28 juin	1974
Akouvi enyonam	née	le 26 mars	1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mr. AZIABOU Kossi A., chargé de leur tutelle.

Décision n° 307/CRT/DP du 3 avril 1996 - Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE CINQUANTE DEUX (446.052) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Madame KARAMOKO Konaté Mossocro épouse PITO, Monitrice de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Madame KARAMOKO Konaté Mossocro épouse PITO pour compter du 1^{er} juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Tchable-Mohiédine	né	le 20 septembre	1963
Dakonyém Aïda	née	le 18 janvier	1966
Nam-ka Anatou	née	le 29 décembre	1968
Lébeyendam Lala	née	le 25 janvier	1971
Pak-Lib Nadia	née	le 17 mai	1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT NEUF MILLE DEUX CENT DIX (89.210) francs pour compter du 1^{er} juin 1991.

Les retenues restant dues par Madame KARAMOKO Konaté Mossocro épouse PITO au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrrages de la présente pension.

Décision n° 314/CRT/DP du 10 avril 1996 - Par application des dispositions de l'article 25 paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, une rente d'invalidité définitive (indice

300, pourcentage 90%) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe est attribuée pour compter du 24 novembre 1986 sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à POROMNA Amou, Soldat de 1^{ère} classe, 2^e échelon, n°mle 4476 du corps du personnel des forces Armées Togolaises.

Le montant annuel de la rente d'invalidité définitive prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (203.799) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, de DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT NEUF (224.689) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe II de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Par application des dispositions de l'article 26 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, POROMNA Amou pourra prétendre pour compter du 24 octobre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Hodalo	né	le 27 août	1977
Essozimna	né	le 07 juillet	1980
Manguilouwé	né	le 27 septembre	1982.

Décision n° 315/CRT-DP du 10 avril 1996 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 800, pourcentage 62,5 %) au montant annuel de QUATRE CENT SEIZE MILLE CENT (416.100) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à DJOBO Issa, Maréchal des Logis 6^e échelon n°mle 1236 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1995 ;

DJOB0 Issa, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés ;

Rakiétou	née	le 22 mai	1982
Sakibou	né	le 07 juin	1984
Mariétou	née	le 04 juillet	1987
Mousbaou	né	le 03 juin	1990
Soumiyatou	née	le 07 janvier	1993.

Décision n° 316/CRT-DP du 10 avril 1996 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à EHON Ananou, Sergent-Chef 6^e échelon, n°Mle 1136 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à EHON Arianou, pour compter du 1^{er} septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa

pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Ayaovi	née	le 10 mai	1973
Atsou	né	le 06 juillet	1975
Atsoutsè	né	le 06 juillet	1975
Kouami	né	le 07 août	1976
Edoh	née	le 11 octobre	1977
Ablavi Djatougbe	née	le 24 juillet	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) FRANCS pour compter du 1er septembre 1995.

EHON Ananou pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 18è rang) ci-après désignés :

Adjoa,	née	le 06 août	1979
Dopé Akouavi,	née	le 26 décembre	1979
Komlavi,	né	le 22 septembre	1981
Koffi,	né	le 16 avril	1982
Kossi Eklou,	né	le 21 août	1983
Kloutsè Kponvi,	né	le 1er novembre	1985
Adjamesi Kossiwa,	née	le 25 mai	1986
Adjovi,	née	le 30 janvier	1989
Sénam,	né	le 03 décembre	1989
Kouamivi Mensan,	né	le 30 décembre	1989
Akouélé Crépinne,	née	le 24 octobre	1993
Akouété Crépin,	né	le 25 octobre	1993.

Décision n° 317/CRT/DP du 10 avril 1996 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à KABRAITCHOUKA Bila, Sergent Chef 4è échelon, n°Mle 0258 du corps du personnel des forces Armées Togolaises est porté de 10 % à 25% de sa pension principale CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) francs l'an pour compter du 1er décembre 1995 au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci-après désignés :

Berma	né	le 27 février	1974
Batôora	né	le 03 avril	1975
Dani	née	le 25 décembre	1977.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ONZE (141.471) francs pour compter du 1er décembre 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, KABRAITCHOUKA Bila ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6è enfant Dani, ci-dessus désignée pour compter du 1er décembre 1995.

Décision n° 318/CRT/DP du 10 avril 1996 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. ALI Yaga Watchiyè, Adjudant 3è échelon, n°Mle

0476 du corps du personnel des forces Armées Togolaises est porté de 10% à 20% de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) francs l'an pour compter du 1er janvier 1996 au titre de ses enfants (du 4è au 5è rang) ci-après désignés :

Atcho,	née	le 11 juillet	1977
Atcha,	né	le 30 avril	1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT HUIT (139.808) francs pour compter du 1er janvier 1996:

Décision n° 319/CRT/DP du 10 avril 1996 - M. BASSE Abouzawè, Soldat de 1ère classe 5è échelon, n° Mle 1596 du corps du personnel des forces Armées Togolaises pourra prétendre pour compter du 1er février 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Magnimatèma,	née	le 16 février	1981
Bahogna Kiyem,	née	le 07 janvier	1983
Mawinani,	née	le 07 janvier	1983
Essoyomawè,	née	le 23 avril	1992
Massama-Esso,	née	le 23 avril	1992.

Décision n° 320/CRT/DP du 10 avril 1996 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins (pourcentage 58,75 %, indice 1150) au montant annuel de CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT VINGT CINQ (56.225) francs pour compter du 1er novembre 1992 à chacun des orphelins de feu DJEWA Mimkena Nankègla, Contrôleur du Trésor de 1ère classe 1er échelon ci-après désignés :

Mayéba,	né	le 07 janvier	1978
Wen-Sak,	né	le 10 juillet	1979
Bayanta Berma,	né	le 05 août	1980
Dissèrama Doguébatéa,	née	le 23 novembre	1981
Doguensaga Félix,	né	le 13 février	1993.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DJEWA Yaovi Damola Wen-Yen-N'saa, chargé de leur tutelle.

Les retenues restant dû par feu DJEWA Mimkena Nankègla au titre de la validation des périodes auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 321/CRT/DP du 10 avril 1996 - Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1er Janvier 1993 une pension temporaire d'orphelins (indice 750 pourcentage 65 %) au montant annuel de QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE (40.572) Francs à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq, enfants de feu KOUMOURTOUKOUME Ombo Arrégbah, Caporal-Chef 6ème échelon, N° Mle 3244 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises dé-

cédé en activité le 02 Décembre 1992 :

Abalakata,	né	le 25 septembre	1980
Manwa,	né	le 15 septembre	1982
Atchambao,	née	le 13 septembre	1983
Sikalo,	né	le 04 décembre	1984
Tite,	née	le 04 décembre	1984
Aténta,	né	le 10 Août	1985.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire (indice 300, pourcentage 100 %) afférente à l'indice initial des Hommes de Troupe au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX (24.966) francs pour compter du 1er janvier 1993.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de KOUMOURTOUKOUME Fatouma, chargée de leur tutelle.

Décision n° 322/CRT/DP du 10 avril 1996 - Une pension unique (indice 420, pourcentage 65 %) d'un montant annuel de QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT (454.368) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve SATERA Akoua née YANTA, épouse de feu SATERA Simtaya, Soldat de 1ère classe, du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (en retraite) décédé le 04 août 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins, au montant annuel fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS en vertu de l'article 28 paragraphe III de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article, pour compter du 1er septembre 1994 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Menbène,	né	le 13 avril	1975
Djanguéma,	née	le 10 août	1977
Yédébahéna,	née,	le 25 mai	1980
N'fembène,	née	le 1er juin	1983
Demane,	né	le 1er février	1986.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mr. SATERA Anahera, chargé de leur tutelle.

Décision n° 323/CRT/DP du 10 avril 1996 - Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1er février 1993, une pension temporaire d'orphelins (indice 420, pourcentage 65 %) à chacun des enfants mineurs ci-

après désignés :

Kizouveyi,	née	le 03 août	1976
Essowe,	née	le 13 décembre	1976
Mabaféi,	né	le 06 mars	1979
Essossinam,	né	le 03 octobre	1981
Madagaesso,	né	le 08 mars	1985.

orphelins de feu KPELENGA Kokou, Soldat de 1ère classe 6è échelon (indice 420, pourcentage 65 %).

Le montant de la pension temporaire d'orphelins allouée ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANC l'an en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe III alinéa 1 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de KPELINGA Tchamiéréké, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 324/CRT/DP du 12 avril 1996 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à veuve AHIAKPOR Afiwa Delphine née SEDZRO épouse de feu AHIAKPOR Ayawovi, Adjoint Administratif de 2è classe 4è échelon (indice 729, pourcentage 80 %) décédé en retraite le 19 février 1989, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (240.664) francs pour compter du 18 février 1993.

Décision n° 327/CRT/DP du 12 avril 1996 - Une pension civile proportionnelle (indice 1050, pourcentage 37,50 %) au montant annuel de TROIS CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (327.672) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M.TOGBONOU Yaovi, Maître d'Education Physique de 3è classe 4è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 2000.

Décision n° 328/CRT/DP du 12 avril 1996 - Une pension civile proportionnelle (indice 2200, pourcentage 50 %) au montant annuel de NEUF CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT HUIT (915.408) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M.MASSOUGBODJI Koffi, Pharmacien en Chef 3è échelon du corps du personnel de la Santé, admis à la retraite sur sa demande.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1993.

M.MASSOUGBODJI Koffi pourra prétendre, pour compter du 13 juin 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Quamba A. née le 15 juillet 1978.

Décision n° 329/CRT/DP du 12 avril 1996 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. FAYA ASSIH Abalo, Soldat de 1ère classe 6è échelon, n°Mle 1970 du corps du personnel des forces Armées Togolaises est porté de 10 % à 15% de sa pension principale DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) francs l'an pour compter du 1er novembre 1994 au titre de son 4è enfant Atchabi Tam née le 11 janvier 1978.

Ce taux est porté de 15% à 20% de sa pension principale pour compter du 1er avril 1995 au titre de son 5è enfant Essoyomèwè née le 11 mars 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (38.947) francs pour compter du 1er novembre 1994 et à CINQUANTE UN MILLE NEUF CENT VINGT NEUF (51.929) francs pour compter du 1er avril 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. FAYA ASSIH Abalo, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4è enfant pour compter du 1er novembre 1994 et au titre de son 5è enfant pour compter du 1er avril 1995.

Décision n° 330/CRT/DP du 12 avril 1996 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à KOUEVI Akouété, Maréchal des Logis 5è échelon, n°Mle 611 du corps du personnel des forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE SOIXANTE SEIZE (338.076) francs l'an pour compter du 1er mai 1995 au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Ekoué,	né	le 12 janvier	1974
Têko,	né	le 06 avril	1975
Ayéle Essivi,	née	le 24 août	1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT HUIT (33.808) francs pour compter du 1er mai 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KOUEVI Akouété ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Ayéle Essivi née le 24 août 1975 pour compter du 1er mai 1995.

Décision n° 331/CRT/DP du 12 avril 1996 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des Veuves ci-après désignées :

Mme veuve NYAKPO Abia née Vlui (en 1936)
Mme veuve NYAKPO Abia née SOADJEDE (en 1938)

épouses de feu NYAKPO Condo, Agent spécialisé principal du corps du personnel de la Météo (indice 430, pourcentage

75% en retraite, décédé le 5 octobre 1992, une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DOUZE (67.092) FRANCS pour compter du 7 février 1994.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT SIX MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (26.836) FRANCS pour compter du 7 février 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Amétépé Kokou,	né	le 19 décembre	1973
Akoua Mana,	née	le 16 janvier	1980
Kokouvi Mawuli,	né	le 03 mars	1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. NYAKPO Anani, chargé de leur tutelle.

Décision n° 332/CRT/DP du 12 avril 1996 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des Veuves ci-après désignées :

Mme veuve ADJEGAN Ayélé Christiana née KAGNI
Mme veuve ADJEGAN Afiwa Victorine née MIGNANOU

épouses de feu ADJEGAN Adjété Christian, Aide Sanitaire 3è échelon (en retraite, indice 510, pourcentage 71,25%) décédé le 23 juillet 1990 une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENT (75.600) FRANCS pour compter du 20 juillet 1994.

Décision n° 333/CRT/DP du 12 avril 1996 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme Veuves ADJIVON Adoukouevi née AKOUESON épouse de feu ADJIVON Komlavi Félix, Contremaître principal de classe exceptionnelle (en retraite, indice 1050, pourcentage 80%) décédé le 1er avril 1995 une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (349.524) FRANCS pour compter du 1ER MAI 1995.

Décision n° 334/CRT/DP du 12 avril 1996 - Une pension unique (indice 1150, pourcentage 76,25%) d'un montant de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE (1.459.440) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ADZRA Abra née YEKPLE épouse de feu ADZRA Komla Amétéfé, Instituteur de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement décédé en retraite le 28 mai 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi N°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE

(72.972) FRANCS pour compter du 25 juillet 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kosiwa,	née	le 04 août	1974
Afiyo Akpené,	née	le 03 septembre	1976
Fuya Massâ,	née	le 11 mai	1979
Abra,	née	le 03 février	1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. ADZRAH Kodzo Anani, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 335/CRT/DP du 12 avril 1996 - Une pension unique (indice 1350, pourcentage 38,75%) d'un montant de HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (870.672) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve ABIRANGAO Essohanam Assiatou née BODJONA épouse de feu ABIRANGAO Ali Omourou, Agent Technique de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de la Santé Publique, décédé en activité le 5 avril 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi N°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE SIX (43.536) FRANCS pour compter du 20 JANVIER 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Abiratou,	née	le 28 mai	1978
Sahadatou,	née	le 14 décembre	1981
Mouridjanatou,	née	le 31 mai	1984
Fadila,	née	le 09 mai	1987
Amal,	née	le 20 novembre	1990.

Les retenues restant dues par feu ABIRANGAO Ali Omourou seront déduites des présentes pensions.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve ABIRANGAO Essohanam, Assiatou née BODJONA, chargée de leur tutelle.

Décision n° 336/CRT/DP du 12 avril 1996 - Une pension unique (indice 1450, pourcentage 80%) d'un montant de NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (965.328) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve AGBAGLA Dopé, née ADJAKLY
Mme veuve AGBAGLA Adjoa Mawulé, née BONIN
épouses de feu AGBAGLA Djodjomé Hounyindan, Instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'Enseigne-

ment général en retraite décédé le 26 août 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi N°91-11 du 23 mai 1991; la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage. Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS (96.533) FRANCS pour compter du 30 NOVEMBRE 1993 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Messah Hova,	né	le 28 janvier	1974
Sémilo,	née	le 23 janvier	1976
Dandalo,	née	le 20 décembre	1976
Hossimédé,	né	le 16 août	1978
Issaris Sèbianou,	née	le 22 janvier	1981
Gbémèho Gilou,	né	le 1er septembre	1982
Kayi,	née	le 31 mars	1984
Ata Todéméfa Zomayi,	né	le 2 avril	1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de M. AGBAGLA Kanhainou Kpadén Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 337/CRT/DP du 12 avril 1996 - Les allocations familiales allouées M. ADODO Afandemon par arrêté n° 179/MEF/CR du 26 mars 1990 sont suspendues, pour compter du 1er avril 1996, au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayawo,	né	le 27 novembre	1980
Adjo,	née	le 24 mai	1982.

Décision n° 342/CRT/DP du 12 avril 1996 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (1.747.584) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SOGNONVI Kokou Amagbégnon, Ingénieur de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux Publics et des Techniques Industrielles admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SOGNONVI Kokou Amagbégnon pour compter du 1er janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Adzowa Linda,	née	le 10 juin	1963
Gadagboe Koffi,	né	le 18 novembre	1966
Kokouvi Houindo,	né	le 22 décembre	1971
Yaovi Yéhado,	né	le 02 mai	1974
Yéhamin Yawa,	née	le 13 février	1976.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1er octobre 1995 au titre de son 4è enfant Sédémi Akoua, née le 5 septembre 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) FRANCS pour compter du 1er janvier 1995 et à DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT TRENTE HUIT (262.138) FRANCS pour compter du 1er octobre 1995.

M. SOGNONVI Kokou Amagbégnon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e et 5^e rang) ci-après désignés :

Sédemi Akoua, née le 05 septembre 1979
Abla Sédami Zita, née le 27 septembre 1994.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, SOGNONVI Kokou Amagbégnon ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Sédemi Akoua née le 5 septembre 1979 pour compter du 1er octobre 1995

Les retenues restant dues par M. SOGNONVI Kokou Amagbégnon seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 343/CRT/DP du 12 avril 1996 - Une pension civile proportionnelle (indice 650, pourcentage 70 %) au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (378.648) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOKEA Madowna, Instituteur Adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

M. KOKEA Madowna pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Tatoa, né le 16 juillet 1961
Korma, né le 02 décembre 1963
Dokoumsaga, né le 26 octobre 1966
Deromba, née le 21 octobre 1969
Meina, née le 06 janvier 1972
Lakpah, née le 27 août 1974
Baméla, né le 22 novembre 1976
Bétayoma, née le 22 août 1977
Haata, née le 22 septembre 1979
Todébéna, né le 19 septembre 1982.

RÔLES

Décision n° 009/DGID du 11/4/96 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts de l'exercice 1996 du mois de Février ci-après :

BUDGET GENERAL			
21	Lomé	IMF	246.765
	"	FNI	72.255
22	Lomé	ISN	241 026

	"	IRPP	3 535 958
	"	TS	993 810
23	Lomé	ISN	238 272
	"	IRPP	623 273
	"	TC-IR	180 153
24	Lomé	TP	601 322
	"	TSFCB	428 333

			8 161 167

BUDGET COMMUNAL

22	Lomé	TCS	114 425
23	Lomé	TC-IR	60 050
24	Lomé	TP	901 983
	"	TSFCB	642 500

			1 718 958

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

24	Lomé	TP	300 661
	"	TSFCB	214 167
			514 828

			10 394 953

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 10/DGI du 11/4/96 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts de l'exercice 1996, mois de Février ci-après :

BUDGET GENERAL

01	ATAKPAME	IRPP	24 776
	"	ISN	73 717
	"	TS	22 680
	"	IRTR	733 269
	"	TC-IR	65 250
02	ATAKPAME	TP	17 295
	"	TSFCB	75 000
03	ATAKPAME	TP	5 200
	"	TSFCB	156 000
04	ATAKPAME	ISN	2 123
	"	TS	30 375
	"	IRTR	996 781
05	ATAKPAME	TP	14 000

2 216 526

BUDGET COMMUNAL

01	ATAKPAME	TCS	63 653
	"	TC-IR	21 750
02	ATAKPAME	TP	25 939
	"	TSFCB	112 500
03	ATAKPAME	TP	7 800
	"	TSFCB	234 000
04	ATAKPAME	TCS	28 750
05	ATAKPAME	TP	21 000

515 392

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

02	ATAKPAME	TP	8 646
	"	TSFCB	37 500
03	ATAKPAME	TP	2 600